NEUVIÈME ANNÉE — N° 389 **Le Numéro : 30 centimes** 6 avril 1920

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS. . . .	4.50	6 fr.	7 fr.
6 MOIS. . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN.	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, légales et administratives } la ligne de 34 lettres, corps 8, **1 fr. 50.**

Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (*B. O.* n°s 60 et 375 des 19 décembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGE

PARTIE OFFICIELLE

1. — Dahir du 25 mars 1920 (4 Rejeb 1338) au sujet de la sortie des animaux d'espèce bovine . . . 567
2. — Arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1er Rejeb 1338) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires aux travaux d'assainissement et de mise en valeur des merjas Merktane et Bou Khorja . . . 568
3. — Arrêté viziriel du 23 mars 1920 (2 Rejeb 1338) déclarant d'utilité publique la construction de divers bâtiments administratifs à Casablanca et frappant d'expropriation diverses parcelles . . . 568
4. — Arrêté résidentiel du 30 mars 1920 portant désignation du Chef de l'Exploitation du port de Fedhala et fixant ses attributions . . . 569
5. — Arrêté viziriel du 11 février 1920 (20 Djoumada I 1338) portant création d'un Institut de Hautes Etudes Marocaines à Rabat. . . . 570
6. — Arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1er Rejeb 1338) relatif à l'attribution des Bourses dans l'Ecole Industrielle et Commerciale de Casablanca. . . . 571
7. — Arrêté viziriel du 22 mars 1920 (1er Rejeb 1338) prorogeant les pouvoirs des membres de diverses sections indigènes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture . . . 571
8. — Arrêté viziriel du 16 mars 1920 (24 Djoumada II 1338) étendant à la Région de Meknès et aux circonscriptions administratives des Abda et des Doukkala le recensement des patentables. . . . 571
9. — Arrêté viziriel du 24 mars 1920 (3 Rejeb 1338) créant 2 nouvelles sociétés indigènes de prévoyance à Ber Rechid et Ben Ahmed. . . . 572
10. — Arrêté viziriel du 24 mars 1920 (3 Rejeb 1338) nommant les membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de Prévoyance de Ber Rechid et de Ben Ahmed . . . 572
11. — Arrêté viziriel du 27 mars 1920 (6 Rejeb 1338) portant modification à l'arrêté viziriel du 22 août 1917 créant, dans le Cercle autonome des Abda, une société indigène . . . 572
12. — Ordre du 26 mars 1920 modifiant l'Ordre du 17 janvier 1918 portant création d'une Caisse d'assurances entre expéditeurs pour les couvrir des risques de transport sur les chemins de fer militaires du Maroc . . . 573
13. — Ordres Généraux n°s 185, 187 et 188 . . . 573
14. — Circulaire du Procureur Général de la Cour d'Appel de Rabat au sujet de l'application du dahir du 25 février 1920 réprimant la spéculation illicite sur les loyers . . . 576
15. — Cahier des charges pour parvenir à la vente du garde-côte « Taroudant » . . . 577
16. — Avis de recensement triennal pour l'assiette de la Taxe urbaine dans la ville de Marrakech . . . 584
17. — Avis de mise en recouvrement du rôle de la Taxe urbaine dans la ville de Debdou, pour l'année 1919. . . . 584
18. — Nominations, démissions, licenciement dans le personnel des divers Services administratifs . . . 585
19. — Nominations, classement, affectations dans le personnel du Service des Renseignements . . . 586

PARTIE NON OFFICIELLE

20. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 23 mars 1920 . . . 587
21. — Audience solennelle de la Cour d'Appel de Rabat à l'occasion de l'installation de M. le Procureur Général Tournon. . . . 587
22. — Instruction relative à la distribution des primes d'encouragement à l'élevage des espèces bovine, ovine, porcine et des animaux de basse-cour en 1920 et calendrier des différents concours de primes à l'élevage en 1920. . . . 590
23. — Avis d'ouverture d'enquête relative aux expropriations à réaliser pour l'ouverture de la carrière de Dridat à Safi . . . 591
24. — Relevé des observations météorologiques du mois de février 1920 et note résumant ces observations . . . 592
25. — Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de mars 1920. . . . 594
26. — Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 94 à 117 inclus ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 1891. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 2862 à 2865 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 2414 et 2477 ; Avis de clôtures de bornages n°s 1901, 1911, 1929, 2123, 2146, 2151, 2157, 2219, 2220, 2244 et 2319 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 578. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 423 et 424 . . . 598
37. — Annonces et avis divers . . . 606

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 25 MARS 1920 (4 Rejeb 1338) prorogeant, jusqu'au 30 avril 1920, la sortie des animaux d'espèce bovine

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'exportation des animaux d'espèce bovine, par les ports de la zone française, reste autorisée au cours du mois d'avril 1920, dans les conditions prévues par les dahirs antérieurs sur la matière, et notamment par le

dahir du 20 août 1919 (23 Kaada 1337) et jusqu'à concurrence du contingent de vingt mille têtes dont la sortie a été prévue précédemment.

Fait à Rabat, le 4 Rejeb 1338,
(25 mars 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 1er avril 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1920
(1er Rejeb 1338)
relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires aux travaux d'assainissement et de mise en valeur des merjas Merktane et Bou Kharja.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le dahir du 20 novembre 1919 (26 Safar 1338) déclarant d'utilité publique les travaux d'assainissement et de mise en valeur des merjas Merktane et Bou Kharja et approuvant la convention passée le 2 novembre 1919 entre le Gouvernement Chérifien et la Compagnie du Sebou ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes simultanément à Kénitra et à Mechra bel Ksiri, du 15 décembre 1919 au 15 janvier 1920 ;

Vu les avis de MM. les Directeurs des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, de M. le Directeur des Affaires Civiles et de M. le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées sur les états ci-après, savoir :

1° *Etat des parcelles à exproprier au seuil de Si Allal Tazi*

Désignation des parcelles	Nature des propriétés	Noms des propriétaires présumés	Contenance H	Contenance A	Observations
A	Cultivable	Les djemaas des Oulad bou Ali, des Oulad Taïeb et des Kiara de la tribu Sefian	6	50	
B	id.	La djemaa des Oulad bou Ali	168	35	
C	id.	La djemaa des Oulad bou Ali, la djemaa des Oulad Zian	23	03	
D	id.	Un indigène du douar Brouga, de la tribu des M'Nasra	7	13	
E	id.	La djemaa des Oulad Zian	10	71	
F	id.	Embarek ben Bou Abid du douar des Oulad Zian	3	56	
G	id.	Djemaa des Oulad Zian	22	18	
H	id.	Tahar ben Malek du douar des Oulad Zian	1	38	
I	id.	Allal ben Mira du douar des Oulad Zian	0	41	
J	id.	Djemaa des Oulad Zian	0	05	

2° *Etat des parcelles à exproprier au seuil de Meknasset*

Désignation des parcelles	Nature des propriétés	Noms des propriétaires présumés	Contenance H	Contenance A	Observations
A	Cultivable	Djemaa des Oulad Mohamed, tribu des M'Nasra	123	55	
B	id.	Les « Meknassat » de la tribu des M'Nasra	75	06	
C	id.	La djemaa des Keredha de la tribu des M'Nasra	62	60	
D	id.	Djemaa des Tabendat de la tribu des Khlot	10	37	
E	id.	Djemaa des Bou Khechou de la tribu des M'Nasra	60	30	
F	id.	Hamida ben Lahreg, du douar Brouga, de la tribu des M'Nasra	16	90	
G	id.	Djemaa des Oulad Mohamed	30	80	

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à un an.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai, par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité administrative de contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourront réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

Fait à Rabat, le 1er Rejeb 1338,
(22 mars 1920).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 mars 1920.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MARS 1920
(2 Rejeb 1338)
déclarant d'utilité publique la construction de divers bâtiments administratifs à Casablanca et frappant d'expropriation diverses parcelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337) qui a modifié le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 Moharrem 1338) complétant l'article 4 du dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le plan et état parcellaire indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre l'édification à Casablanca, entre le parc et la villa de M. le Contrôleur Chef de la Région de la Chaouïa, de divers bâtiments administratifs, dressé le 15 janvier 1920;

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Casablanca du 15 janvier au 15 février 1920 au sujet du dit plan et état parcellaire ;

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la construction des dits bâtiments et par suite à l'expropriation des dites parcelles ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan et état parcellaire indicatif des parcelles dont l'acquisition par voie d'expropriation est nécessaire pour permettre l'édification à Casablanca, entre le parc et la villa de M. le Contrôleur Chef de la Région de la Chaouïa, de divers bâtiments administratifs.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles désignées sur l'état ci-après, savoir :

N° du plan	Noms des propriétaires présumés	Nature des propriétés	Contenance de la parcelle à exproprier	Observations
I	Ould bel Aïssaoui Haddaoui et Hadj Tami Haddaoui.....	non bâti	3.798 m2	
II	Zaouïa Naceria	id.	4.955 m2	
III	Chiozza.....	id.	483 m2	
IV	Ould bel Aïssaoui Haddaoui et Hadj Tami Haddaoui.....	id.	5.758 m2	

ART. 3. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel*, et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou les détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

ART. 5. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sans délai par les soins du Pacha et par l'intermédiaire du Chef des Services Municipaux, aux propriétaires intéressés et usagers notoires.

Fait à Rabat, le 2 Rejeb 1338,
(23 mars 1338).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 mars 1920.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 MARS 1920 portant désignation du Chef de l'exploitation du port de Fedhala et fixant ses attributions

LE GENERAL DE DIVISION LYAUTEY, COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC ;

Vu la convention et le cahier des charges en date du 30 juillet 1913 relatifs à la concession de la construction et de l'exploitation d'un port à Fedhala et, notamment, l'article 9 de la convention ;

Vu la nécessité de guider en vue de l'intérêt général le concessionnaire chargé de l'exploitation du port ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef de l'exploitation du port de Casablanca remplira les mêmes fonctions au port de Fedhala dans la mesure que comportent la concession et le cahier des charges susvisés.

ART. 2. — Le chef de l'exploitation du port de Fedhala est chargé en particulier :

D'assurer le contrôle technique de l'exploitation du port conformément à l'article 9 de la convention ;

D'assurer les relations de la direction de l'exploitation du port avec le public, les Compagnies de Navigation, la Marine nationale, le Service de la Douane, la Chambre de Commerce, le Service de la Région et du Contrôle Civil, pour tout ce qui concerne l'exploitation technique du port ;

En ce qui concerne l'Administration militaire, l'embarquement, le débarquement, la manutention, transport et stokage des marchandises lui appartenant sont assurés par la Base militaire de Casablanca dans les conditions prévues au marché en date du 28 mai 1915 et à la convention.

Le chef de l'exploitation du port assure la liaison avec la Base militaire, notamment en ce qui concerne les tempéraments à apporter au profit du commerce, aux prescriptions de l'article 9 de la convention.

ART. 3. — Le chef de l'exploitation du port relève de la Direction Générale des Travaux Publics et, à ce titre, de l'Ingénieur en chef des Travaux Publics de Casablanca, avec lequel il correspond directement.

Il correspond également directement avec les chefs de services locaux et le Président de la Chambre de Commerce, à charge de rendre compte à l'Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

ART. 4. — Le chef de l'exploitation du port a sous ses ordres :

Un contrôleur d'aconage en résidence à Fedhala, auquel il peut déléguer tout ou partie de ses attributions, notamment en ce qui concerne les instructions journalières à transmettre à la Direction du port.

ART. 5. — Il représente auprès du public des services du concessionnaire l'autorité indispensable à la coordination des moyens et à leur meilleur rendement. Il a donc tout pouvoir pour inviter la Direction du port à prendre les mesures d'urgence imposées par les circonstances et lui fournir les moyens d'exécution quand ces moyens ne dépendent pas d'elle.

ART. 6. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à dater du 31 mars 1920.

Rabat, le 30 mars 1920.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1920 (20 Djoumada I 1338) portant création d'un Institut des Hautes Études Marocaines à Rabat

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

TITRE Ier. — *But.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un *Institut des Hautes Etudes Marocaines*, qui aura son centre à Rabat et qui aura pour objet de provoquer et d'encourager les recherches scientifiques relatives au Maroc, de les coordonner et d'en centraliser les résultats.

TITRE II. — *Composition*

ART. 2. — L'Institut des Hautes Etudes Marocaines se compose des éléments suivants :

1° Les directeurs d'institutions scientifiques fonctionnant sous la direction et le patronage du Gouvernement Chérifien et dont la liste sera établie annuellement par arrêté viziriel, sur la proposition du Directeur de l'Enseignement ;

2° Les présidents, vice-présidents et secrétaires des sociétés savantes subventionnées par le Gouvernement Chérifien ;

3° Les chargés de missions scientifiques subventionnées par le Gouvernement Chérifien ;

4° Les boursiers d'études supérieures qui pourront être entretenus aux frais du Gouvernement Chérifien ;

5° Des membres correspondants désignés par arrêté viziriel, sur la proposition du Directeur de l'Enseignement, et choisis parmi les spécialistes d'études marocaines.

ART. 3. — Les membres de l'Institut des Hautes Etudes Marocaines sont groupés en sections d'études selon leur spécialité.

Le nombre et le caractère de ces sections est annuellement fixé par arrêté viziriel, sur la proposition du Directeur de l'Enseignement.

ART. 4. — Chaque section est placée sous la direction scientifique d'un président de section, désigné par arrêté viziriel, sur la proposition du Directeur de l'Enseignement.

ART. 5. — Les fonctions des membres de l'Institut des Hautes Etudes Marocaines et des Présidents de section sont gratuites.

TITRE III. — *Organisation*

ART. 6. — La Direction Générale de l'Institut des Hautes Etudes est assurée par un Comité de Direction qui comprend :

Le Directeur de l'Enseignement : président ;

Le Délégué du Grand Vizir à l'Enseignement ;

L'Adjoint du Directeur de l'Enseignement : secrétaire ;

Les présidents des sections d'études.

Le Conseil donne son avis sur toutes les questions intéressant l'organisation administrative et scientifique de l'Institut ; il se réunit une fois par trimestre, sur la convocation de son président. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance.

ART. 7. — Dans l'intervalle des séances du Conseil d'administration et du Conseil de direction, le Directeur de l'Enseignement assure l'expédition des affaires courantes de l'Institut.

ART. 8. — Il pourra être créé, ultérieurement, un comité de patronage de l'Institut des Hautes Etudes Marocaines, composé de hautes personnalités scientifiques françaises, dont l'organisation pourra être demandée à M. le Vice-Recteur de l'Université de Paris.

TITRE IV. — *Fonctionnement*

ART. 9. — L'Institut des Hautes Etudes Marocaines publie un bulletin périodique, sur les crédits inscrits au budget de la Direction de l'Enseignement. La direction de ce bulletin est confiée au Directeur de l'Enseignement.

ART. 10. — Des cours publics, des conférences pourront être organisées sous le patronage de l'Institut des Hautes Etudes Marocaines.

ART. 11. — Les présidents des sections d'études s'efforceront, chacun dans leur spécialité, de guider et de coordonner les recherches par l'organisation d'enquêtes méthodiques, par la préparation de répertoires biographiques, par l'indication des ressources matérielles mises à la disposition des chercheurs. (Laboratoires, bibliothèques, salles de travail, etc.)

ART. 12. — Chaque année, à une date qui sera fixée par arrêté viziriel, sur la proposition du Directeur de l'Enseignement, l'Institut des Hautes Etudes Marocaines organisera un congrès de travaux scientifiques relatifs au Maroc, dont les actes seront publiés dans le bulletin.

ART. 13. — Un règlement intérieur, établi par le Conseil de direction, déterminera dans le détail le fonctionnement de l'Institut des Hautes Etudes Marocaines.

ART. 14. — Le Directeur de l'Enseignement est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 Djoumada I 1338,
(11 février 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 1er avril 1920.

Le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1920
(1er Rejeb 1338)
relatif à l'attribution des bourses dans l'Ecole Industrielle et Commerciale de Casablanca

LE GRAND VIZIR,

Considérant la nécessité de régler l'attribution des bourses dans l'Ecole Industrielle et Commerciale de Casablanca ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 23 mars 1918, relatif à l'attribution des bourses, dans les lycées et collèges de garçons et les établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles, sont applicables à l'Ecole Industrielle et Commerciale de Casablanca.

Fait à Rabat, le 1er Rejeb 1338,
(22 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 mars 1920.
Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MARS 1920
(1er Rejeb 1338)
prorogeant les pouvoirs des membres des diverses sections indigènes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 janvier 1919 (17 Rebia II 1337), modifié par le dahir du 30 mars 1919 (27 Djoumada II 1337), portant constitution de Sections indigènes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1919 (22 Redjeb 1337) portant renouvellement des pouvoirs des membres des Sections indigènes de Commerce de Casablanca et de Rabat, des Sections indigènes d'Agriculture de Casablanca et Rabat, des Sections indigènes mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech et Mazagan, jusqu'au 30 septembre 1919 ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1919 (13 Chaoual 1337) portant nomination des membres de la Section indigène mixte de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Fès jusqu'au 30 septembre 1919 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs des membres des Sections indigènes de Commerce de Casablanca et de Rabat, des Sections indigènes mixtes de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Marrakech, Mazagan et Fès, sont prorogés jusqu'au 30 septembre 1920.

Fait à Rabat, le 1er Rejeb 1338,
(22 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 mars 1920.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1920
(24 Djoumada II 1338)
étendant à la Région de Meknès et aux circonscriptions administratives des Doukkala et des Abda le recensement des patentables.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 22 mai 1919 (21 Chaabane 1337) et 30 août 1919 (3 Hidja 1337), prescrivant le recensement des patentables dans diverses régions et localités du Maroc ;

Considérant que, dans un but de coordination et d'unité, il y a lieu d'étendre dès maintenant à la Région de Meknès et aux circonscriptions administratives des Doukkala et des Abda le recensement des personnes exerçant une profession, un commerce ou une industrie susceptible de motiver leur inscription au rôle des patentes ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Contrôleurs des Impôts et Contributions procèderont, dès à présent, dans la Région de Meknès et dans les circonscriptions administratives des Doukkala et des Abda, au recensement de toutes personnes ou sociétés qui exercent une profession, un commerce ou une industrie.

ART. 2. — Les contribuables visés à l'article précédent devront, s'ils en sont requis par le Contrôleur des Impôts et Contributions dont ils relèvent, faire connaître à cet agent la nature de leur commerce, industrie ou profession, le nombre de leurs employés ou tous autres éléments apparents d'imposition, ainsi que la situation, l'affectation et la valeur locative des locaux qu'ils occupent.

Le Contrôleur peut visiter ces locaux aux heures légales pour procéder à toutes constatations utiles.

ART. 3. — Dans chaque localité de la région et des circonscriptions susvisées, le Chef des Services Municipaux ou, à défaut, l'agent dépositaire de l'autorité locale de contrôle, assistera directement le contrôleur des Impôts et Contributions dans ses opérations.

Il pourra se faire représenter à cet effet par un délégué.

ART. 4. — Le Directeur Général des Finances, le Directeur des Affaires Civiles et le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 Djoumada II 1338,
(16 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 27 mars 1920.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MARS 1920
(3 Rejeb 1338)
créant deux nouvelles Sociétés indigènes de Prévoyance à Ber Rechid et Ben Ahmed
(Modification à l'Arrêté Viziriel du 5 novembre 1919 (9 Safar 1338) prononçant la dissolution de la Société indigène de Prévoyance de Chaouïa-Centre et répartissant ses sections entre les Sociétés indigènes de Prévoyance de Chaouïa-Nord et Chaouïa-Sud).

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, le Directeur des Affaires Civiles entendus,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté viziriel du 3 novembre 1919 (9 Safar 1338), sont abrogés et remplacés par les suivants :

« *Art.* 2. — Ses onze sections sont réparties comme « suit :

« *a)* Les quatre sections des Ouled Harriz constituent « une société indigène de prévoyance dite « Société indi- « gène de prévoyance de Ber Rechid », dont le siège social « est à Ber Rechid ;

« *b)* Les sept autres sections : Mlal, Menia, Ouled Fa- « rès, Beni Brahim, Maarif, Ouled Attou, Ouled M'Ham- « med, constituent une société indigène de prévoyance « dite « Société indigène de prévoyance de Ben Ahmed », « dont le siège social est à Ben Ahmed.

« *Art.* 3. — L'actif des onze sections susvisées, arrêté « à la date du 31 décembre 1919 constituent l'actif des « deux nouvelles sociétés indigènes de prévoyance.

« *Art.* 4. — Les Contrôleurs civils de Ber Rechid et « de Ben Ahmed ou leur délégué, représentant l'autorité « de contrôle auprès des conseils d'administration, sont « autorisés à recevoir des présidents des sociétés une déléé- « gation permanente pour les actes d'administration et « les opérations de comptabilité faites en dehors des séan- « ces du conseil. »

Fait à Rabat, le 3 Rejeb 1338,
(24 mars 1920).
MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 1er avril 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MARS 1920
(3 Rejeb 1338)
nommant les membres des conseils d'administration des Sociétés indigènes de Prévoyance de Ber Rechid et de Ben Ahmed.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 24 mars 1920 (3 Rejeb 1338) créant deux nouvelles sociétés indigènes de prévoyance à Ber Rechid et Ben Ahmed ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de Ber Rechid et de Ben Ahmed, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), les anciens membres de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-Centre nommés par arrêté viziriel du 3 septembre 1917 (16 Kaada 1335).

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 3 Rejeb 1338,
(24 mars 1920).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 1er avril 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MARS 1920
(6 Rejeb 1338)
portant modification de l'arrêté viziriel du 22 août 1917 (4 Kaada 1335) créant dans le cercle autonome des Abda, une Société indigène de Prévoyance.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'art. 3 de l'arrêté viziriel du 22 août 1917 (4 Kaada 1335) créant, dans le Cercle autonome des Abda, une société indigène de prévoyance, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 3. — Elle se subdivise en trois sections :

« 1re section : Behatra-Centre ; Behatra-Sud et Ameur ;

« 2e section : Behatra-Nord et Temra ;

« 3e section : Rebia-Nord et Rebia-Sud. »

Fait à Rabat, le 6 Rejeb 1338,
(27 mars 1920).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 1er avril 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

ORDRE DU 26 MARS 1920

modifiant l'ordre du 17 janvier 1918, portant création d'une caisse d'assurances entre expéditeurs pour les couvrir des risques de transport sur les chemins de fer militaires au Maroc.

NOUS, GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

Vu le dahir du 23 décembre 1914 (5 Safar 1333) restreignant temporairement la responsabilité de l'Administration pour les transports par les voies ferrées militaires du Maroc ;

Vu l'arrêté du 23 février 1917 réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3, 4 et 13 de l'Ordre du 17 janvier 1918 sont abrogés et remplacés par les suivants, avec exécution à partir du 1er avril 1920 :

« *Art. 3.* — Sauf les exceptions prévues à l'article 4, « l'assurance est obligatoire :

« *a)* Pour tous les transports commerciaux proprement « dits de grande et de petite vitesse.

« Toutefois, pour les wagons complets manutentionnés « par les expéditeurs et les destinataires, l'assurance sera « facultative sous réserve :

« 1° Que les wagons soient convoyés de bout en bout ;

« 2° Que les convoyeurs soient en possession de billets « de 3e classe.

« *b)* Pour tous les transports militaires, administratifs « ou en service, effectués en faveur des agents du chemin « de fer ou assimilés, des fonctionnaires ou des militaires « pour le compte du chemin de fer, de la Guerre ou du « Protectorat. »

« *Art. 3* bis. — L'assurance est *facultative* pour les « transports *administratifs* autres que ceux prévus au § 2° « de l'article précédent, c'est-à-dire, ceux effectués pour le « compte propre des divers services du Protectorat. »

« *Art. 4.* — Sont exclus de l'assurance :

« 1° Les transports effectués pour le compte propre des « divers services de la Guerre ;

« 2° Les expéditions en service autres que celles prévues « pour le compte du chemin de fer à l'alinéa *b)* de l'art. 3 ;

« 3° Les voyageurs ;

« 4° Les bagages accompagnés ;

« 5° Les animaux vivants ;

« 6° Les marchandises dangereuses de la 1re catégorie et « les matières inflammables ; essence, pétrole, fourrages. »

« *Art. 4* bis. — En conséquence des dispositions qui « précèdent, sauf les exceptions prévues ci-dessus, toute « déclaration d'expédition ou lettre de voiture (Guerre ou « administrative) doit indiquer obligatoirement la valeur « de la marchandise. Cette mention doit être inscrite de la « main même de l'expéditeur. Toute déclaration ou lettre « de voiture qui ne porterait pas cette mention sera refusée « par le chemin de fer. »

« *Art. 13.* — La Commission chargée de fixer le mon- « tant des indemnités sera composée comme suit :

« 1° Du Directeur des chemins de fer, président ;

« 2° D'un délégué du Secrétariat Général du Protec- « torat ;

« 3° D'un délégué de la Direction Générale des Tra- « vaux Publics ;

« 4° D'un délégué de la Direction Générale des Fi- « nances ;

« 5° D'un délégué de l'Etat-Major ;

« 6° D'un délégué de la Chambre de Commerce de Rabat. »

Rabat, le 26 mars 1920.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 185

Le Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'occupation les militaires dont les noms suivent :

BERTOT, Gaston, Léon, Charles, Louis, capitaine au Service des Renseignements du Maroc :

« Officier des renseignements de valeur, a dirigé avec « maîtrise les pourparlers avec Ou El Aïdi, a assuré dans « les meilleures conditions, en obtenant l'aide de Hassan, le « décampement de Ou El Aïdi et de sa suite, leur installa- « tion et leur ravitaillement à Khenifra. A engagé avec les « Aït Bou Haddou les négociations qui ont amené la sou- « mission de cette tribu. A brillamment commandé, en oc- « tobre 1919, pendant la colonne de Khenifra, un groupe « de toutes armes et de partisans. »

LAFFORGUE, Jules, Bernard, Marie, chef de bataillon, commandant le Cercle de Moulay Bou Azza :

« Officier supérieur de la plus grande valeur ; comman- « dant le Cercle Zaïan, a fait preuve depuis deux ans d'une « perspicacité, d'une vigilance et d'un zèle au-dessus de « tout éloge. Travailleur acharné, a conduit la politique « zaïan avec une fermeté et une méthode qui ont eu pour « résultat la soumission de Ou El Aïdi et des Aït Bou Had- « dou. A pris part à toutes les colonnes de Khenifra en « 1917, 1918, 1919 et 1920, à la tête d'un groupe de toutes « armes et de partisans, se distinguant par sa bravoure et « ses qualités de commandement. »

LAUMONIER, Lucien, chef de bataillon au Service des Renseignements du Maroc :

« Officier supérieur du Service des Renseignements de « la plus grande valeur, a déployé comme Chef du Bureau « régional de Tadla, pendant deux ans, au cours du travail « politique et des événements importants marqués par la « soumission de Hassan et Ou El Aïdi, et le commence- « ment de désagrégation du bloc zaïan, les qualités d'intel- « ligence, de perspicacité, de travail et de dévouement les « plus remarquables et rendu au colonel commandant le « Territoire les services les plus signalés. S'est distingué « pendant les opérations de ravitaillement de Khenifra en

« 1918-1919 et 1920, et particulièrement en avril 1919, où « il a commandé avec le plus grand brio un fort groupe « de partisans soumis, faisant preuve, à leur tête, des plus « belles qualités de courage et de décision. »

Au Q. G., à Rabat, le 30 mars 1920.

LYAUTEY.

***

ORDRE GÉNÉRAL N° 187

A la suite du combat de Bou-Knadel, le 29 janvier 1920, le Résident Général Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent, qui se sont particulièrement distingués au cours de l'action :

AISSA BEN EL MEDHI, moghazeni au makhzen des Beni Sadden :

« Moghazeni toujours prêt à prendre part aux opéra- « tions les plus périlleuses. A participé à tous les engage- « ments du Makhzen des Beni Sadden depuis cinq ans, et « s'est acquis une réputation méritée de sang-froid et de « bravoure. A donné de nouvelles preuves, le 29 janvier « 1920, à l'affaire de Bou-Knadel, où il s'est dépensé sans « compter pour empêcher que son capitaine mortellement « blessé, ne tombe aux mains de l'ennemi. »

AMOR BEN ABDALLAH, tirailleur de 2e classe, Mle 24670, du 4e régiment de marche de Tirailleurs :

« Tireur de mitrailleuse d'un sang-froid et d'une bra- « voure remarquables. Au combat de Bou-Knadel, le 29 jan- « vier 1920, a fait l'admiration de tous. Sa pièce se trou- « vant dans un endroit découvert et battu par le feu de « l'ennemi a, par l'efficacité, la rapidité et la précision de « son tir, arrêté l'élan de l'adversaire, qui a laissé un ca- « davre à 30 mètres de sa pièce. »

ARCHIERI, Alexandre, François, capitaine adjudant-major au 4e régiment de marche de Tirailleurs algériens :

« Tombé glorieusement au combat de Bou-Knadel, du « 29 janvier 1920, après avoir fait preuve des plus belles « qualités militaires. »

BAUD, Marie, adjudant au 5e régiment d'Infanterie coloniale du Maroc :

« Chef de section énergique et plein d'allant qui vient « d'affirmer une fois de plus ses belles qualités de bravoure « et de sang-froid au combat de Bou-Knadel, le 29 janvier « 1920. A été pour ses tirailleurs un bel exemple de cou- « rage et de mépris du danger en les entraînant à l'assaut « de la position tenue par l'ennemi, malgré un feu très « violent et bien ajusté. A été blessé au cours de l'action. »

BLANCHARD, René, capitaine au 5e Régiment colonial du Maroc :

« Officier d'un allant remarquable et d'une bravoure « digne de tout éloge. Au combat de Bou-Knadel, le 29 jan- « vier 1920, s'est multiplié sous le feu de l'ennemi très « mordant, pour assurer les liaisons des troupes de combat « avec le commandement. De neuf heures à seize heures a, « par son attitude énergique et son calme, été en mesure de « faire exécuter les ordres du commandement, permettant « ainsi d'infliger à un adversaire fanatique et déterminé des « pertes très sévères. »

BRUGEILLES, Jean, Maurice, 2e canonnier conducteur, Mle 241, du 10e groupe d'Atillerie de campagne d'Afrique :

« Remplissant les fonctions de maître pointeur au com- « bat de Bou-Knadel (29 janvier 1920), a été mortellement « blessé après avoir fait preuve d'un entrain, d'une éner- « gie et d'un courage admirables. »

CASORLA, François, chasseur de 1re classe, Mle 4861, du 2e régiment de Chasseurs d'Afrique :

« Le 29 janvier 1920, dans une violente contre-attaque « de l'ennemi en avant du poste de Bou-Knadel, n'a pas « hésité à tenir tête à l'ennemi, malgré les deux chevaux « qu'il avait en mains. Est tombé blessé par deux balles, « ayant son mousqueton arraché des mains, son cheval tué « et la monture de son officier prise par les dissidents. »

CATERINI, Georges, Gustave, 2e canonnier conducteur, Mle 1098, au 10e groupe d'Artillerie de campagne d'Afrique:

« Etant canonnier conducteur, au combat du 29 jan- « vier 1920, à Bou-Knadel, n'a pas hésité à traverser une « zone très dangereuse pour ravitailler une pièce manquant « d'obus. A été blessé au cours du combat. »

CAZEILLES, Léon, Jean, capitaine au 5e régiment d'Infanterie coloniale du Maroc :

« Officier très brave. Au combat de Bou-Knadel, le « 29 janvier 1920, à force d'énergie, a su maintenir son « groupe en ligne, à repousser deux contre-attaques, et, « malgré les pertes les plus sérieuses, à réoccuper la posi- « tion un instant évacuée. »

CECCALDI, Pascal, capitaine au 5e régiment d'Infanterie coloniale du Maroc :

« Officier calme, énergique et d'un grand courage. Le « 29 janvier 1920, au combat de Bou-Knadel, a pu, grâce à « son attitude, ramener ses tirailleurs à la contre-attaque, « réoccuper la crête un instant abandonnée et contribuer « ainsi au succès de la journée. »

CHENY, Pierre, tirailleur de 2e classe, Mle 17550, du 4e Tirailleurs :

« Tirailleur d'un courage et d'un sang-foid remar- « quables, qui a fait l'admiration de tous au combat de « Bou-Knadel, le 29 janvier 1920. Fonctionnaire chef de « pièce à la section de mitrailleuses, ayant tous ses servants « blessés, a continué à servir seul sa pièce, sous un feu très « violent de l'ennemi. A fortement contribué ainsi à arrêter « deux contre-attaques de l'adversaire. »

COSTE, André, Georges, lieutenant au 5e Régiment colonial du Maroc :

« Au combat de Bou-Knadel, le 29 janvier 1920, a été « pour tous ses hommes un superbe exemple de bravoure, « de sang-froid et de ténacité. Est tombé glorieusement en « défendant la position conquise contre un ennemi des « plus mordants. »

DUVAL, Marie, Paul, Georges, chef de bataillon au 9e régiment de marche de Tirailleurs :

« Officier supérieur de grande valeur, ayant un grand « ascendant sur sa troupe. Le 29 janvier 1920, au combat « de Bou-Knadel, livré contre un ennemi particulièrement « mordant, a déployé les plus belles qualités de sang-froid, « de coup d'œil et d'énergie. Dans un moment de crise « grave, a largement contribué à rétablir la situation par « son élan, la précision de son tir et sa ténacité. »

GODEBIN, Albert, lieutenant, commandant la 5e Cie du 9e régiment de Tirailleurs algériens :

« Officier d'une énergie peu commune ; au combat « de Bou-Knadel, le 29 janvier 1920, commandant une « compagnie d'un effectif très réduit, a, malgré le fléchis- « sement de toute une ligne, conservé la position qu'il oc- « cupait, permettant ainsi la reprise immédiate de l'ob- « jectif par le bataillon envoyé en renfort. A la suite d'une « violente contre-attaque exécutée par un ennemi très mor- « dant, au cours d'un mouvement de repli, a reporté sa « compagnie à l'attaque pour reprendre le matériel aban- « donné par une unité voisine et a pris deux fusils à l'en- « nemi. »

GIRAUD, Joseph, capitaine au Service des Renseignements du Maroc :

« Officier de renseignements plein d'allant et de bra- « voure. Au combat de Bou-Knadel, le 29 janvier 1920, s'est « fait tuer héroïquement à la tête de ses moghazenis pour « rétablir une situation difficile. »

LE BLOIS, Robert, chef de bataillon au 2e régiment de marche de Zouaves :

« Officier supérieur de tout premier ordre, modèle de « conscience, de bravoure et d'énergie. Au combat de Bou- « Knadel, le 29 janvier 1920, a brillamment conduit sa « troupe à l'attaque de l'objectif qui lui avait été assigné « et que défendait avec la plus grande ténacité un ennemi « particulièrement mordant, a été frappé mortellement sur « la position conquise. »

MASSIE, Jean, François, capitaine au 10e groupe d'Artillerie de campagne d'Afrique :

« Officier d'artillerie d'une grande bravoure. Au com- « bat de Bou-Knadel, le 29 janvier 1920, a assuré à plusieurs « reprises, sous le feu de l'ennemi, les relations téléphoni- « ques entre le commandement et sa batterie, permettant « des tirs de barrage très efficaces, qui ont contribué à en- « rayer une contre-attaque violente de la part de l'adver- « saire. »

PILLET, Jules, Victor, lieutenant au 9e régiment de Tirailleurs algériens :

« Officier d'une bravoure remarquable. Le 29 janvier « 1920, à Bou-Knadel, malgré un feu meurtrier et des per- « tes très sérieuses, a entraîné avec un élan admirable sa « section à l'assaut d'une position fortement occupée. A « mis l'ennemi en fuite en lui infligeant de lourdes pertes « et a continué à se dépenser sans compter sur la position « conquise, fortement battue par le feu de l'adversaire. »

TEULON, Valio, Henri, brigadier, Mle 1087, au 10e groupe d'Artillerie de campagne d'Afrique :

« Faisant partie comme téléphoniste d'un poste d'ob- « servation avancé, et le poste étant sur le point d'être en- « levé, par suite d'un reflux de notre ligne, a fait brave- « ment le coup de feu pour permettre à ses hommes de sau- « ver le matériel. A été blessé mortellement au cours de « l'action. (Bou-Knadel, 29 janvier 1920.) »

VELLARD, Maurice, sous-lieutenant au 5e Régiment colonial du Maroc :

« Blessé mortellement au combat de Bou Knadel, le « 29 janvier 1920, en enlevant ses hommes à la baïonnette, « après avoir donné à son unité le plus bel exemple de bra- « voure et de résolution. »

Au Q. G., à Rabat, le 30 mars 1920

LYAUTEY.

***

ORDRE GÉNÉRAL N° 188

Le Résident Général Commandant en Chef cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

GILBERT, Claude, Marius, lieutenant au régiment d'Aviation du Maroc :

« Officier d'élite. S'est brillamment conduit sur le « front français, où il a combattu dans l'infanterie pendant « plus de trois ans. A été blessé et cinq fois cité.

« Entré dans l'aviation à la fin de la guerre, a demandé « à servir au Maroc, où il a fait preuve comme pilote des « plus belles qualités militaires.

« Le 31 janvier 1920 a trouvé une mort glorieuse en ac- « complissant une mission aérienne dangereuse en zone « insoumise. »

GOULET, Alfred, Charles, soldat de 2e classe au régiment d'Aviation du Maroc :

« Soldat d'élite. Le 31 janvier 1920, a trouvé une mort « glorieuse, près de M'Rirt, en zone dissidente, dans l'ac- « complissement d'une mission aérienne dangereuse qu'il « avait volontairement sollicitée en qualité de mitrailleur « bombardier. »

LACROIX, Germain, adjudant au régiment d'Aviation du Maroc :

« Excellent sous-officier pilote, dont l'énergie et l'ha- « bileté ont permis l'exécution de reconnaissances photo- « graphiques particulièrement périlleuses en vue de l'éta- « blissement de la carte des régions dissidentes, au Sud et à « l'Est de Casbah Tadla. Grâce à sa science du pilotage, a « pu ramener, le 8 décembre 1919, dans nos lignes, son « avion dont le moteur avait eu une panne à 80 kilomètres « du poste avancé de Tamayoust.

« Victime d'une nouvelle panne, le 10 mars, au mo- « ment où il quittait Khenifra pour une reconnaissance, a « été blessé sérieusement à l'atterrissage. »

LE GUEVEL, Louis, Ernest, capitaine commandant le 20e goum mixte marocain :

« Les confins du Cercle de Sefrou étant menacés par « une forte harka Aïn Tsegrouchen, a su prendre les plus « judicieuses dispositions pour étayer la couverture indi- « gène, rendre confiance à nos soumis et préparer la ri- « poste. A ainsi grandement contribué au succès du com- « bat du 30 novembre 1919, à Cheurbana, qui a arrêté la « harka. A ensuite, à la tête des partisans, mené la pour- « suite et rejeté dans la montagne les assaillants, défini- « tivement démoralisés. »

NOIR, Raoul, Léon, Louis, lieutenant au régiment d'Aviation du Maroc :

« Officier observateur, grâce à l'énergie, à l'ardeur et « à la compétence duquel le service de photographie aé- « rienne a pu dresser la carte des régions dissidentes au « Sud et à l'Est de Casbah Tadla. A accompli dans ce but « de nombreuses reconnaissances photographiques, parti- « culièrement périlleuses, notamment au-dessus de la val- « lée du Derna, en juin 1919, et dans la région d'Itzer, « Midelt, Enjil, en septembre, octobre, décembre 1919, jan- « vier et mars 1920. Le 20 novembre, son avion ayant eu, à « 20 kms. de nos lignes une panne de moteur, a pu rega- « gner Tamayoust par suite de circonstances heureuses.

« Le 10 mars 1920, a été blessé à Khenifra au moment « où il partait en reconnaissance. »

Au Q. G., à Rabat, le 30 mars 1920.

LYAUTEY.

CIRCULAIRE

concernant l'application du dahir du 25 février 1920 (4 Djoumada II 1338) relatif à la répression des spéculations illicites en matière de loyers.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rabat, à MM. les Procureurs Commissaires du Gouvernement près les tribunaux de première instance du Ressort,

Il a été publié au *Bulletin Officiel* du 2 mars courant un dahir relatif à la répression des spéculations illicites en matière de loyers (Dahir du 25 février 1920). Je crois utile de vous adresser les observations suivantes en vue de l'application de ce nouveau document législatif.

I. — *Eléments du délit de spéculation illicite en matière de loyers*

L'article premier, § 1er du dahir détermine, avec la précision que comporte tout texte pénal, les éléments du délit nouveau dont vous aurez, le cas échéant, à assurer la répression.

A. — En principe, tombe sous le coup de la loi, le fait par un bailleur d'imposer à son locataire un prix de loyer manifestement hors de proportion avec la valeur *actuelle* de l'immeuble qui fait l'objet du contrat. J'ai à peine besoin de vous faire remarquer que, par le mot de « *valeur actuelle* » le législateur entend la valeur de la chose à l'époque de la location et non pas sa valeur à la date du dahir. Il résulte de cette première observation que si, postérieurement à la promulgation du texte examiné, un immeuble vient à augmenter de valeur, le propriétaire pourra, sans crainte d'être inquiété par le parquet, faire entrer cette augmentation de valeur en ligne de compte pour la détermination du prix de loyer à exiger du locataire avec qui il traitera.

B. — Certaines dispositions exceptionnelles insérées dans le texte tempèrent d'ailleurs, pour quelques cas particuliers, la rigueur de la règle qui menace le bailleur. Il peut arriver que les dépenses engagées par le propriétaire pour l'acquisition ou la construction de l'immeuble objet du contrat de location, soient supérieures à la valeur de cet immeuble. Il serait excessif, en pareil cas, de frapper le bailleur désireux simplement de retrouver dans le prix de la location, le revenu légitime des sommes réellement sorties de sa bourse. En conséquence, le bailleur échappera à toute répression si le prix du loyer par lui exigé reste proportionné à ses dépenses d'acquisition ou de construction, ce prix dépassât-il même celui qui correspond au revenu du capital représentant la valeur actuelle de l'immeuble.

Il est vrai que contre l'opinion formulée dans les lignes précédentes, on pourrait invoquer la lettre même du dahir qui punit le fait de louer ou tenter de louer un immeuble bâti etc... « moyennant un prix manifestement supérieur à la rémunération légitime, *soit* du capital représentant la valeur actuelle de la propriété, *soit* du capital réellement engagé..... »

Par une interprétation judaïque de la disjonctive « soit » que je souligne dans le texte, on pourrait soutenir qu'il y a délit :

1° Dès que le prix de la location est disproportionné avec la valeur actuelle de la chose, ou bien encore ;

2° Dès que le prix de la location est exagéré par rapport aux dépenses d'acquisition supportées par le propriétaire. On pourrait, en d'autres termes, prétendre que le législateur a imposé deux limites distinctes aux exigences du bailleur et que le fait de franchir l'une *ou* l'autre de ces frontières rend le bailleur passible des peines prévues. Dans cette interprétation, le délit comporterait un seul élément caractéristique et suffisant par lui-même qui serait, *tantôt*, l'exagération du montant du loyer, par rapport à la valeur actuelle de la chose (quels que fussent les frais d'acquisition supportés par le propriétaire) et tantôt l'exagération du loyer par rapport au prix d'acquisition ou de construction de l'immeuble (quel que fût d'ailleurs la valeur actuelle de l'immeuble).

Bien que fondé peut-être sur des arguments d'ordre grammatical d'un certain poids, cette compréhension du texte serait très manifestement contraire à l'esprit de la loi et aux intentions du législateur. Persistant donc dans l'opinion que j'exprimais dès avant d'aborder la discussion des termes employés par le dahir, je vous invite à n'exercer de poursuites que dans les cas où apparaîtront *réunis* les deux éléments caractéristiques du délit : disproportion du prix du loyer par rapport aux dépenses du propriétaire, et en même temps, disproportion du prix par rapport à la valeur de la chose. Ceci revient à dire que le bailleur sera exonéré des poursuites, bien qu'ayant exigé

un prix de loyer supérieur au revenu légitime du capital représentant la valeur actuelle de la chose, s'il peut prouver que le loyer correspond à l'intérêt normal des sommes par lui engagées réellement dans l'affaire.

C. — Vous trouverez dans le dernier membre de phrase de l'article 1er du dahir, une autre disposition exceptionnelle qui atténue la rigueur des règles répressives sur lesquelles j'appelle votre attention. L'hypothèse prévue ici est celle d'un locataire pour qui l'immeuble loué présente des avantages particuliers à raison de sa situation ou de son aménagement. C'est, par exemple, un commerçant pour qui la jouissance d'un immeuble loué, médiocre en lui-même, va être la source de revenus considérables. Il a paru au législateur que, dans ce cas, il était équitable d'associer, en quelque sorte, le propriétaire aux bénéfices que vaut au locataire l'exploitation de sa chose. Il est alors et exceptionnellement loisible au bailleur de se faire consentir par son locataire des loyers supérieurs même au revenu du capital représentant la valeur actuelle de l'immeuble et aussi au revenu du capital par lui engagé. Ceci revient à dire que dans l'appréciation des conventions du bail, vous ne devrez pas considérer le locataire comme un personnage idéal et abstrait, comme une sorte d'entité mathématique pour qui la possession de la chose louée aurait une valeur absolue et invariable, mais au contraire comme un être susceptible de diversité, dont les particularités professionnelles et autres sont à prendre en considération pour la détermination du prix légitime de ses loyers.

II. — *Poursuites et procédure avant les poursuites*

Si j'ai pris soin d'insister sur les cas exceptionnels dans lesquels doit fléchir la règle qui fait un délit de l'exagération du loyer par rapport à la valeur actuelle de la chose louée, je ne saurais trop vous recommander d'agir avec énergie lorsque vous vous trouverez en présence d'une spéculation caractérisée, c'est-à-dire lorsque vous serez en présence d'un bailleur qui, sans pouvoir justifier ses exigences par l'importance de ses dépenses (1re exception visée plus haut) ou par les revenus élevés résultant pour le locataire de la possession d'un immeuble particulièrement approprié à l'exercice de sa profession (2e exception), aura seulement profité de l'embarras du locataire pour lui arracher des engagements excessifs.

Le dahir institue d'ailleurs, dans son article 3, une commission chargée de déterminer la valeur vraie des immeubles ayant fait l'objet de baux entachés de spéculation illicite. Avant toute poursuite, vous aurez recours aux lumières de cette commission Quand vous connaîtrez ainsi le capital représentant la valeur de l'immeuble, il vous sera facile de voir si le prix du loyer est ou non supérieur sensiblement au revenu légitime de la somme correspondant à cette valeur.

III. — *Point de départ d'application de la loi*

On aurait pu discuter sur le caractère *instantané* ou *successif* du délit nouveau réprimé par le dahir dont s'agit. Si l'on avait attribué à ce délit le caractère de délit successif, il en serait résulté que l'infraction se renouvelant chaque jour, ou mieux à chaque instant de raison, un bailleur aurait été passible des peines de la loi du fait seul que, postérieurement au 25 février 1920, il aurait continué à tirer profit d'un contrat de spéculation intervenu avant cette date.

Le législateur a écarté ce système et, considérant la spéculation illicite comme un délit *instantané*, il a admis que l'infraction, consommée au jour du bail de spéculation, ne se renouvelait pas ensuite indéfiniment par l'exécution même rigoureuse des clauses de ce bail. En conséquence, peuvent être seules punissables, les conventions illicites intervenues après la promulgation du dahir, les baux antérieurs étant couverts par le principe de la non rétroactivité des lois pénales. C'est ce que dit le dahir dans son article 1er, § 2.

Allant même au delà de ce qui est la stricte application des principes du droit (non rétroactivité des textes pénaux combinée avec le caractère instantané du délit), le législateur décide qu'un bail peut être renouvelé entre les mêmes personnes et aux mêmes conditions, sans donner ouverture à poursuites, quel que soit le prix du loyer.

IV. — *Poursuites contre les intermédiaires*

Il est arrivé que certains intermédiaires ouvraient des sortes d'enchères entre les chefs de famille en peine de trouver un gîte et qu'ils se faisaient attribuer des rémunérations exorbitantes par celui à qui ils procuraient le logement convoité. Cette spéculation, contre laquelle on ne saurait s'élever avec trop de vigueur, et qui est généralement le fait d'agents d'affaires les moins recommandables, tombe sous le coup de la loi nouvelle. Vous devrez vous montrer particulièrement vigilants et fermes dans la répression des spéculations intolérables de ces intermédiaires.

V. — *Compétence*

Bien que les faits prévus par la législation nouvelle ne constituent que des délits et non des crimes, les sujets marocains qui s'en rendraient coupables au préjudice des ressortissants des juridictions françaises, seraient justiciables des tribunaux français.

Comme les pénalités prévues par l'article 1er du dahir dépassent deux ans de prison, la connaissance des affaires dont s'agit appartient aux tribunaux de première instance.

VI. — *Observations générales*

Vous aurez soin de me signaler toutes difficultés particulières auxquelles pourrait donner lieu l'application des textes sur lesquels je viens d'appeler votre attention.»

Rabat, le 24 mars 1920.

Le Procureur Général,

TOURNON.

CAHIER DES CHARGES
pour parvenir à la vente de l'ancien garde-côte « Taroudant »

L'an mil neuf cent vingt et le jeudi 10 juin, à 15 heures, il sera procédé, dans les Bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à la Résidence Générale, à Rabat, à la vente, par voie d'adjudication, sur soumissions cachetées

entre demandeurs préalablement agréés par l'Administration et aux clauses stipulées ci-après, de l'ancien garde-côte *Taroudant*, appartenant au Gouvernement Chérifien, actuellement désarmé et ancré dans le port de Fédhala.

Dépôt des demandes

ARTICLE PREMIER. — Les demandeurs en acquisition devront avoir fait parvenir une demande écrite à la Résidence Générale (Direction Générale des Travaux Publics) avant le jeudi 27 mai 1920, dernier délai.

Ces demandes devront être appuyées de toutes références utiles tant sur la nationalité des demandeurs que sur les moyens financiers dont ils disposent. L'Administration fera connaître aux intéressés, par lettre ou par télégramme recommandés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

Objet de la vente

ART. 2. — Est mis en vente, l'ancien garde-côte *Taroudant*, décrit dans l'état détaillé annexé au présent cahier des charges.

Commission d'adjudication

ART. 3. — La vente aura lieu par les soins d'une commission comprenant :

Le Directeur Général des Travaux Publics ou son délégué, Président ;

Le Directeur Général des Finances ;

Le Chef du Bureau Naval ;

Le Chef du Service des Domaines ;

Le Chef du Service des Douanes,

ou leurs représentants, Membres ;

Le Contrôleur des Domaines de Rabat, faisant fonctions de Secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait en cours d'adjudication au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée, immédiatement, et définitivement, par la Commission d'adjudication, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

ART. 4. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par mandataires munis de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration, ou accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas faculté de déclarer command.

Adjudication

ART. 5. — La vente aura lieu sur soumissions cachetées entre les demandeurs déterminés, ainsi qu'il est dit à l'article premier.

Le prix minimum limite fixé par l'Administration demeurera secret jusqu'après dépôt des soumissions; c'est à ce moment-là seulement et avant la lecture des soumissions, qu'il sera indiqué par le Président.

Les soumissions seront établies suivant le modèle ci-dessous :

« Je soussigné....., demeurant à....., « après avoir pris connaissance du cahier des charges concernant la vente de l'ancien garde-côte *Taroudant*, offre « de m'en rendre acquéreur au prix de..... « (en toutes lettres) et m'engage à exécuter toutes les clauses stipulées au dit cahier des charges. »

Ces soumissions devront être établies sur papier timbré et insérées dans une enveloppe cachetée portant très lisiblement la suscription suivante : « Adjudication du *Taroudant* — nom et adresse du soumissionnaire. »

Elles devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé à la Direction Générale des Travaux Publics, à Rabat, avant le jeudi 27 mai 1920.

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront insérées dans une première enveloppe cachetée, revêtue des mentions ci-dessus indiquées, et renfermée elle-même dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Directeur Général des Travaux Publics, à Rabat.

Toutes les soumissions reçues seront déposées au début de la séance d'adjudication entre les mains du Président de la Commission d'enchères, décachetées et lues en séance publique.

Aucune soumission ne pourra être déposée après que le Président aura indiqué le prix minimum limite. L'auteur de l'offre la plus avantageuse dépassant ce prix sera déclaré adjudicataire.

En cas d'égalité, l'adjudicataire sera désigné séance tenante par voie de tirage au sort.

ART. 6. — Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'adjudicataire signera le procès-verbal d'enchères, qui constituera le titre de la vente.

Mise en possession

ART. 7. — La mise en possession aura lieu à Fédhala dans les cinq jours de l'adjudication, en présence de l'adjudicataire ou de son représentant, par les soins du Service des Domaines et des Douanes.

Paiement du prix

ART. 8. — Le prix principal d'adjudication, augmenté de 0,25 % pour frais de publicité, d'enregistrement et de timbre, devra être payé par l'adjudicataire, à la Caisse de l'Amin el Amelak de Rabat, avant la mise en possession.

Clauses générales

ART. 9. — L'acquéreur déclare bien connaître le navire vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou recours contre l'Etat pour quelque motif que ce soit.

Matières consommables et matériel de réserve

ART. 10. — Les matières consommables à bord, telles que charbon, huile à graissage intérieur et extérieur, eau d'alimentation et eau potable, ne sont pas comprises dans la vente. Si l'adjudicataire désire s'en rendre acquéreur, les quantités et la valeur des dites matières seront fixées au moment de la mise en possession, d'accord entre lui et les représentants de l'Etat désignés à l'article 7 ci-dessus. Cet accord sera constaté par l'établissement d'un procès-verbal contradictoire. Le prix de cession sera payable dans les huit jours à la Caisse de l'Amin el Amelak de Rabat. Si l'adjudicataire ne veut pas acheter les matières dont il s'agit ou si l'accord ne pouvait s'établir sur leur prix, il devra, à ses frais, en faire remise à l'Etat Chérifien.

Le matériel de réserve décrit au titre V du présent cahier des charges sera vendu en bloc, aux enchères publiques, après la vente du *Taroudant* et dans la même séance.

Sanctions en cas d'inexécution du cahier des charges

ART. 11. — En cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges l'adjudication sera résiliée de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts que l'Administration pourra réclamer à l'adjudicataire.

ART. 12. — L'adjudicataire devra se conformer à toute législation présente et à venir concernant la marine marchande au Maroc.

ART. 13. — Toutes taxes et tous impôts d'Etat présents ou à venir sont à la charge de l'acquéreur à partir de la date de l'adjudication.

ART. 14. — Le bâtiment à vendre peut être visité tous les jours à Fédhala en s'adressant au service de la Douane.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FAVEREAU.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
L'Ingénieur en Chef délégué,
MAITRE DEVALLON

ANNEXE

Indications données en vue de la mise en adjudication de l'ancien garde-côte « Taroudant »

I. — CARACTÉRISTIQUES

Lieu et date de la construction : Construit à Dordrecht (Hollande), en 1913, Chantiers J. Constant, Kievits et Cie.

Déplacement : 777 tonnes.

Jauge brute : 539 Tx. 47/100 (1.528 m. c. 24/100).

Jauge nette : 85 Tx. 62/100 (242 m.c. 57/100).

Longueur (hors tout) : 59 m.

Largeur (maître couple) : 7 m. 50.

Tirant d'eau arrière : 3 m. 75.

Tirant d'eau avant

(Un régime de ballasts permet de déjauger le bateau à 3 m. 50).

Chaudières : 2 chaudières (Babcok et Wilcox) timbrées à 15 kilos.

Machines : Deux à triple expansion de 800 chevaux chacune, avec pompe de circulation et pompe à air attelées, réchauffeur d'eau d'alimentation.

Pompes Worthington : Quatre, dont deux alimentaires, une de secours et une de service.

Dynamo : Deux de 75 ampères 115 volts, avec rhéostat de champ et tableau de distribution.

Bouilleur : Un, système « Morison », avec réfrigérant.

Projecteur : Un, de 65 ampères, 115 volts.

Servo-moteur : Un.

Guindeau à vapeur : Un.

Treuils à marchandises : Deux.

Caisses à huile et à pétrole : Quatre.

Cale à marchandises : Une.

Effectif : Vingt-sept y compris le capitaine.

Eau potable : Dix tonnes.

Eau machines : Cent cinq tonnes.

Charbon : Cent soixante-cinq tonnes (dans les soutes).

Cote du navire : « Bureau Veritas » ✠ 1 3/3 G 11 (dernière visite 19 mars 1919).

Dernier passage au bassin : Mars 1919.

Vitesse aux essais : Une chaudière, 10 n. 2 ; 2 chaudières, 14 n.

Vitesse actuelle : Une chaudière, 9 n. 6; 2 chaudières, 13 n.

Assurances : Police n° 171.528. Assureur : M. Charles Marret, à Paris ; valeur : 600.000 francs (police résiliée le jour de la vente).

II. — ETAT DESCRIPTIF

a) COQUE ET ACCESSOIRES

La coque, entièrement en tôle d'acier doux, a été construite dans les chantiers de MM. J. Constant, Kievits et Cie, à Dordrecht (Hollande), en 1913. Elle est à étrave droite et arrière fuyant pour le logement des deux hélices ; elle possède une tôle quille et deux quilles de roulis.

Un pont métallique sépare, dans le sens vertical, le bâtiment en deux parties.

I). *Au-dessous du pont.* — Quatre cloisons étanches divisent l'intérieur en cinq compartiments comprenant :

1er compartiment : Dans sa partie inférieure, le peak avant, d'une contenance de 43 tonnes ; au-dessus, un magasin, le puits à chaînes et un poste d'équipage contenant 10 couchettes ;

2e compartiement : Une soute à munitions avec noyage en cas d'incendie ; quatre caisses à eau potable, d'une contenance de 6 tonnes ; un magasin servant de voilerie ;

3e compartiment : Une cale à marchandises communiquant avec les soutes à charbon par une porte étanche, susceptible par suite de servir de soute à charbon de réserve ; un faux-pont pouvant abriter des marchandises ou des passagers ;

4e compartiment : La chaufferie, entourée de deux soutes à charbon transversales et deux soutes latérales, d'une contenance globale de 165 tonnes ; le compartiment des dynamos.

N. B. — Au-dessous du 3e compartiment et de la soute à charbon transversale avant, les doubles-fonds forment un water-ballast central pouvant recevoir 25 tonnes d'eau douce ou salée.

5e compartiment : Un magasin à vivres placé au-dessus des lignes d'arbres : un carré et six chambres pour les officiers et passagers ; la cambuse de distribution ; un coqueron.

N. B. — Au-dessous du 5e compartiment et de la machinerie, les doubles-fonds forment un water-ballast de 27 tonnes et un peak de 10 tonnes.

II). *Au-dessus du pont.* — Le navire possède :

1° Un gaillard avant abritant : une salle à manger et un poste de 5 couchettes pour l'équipage ; 2 chambres à une couchette et 2 chambres à deux couchettes pour les maîtres ; la poulaine de l'équipage ; les descentes dans le premier et le deuxième compartiment.

Le gaillard supporte : un bossoir de capon ; un guindeau à vapeur pour chaînes de 30 à 34 m/m. avec évacuation au condenseur ; deux pieds de biche ; deux bittes d'amarrage ; deux tourets d'amarres ; une caisse à eau salée de une tonne pour le service des water-closets.

Le navire possède onze maillons de chaîne de 30 m/m.,

deux ancres à crapaud de 750 kilos environ et deux ancres à jet de 250 kilos.

2° Un château central comprenant : 2 coursives latérales où s'ouvrent les trous de soutes à charbon ; une salle à manger avec office ; compartiment du servo-moteur ; coffre des chaudières ; cuisine ; réfectoire des maîtres ; cabine isolée pour télégraphie sans fil ; chambre pour deux télégraphistes ; une salle de bain et un lavabo contenant des water-closets ; puis un escalier central donnant accès à un spardek ; sur le spardek sont installés : la chambre de navigation, la chambre et le bureau du capitaine, ce dernier bureau étant disposé pour servir de cabine de passager. Au-dessus se trouve la passerelle de navigation avec kiosque-abri pour le timonier, projecteur, appareils à gouverner, compas, taximètres, commande « Chadburn » aux machines et porte-voix ; caisse à eau douce pour les cabines inférieures.

Sur l'arrière, la cheminée, les manches d'aération de la chaufferie, deux caisses à eau douce pour la cuisine.

3° Un pont arrière surélevé en demi-dunette, sur lequel se trouvent : les clairevoies et descentes de la machinerie et des appartements des officiers, le panneau de la cambuse, deux cabines pour passagers, deux bittes d'amarrages, la tamisaille, un croc de remorque et deux tourets de remorques.

4° Le navire a deux mâts en fer avec étais, haubans, galhaubans, deux mâts de charge de trois tonnes avec gréement complet et deux treuils en outre du guindeau.

b) Machines

Les machines principales, à triple expansion à 3 cylindres, sont au nombre de deux situées dans le même compartiment, avec mises en train à vapeur. Les pompes à air et de circulation sont mues par les machines motrices.

La circulation au mouillage est assurée par une pompe Worthington de 6'' × 6'' × 6'' qui sert également pour l'épuisement et l'incendie.

Les pompes alimentaires, au nombre de deux, sont également des pompes Worthington de 6'' × 4''1/2 × 6''.

Chacune de ces pompes peut suffire seule à l'alimentation en marche avec les deux chaudières en fonction.

En outre, une quatrième pompe de 3'' 1/4 × 3'' 1/2 × 5'' assure le service des ballasts et est disposée pour remplacer momentanément l'une ou l'autre pompe alimentaire.

Les condenseurs sont à surface ; un réchauffeur d'eau d'alimentation, placé sur la boîte d'évacuation de chacune des machines.

Deux bâches avec filtres à éponges ; sur chacune de ces bâches est installé un flotteur avec régulateur automatique pour les pompes alimentaires.

Le propulseur est constitué par deux hélices en fonte à quatre branches et d'un pas de 3'',10.

Les butées sont à collets mobiles au nombre de 5 collets.

Le graissage extérieur est assuré par le système Caloin.

Il existe en outre comme machines auxiliaires :

Deux dynamos à courant continu de 75 ampères, 115 volts, avec moteur à vapeur à carter, avec tableau de distribution unique et rhéostats de champ, placées dans un compartiment spécial de la coursive de communication de la chaufferie aux machines ;

Un bouilleur système Morison, avec réfrigérant, un servo-moteur pour la barre située au-dessus de la chaudière avant ;

Un guindeau à vapeur ;

Deux treuils à marchandises.

c) Chaudières

L'appareil évaporatoire est constitué par deux chaudières Babcok et Wilcox à quatre fourneaux, timbrées à 15 kilos.

Il existe trois collecteurs de vapeur :

a) Collecteur (1) principal pour les machines motrices avec sectionnement ;

b) Collecteur (2) avec détendeur à 7 kilos ; dessert, guindeau, treuils, sifflet, servo-moteur, dynamos et extincteurs de soute ;

c) Collecteur (3), dessert les pompes du compartiment machines et le bouilleur.

Nota. — Tout le tuyautage d'alimentation et de vapeur est en cuivre, sauf le collecteur (1) qui est en acier.

III. — APPRÉCIATION

a) Coque

La coque est en très bon état, sauf toutefois quelques érosions galvaniques qui ont été remplies de ciment à l'oxychlorure et les raguages des chaînes sur l'étrave.

Elle porte également, sur la tôle-quille, à hauteur du peak avant et de la cale, trois ou quatre bosses dues à la présence de cailloux sur la plage où le navire a été caréné en octobre 1919. L'une d'elles, plus profonde, a été recouverte d'une plaque vissée, sur la demande des experts du « Bureau Veritas », en mars 1919.

b) Appparaux de mouillage

En bon état d'usage. Les deux premiers maillons de chaînes sont très usés, les neuf autres sont presque neufs. Le guindeau fonctionne très bien ; les ancres sont en parfait état.

c) Embarcations et radeaux

Le canot automobile a besoin de réparations de détail, son moteur, quoique très usagé, fonctionne bien.

Le canot est en très mauvais état et presque hors d'usage.

Les radeaux sont en très bon état.

d) Sondeur Thomson

Système à frein ; fonctionne très bien. En bon état.

e) Tentes

Très usagées.

f) Machines et appareil évaporatoire

Les machines sont en bon état de marche, néanmoins quelques coussinets seraient à réantifrictionner, quelques collets de butées seraient à remplacer.

Les condenseurs ont été visités et remis en état. Toutes les pompes ont été également visitées et remises en état. L'arbre à manivelles de babord, légèrement faussé, a été relevé par l'interposition de cales sous les coussinets inférieurs des paliers.

Les réchauffeurs d'eau d'alimentation sont isolés, les serpentins étant crevés.

Le bouilleur est en bon état, mais le refrigérant est mauvais (tubes crevés).

Les dynamos sont en très bon état et d'un fonctionnement parfait, ainsi que tous les auxiliaires.

Les chaudières sont en assez bon état, la chaudière AV vient de subir des réparations importantes, ainsi qu'un nettoyage complet, tous les tubes surchauffeurs ont été remplacés ; 49 petits tubes ainsi qu'un gros tube inférieur ont été remplacés. Le reste du faisceau est en assez bon état.

La chaudière AR n'a subi récemment aucune grosse réparation, cependant il y aurait lieu d'envisager le remplacement des tubes surchauffeurs, ainsi que cela a été fait à la chaudière AV. Les tubes nécessaires à ce remplacement existent à bord.

(Depuis le dernier nettoyage, 500 heures de chauffe.)

La surface totale de grille pour les deux chaudières est de 17 mètres carrés.

Les consommations de charbon par 24 heures sont les suivantes :

a) Au mouillage :

Pression basse, 1 chaudière : 1.100 K°.

Avec pression, 1 chaudière (service ordinaire : 2.000 à 2.400 K°.

1/4 hém. de pression, 1 chaudière : 4.500 K°.

1/4 hém. de pression, 2 chaudières : 5.600 K°.

b) A la mer :

1 chaudière, 100 tours : 13 T.

1 chaudière, 130 tours (10 nœuds) : 18 T.

2 chaudières, 130 tours (10 nœuds) : 19 T. 500.

2 chaudières, 156 tours (12 nœuds) : 25 T.

2 chaudières, 170 tours (13 nœuds) : 34 T.

Allure économique, une chaudière : 8 nœuds.

Allure économique, deux chaudières : 10 n. 5.

Conclusions

Le navire est en bon état et peut prendre la mer.

IV. — INVENTAIRE

PONT

1 bossoir de capon, 2 mâts de charge, 4 tourets à aussière, 1 guindeau, 2 treuils à vapeur, 2 caissons à matériel, 1 armoire à légumes, 2 caillebotis pour accès passerelle, 8 échelles en bois diverses, 4 bossoirs d'embarcation, 4 caisses à eau, 2 porte-seaux, 12 seaux en bois, 6 caillebotis tamisaille, 1 panneau (en bois) pour la cambuse, 1 panneau (en fer) pour la cambuse, 1 panneau (en caillebotis) pour la cambuse, 1 bossoir pour la cambuse, 2 bossoirs pour échelle de coupée, 1 jeu d'espar de tente, 1 mât de pavillon, 1 croc de remorque, 8 bittes, 1 échelle en fer descente soute, 20 haubans et étais divers, 2 tangons, 60 hublots à charnière, 1 pompe à bras, 1 pompe à bras pour distribution d'eau, 1 forge portative, 1 enclume avec billot, 1 meule grès avec auge.

Une vedette à moteur, comprenant : 1 moteur complet, 1 grappin de 55 kgs, 1 câble pour grappin, 2 avirons, 1 gouvernail avec barre, 1 gaffe avec manche, 1 mât de pavillon en cuivre, 1 pavillon français, 1 caisson à outils, 6 caissons étanches pour banquettes, 1 compas d'embarcation, 2 barils de galère.

Un canot à rames, de 6 mètres, comprenant : 1 caisson à matériel, 3 avirons, 3 dames nage, 1 mât avec voile, 1 gouvernail, 1 baril de galère, 1 compas d'embarcation.

4 radeaux comprenant : 4 avirons radeaux, 4 pagaies.

VOILERIE

6 couronnes de sauvetage, 36 ceintures de sauvetage, 1 tente en 5 parties, 1 capot pour projecteur, 1 capot de compas, 1 prélart en toile pour panneau de cale, 2 chaises à mâture, 2 poulies doubles pour garant de capon, 2 martinets de mât de charge avec palan, 2 cartahus de charge en fil de fer, 10 rouets pour mât de charge, 10 poulies simples, 18 poulies doubles, 2 poulies en fer pour vedette, 2 poulies triples en bois, 4 poulies de retour en fer, 4 bras de bossoir, 2 ancres de bossoir, 2 ancres à jet de 258 kilos, 4 palans pour mât de charge, 2 entremises de bossoir, 1 émerillon d'affourchage (manque 2 maillons à vis), 2 maillons de chaîne étalingure, 4 maillons de chaîne d'assemblage, 11 maillons de chaîne de 30 m/m.

TIMONERIE

2 canapés, 4 coussins, 4 caissons tiroirs, 1 table fixe pour cartes, 1 table mobile, 1 compas (liquide) Thomson, 2 barres à gouverner, 1 armoire à cartes, 1 étagère, 1 montre à huitaine, 1 lampe portative, 1 baromètre, 1 thermomètre, 1 Octant, 1 alidade Thomson, 4 porte-manteaux en cuivre, 6 pliants, 2 roses des vents des compas liquides Thomson, 5 aimants correcteurs des compas liquides Thomson (de rechange), 1 table pliante pour cartes, 1 manipulateur de Scott, 2 lampes de Scott, 1 lampe électrique fixe pour cartes, 1 règle pour sondeur Thomson, 2 gaines en cuivre pour tubes Thomson, 20 tubes en verre Thomson, 1 doigt pour sondeur Thomson, 1 plomb de sondeur Thomson, 1 compas de route, 1 compas de relèvement, 2 taximètres, 1 montre d'habitacle, 2 montres de loch, 1 sondeur Thomson, 1 cornet de brume, 6 plombs de sonde, 3 hélices de loch, 1 ligne de loch, 1 boîte à loch vide, 1 chronomètre, 27 pavillons de code, 4 pavillons français, 2 pavillons marocains, 1 pavillon triangulaire (nom du bâtiment), 2 ballons fer signaux de détresse, 1 longue-vue, 1 jumelle à prisme, 1 porte-voix à main, 1 porte-voix à la machine, 3 chaises en rotin, 1 torche pour signaux de nuit, 4 chaises longues, 4 tapis brosse, 1 tapis de coursive en coco, 1 fanal de côté rouge, 1 fanal de côté vert, 2 fanaux de tête blancs, 1 fanal blanc pour feu de poupe, 3 fanaux tempête, 2 verrines rouges, 2 verrines blanches, 3 fanaux pour machine, 1 rose des vents, 1 rose des vents du compas relèvement, 1 porte-voix à la T.S.F., 2 alidades taximètres, 2 boutons à sonnerie.

MACHINE

2 chaudières Babcok et Wilcox, 4 manomètres de pression pour chaudière, 2 machines verticales à pilon de 800 HP × 2 = 1.600 HP à triple expansion avec pompe à air et à circulation, réchauffeur eau et condenseur, 2 indicateurs de vide, 5 manomètres de pression pour machine, 2 dynamos à vapeur 75 ampères 115 volts à carter avec tableau de distribution complet, 2 manomètres pour dynamos, 1 projecteur 65 ampères 115 volts, 2 pompes alimentaires Worthington duplex, 2 pompes de service Worthington duplex, 1 bouilleur, 1 réfrigérant avec manomètre, 1 servo-moteur pour gouvernail, 1 petite pompe pour bouilleur, 1 étau à pied, 1 sifflet, 2 horloges pour machine, 1 jeu de fanaux pour machine et chaudière, 2

caisses à huile de 1.400 litres avec pompe, 1 caisse à huile du caloin 236 déc. c., 1 caisse à huile de 144 déc. c., 2 caisses à huile à purge, 1 caisse à pétrole de 250 déc. c., 2 hélices, 2 vis sans fin avec tige pour vireur, 2 chariots pour démontage plateau de cylindre, 2 chariots sur rail à charbon, 1 machine à percer, 1 salinomètre, 2 manomètres.

CABINE DU COMMANDANT

1 couchette à sommier métallique, 1 bureau en teck, 2 tiroirs de couchette, 1 lavabo, 1 bassine pour lavabo en porcelaine, 1 armoire, 2 matelas laine, 1 oreiller, 2 couvertures laine, 1 tapis en moquette, 1 fauteuil, 3 rideaux pour fenêtres, 2 rideaux pour couchettes, 7 tringles cuivre pour rideaux, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole, 1 carafe, 1 verre, 1 rideau de porte, 1 lampe portative électrique avec abat-jour, 1 dessus de lit, 1 glace, 2 porte-manteaux à une tête, 1 étagère à flacons, 1 porte-serviettes, 1 seau hygiénique, 1 corbeille à papier, 1 bouton à sonnerie.

BUREAU DU COMMANDANT

1 canapé formant couchette, 2 tiroirs sous canapé, 1 bureau, 1 armoire, 1 lavabo, 1 cuvette en porcelaine pour lavabo, 1 carafe, 1 verre, 1 oreiller, 1 couverture laine, 1 tapis moquette, 1 fauteuil, 3 rideaux pour fenêtres, 1 rideau pour porte, 3 tringles pour rideaux, 1 lampe électrique (support), 1 lampe électrique portative avec abat-jour, 1 couvre-lit, 1 lampe à pétrole, 1 sommier métallique, 1 extincteur d'incendie, 1 glace, 1 porte-serviettes, 1 seau hygiénique, 1 corbeille à papier, 1 matelas de couchette, 1 bouton de sonnerie, 1 sonnerie.

SALLE A MANGER DES OFFICIERS

1 table de 2 m. 50, 1 toile cirée pour table, 1 lampe à pétrole (suspension), 3 lampes électriques (supports), 1 timbre électrique, 2 rateliers d'armes, 1 armoire pour pharmacie, 1 armoire à linge, 10 crocs pour hamacs, 1 escalier de descente, 2 lampes électriques (supports) pour descente, 1 poire à sonnerie.

OFFICE DES OFFICIERS

1 souillarde, 3 armoires, 1 placard, 4 carafes à vin, 7 verres ordinaires, 6 verres à liqueurs, 3 tasses à café, 10 cuillères à soupe, 5 cuillers à café, 9 couteaux de table, 1 salière, 1 tire-bouchon, 2 soupières, 1 cafetière, 32 assiettes plates, 18 assiettes creuses, 4 assiettes à dessert, 4 fourchettes officiers, 3 coupes à champagne, 4 sous-tasses, 50 assiettes équipage.

LITERIE

55 draps de lit, 22 taies d'oreillers, 7 couvertures laine, 15 couvertures coton, 14 matelas-couchettes, 3 matelas de hamacs, 5 hamacs.

LINGERIE

3 nappes, 49 serviettes de table, 26 torchons d'office.

CHAMBRE DU CARRÉ TRIBORD AV.

1 couchette, 1 sommier métallique, 6 tiroirs, 2 armoires, 1 lavabo, 1 cuvette porcelaine, 1 canapé, 1 coussin de canapé, 1 glace, 2 porte-manteaux, 2 matelas laine, 1 oreiller, 2 couvertures laine, 1 tapis, 2 rideaux de hublot, 1 rideau de porte, 1 rideau de couchette, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole.

CHAMBRE DU CARRÉ BABORD AV.

1 couchette, 1 sommier métallique, 7 tiroirs, 2 armoires, 1 lavabo, 1 cuvette porcelaine, 1 canapé, 1 coussin pour canapé, 1 glace, 1 porte-manteaux, 2 matelas laine, 1 oreiller, 2 couvertures laine, 1 tapis, 1 rideau pour hublot, 1 rideau pour porte, 1 rideau pour couchette, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole, 1 carafe, 1 verre.

CABINE TRIBORD MILIEU

1 couchette, 1 sommier métallique, 3 tiroirs, 1 armoire, 1 lavabo, 1 cuvette porcelaine, 1 canapé, 1 coussin de canapé, 1 glace, 2 porte-manteaux, 2 matelas laine, 1 oreiller, 2 couvertures laine, 1 tapis, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole, 1 carafe, 1 verre.

CABINE BABORD MILIEU

1 couchette, 1 sommier métallique, 6 tiroirs, 1 armoire, 1 lavabo, 1 cuvette porcelaine, 1 canapé, 1 coussin de canapé, 1 glace, 2 porte-manteaux, 2 matelas laine, 1 oreiller, 2 couvertures laine, 1 tapis, 1 rideau pour hublot, 1 rideau pour porte, 1 rideau pour couchette, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole, 1 carafe, 1 verre.

CABINE TRIBORD ARRIÈRE

1 couchette, 1 sommier métallique, 3 tiroirs, 1 armoire, 1 lavabo, 1 cuvette porcelaine, 1 canapé, 1 glace, 2 porte-manteaux, 1 matelas laine, 1 oreiller, 2 couvertures laine, 1 tapis, 1 rideau pour hublot, 1 rideau pour porte, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole, 1 carafe.

CABINE BABORD ARRIÈRE

1 couchette, 1 sommier métallique, 3 tiroirs, 1 armoire, 1 lavabo, 1 cuvette porcelaine, 1 canapé, 1 glace, 1 porte-manteau, 2 matelas laine, 1 oreiller, 2 couvertures laine, 2 tapis, 1 rideau pour hublot, 1 rideau pour porte, 1 lampe électrique (support), 1 carafe, 1 verre.

CABINE DU PONT TRIBORD

1 couchette, 1 sommier métallique, 1 récipient à eaux sales, 1 armoire, 1 lavabo, 1 cuvette porcelaine (cassée, pour mémoire), 1 glace, 1 matelas laine, 1 oreiller, 2 couvertures laine, 1 tapis, 1 table à rabattement, 1 chaise, 1 filet, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole, 1 vase de nuit.

CABINE DU PONT BABORD

1 couchette, 1 sommier métallique, 1 récipient à eaux sales, 1 armoire, 1 lavabo, 1 cuvette porcelaine, 1 matelas laine, 1 oreiller, 1 couverture laine, 1 tapis, 1 chaise, 1 verre, 1 filet, 1 lampe électrique (support), 1 vase de nuit.

BOUTEILLE BABORD

1 bouteille siège bois, 1 appareil à douches, 1 lampe électrique (support). –

BOUTEILLE TRIBORD

1 bouteille siège bois, 1 baignoire, 1 pomme arrosoir pour douche, 1 pomme pour rechauffage d'eau, 1 lampe électrique (support).

CABINE DES TÉLÉGRAPHISTES

2 couchettes, 2 matelas crin, 2 sommiers métalliques, 2 oreillers, 4 couvertures, 1 lavabo tôle émaillée, 1 armoire,

1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole, 1 seau de propreté, 1 caisson sous banquette, 1 canapé.

CABINE MAITRE ÉQUIPAGE

1 couchette, 1 sommier métallique, 1 matelas crin, 1 oreiller, 2 couvertures, 1 lavabo, 1 table à coulisse, 4 armoires, 1 lampe électrique, 1 seau de propreté.

CABINE PREMIER CHAUFFEUR

1 couchette, 1 sommier métallique, 1 matelas crin, 1 oreiller, 2 couvertures, 1 lavabo tôle émaillée, 1 table à coulisse, 4 armoires (caissons), 1 lampe électrique (support).

CABINE DES GRAISSEURS

2 couchettes, 4 matelas crin, 2 oreillers, 4 couvertures, 2 armoires, 1 lampe électrique (support), 2 caissons sous banquette.

CABINE (SANS AFFECTATION PRÉSENTE)

2 couchettes, 2 matelas en crin, 2 oreillers, 4 couvertures, 1 lavabo tôle émaillée, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole, 1 seau de propreté, 1 table à charnières.

CAMBUSE

4 chantiers en bois pour barriques, 1 armoire, 1 glacière, 7 caissons à légumes, 4 supports étagères pour bonbonnes, 1 échelle de descente, 4 étagères, 8 fûts de 100 à 120 litres, 5 bonbonnes, 1 balance, 5 poids en fonte, 1 mesure de 1 l. 75, 1 mesure de 1 litre, 1 mesure de 0 l. 50, 1 mesure de 0 l. 25, 1 siphon de cambuse, 1 clef pour barriques, 1 entonnoir à vin, 3 lampes électriques (support), 1 marteau, 1 broc à vin.

POSTE DES CHAUFFEURS

10 couchettes, 20 matelas, 4 armoires, 2 lampes électriques (support), 1 lampe à pétrole, 5 caissons sous banquette, 1 échelle de descente.

RÉFECTOIRE DES MAITRES

1 table en bois, 2 canapés rembourrés, 1 armoire, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole.

RÉFECTOIRE ÉQUIPAGE

1 table en bois, 2 bancs fixes, 1 caisse d'eau de 25 litres, 1 lampe électrique (support).

POSTE D'ÉQUIPAGE

5 couchettes, 5 matelas équipage, 5 oreillers, 10 couvertures, 5 armoires, 1 lampe électrique (support), 1 lampe à pétrole, 1 banc fixe.

SALLE A MANGER DU COMMANDANT

1 table avec rallonge, 1 toile cirée, 1 tapis de table, 4 canapés en crin, 4 fauteuils tournants, 9 tiroirs pour canapés, 1 buffet, 2 porte-manteaux, 2 suspensions (lampes), 5 lampes électriques (suport), 1 montre à huitaine, 2 rideaux de porte, 2 tringles pour rideaux de porte, 16 rideaux de hublots, 10 tringles, 2 tapis brosse, 1 tapis moquette, 1 poire à sonnerie.

OFFICE DU COMMANDANT

2 étagères, 1 table zinguée, 1 filtre à eau, 2 lampes électriques (support), 1 lampe à pétrole, 1 extincteur d'incendie.

MATÉRIEL DE TABLE

11 cuillères à soupe argenterie, marquées T, 8 cuillères à café marquées T, 12 cuillères à dessert marquées T, 1 cuillère à ragout marquée T, 1 cuillère à sauce marquée T, 2 cuillères à sel et poivre, 10 fourchettes de table marquées T, 12 fourchettes à dessert marquées T, 1 fourchette à découper, 12 couteaux de table, 9 couteaux à dessert, 1 couteau à découper, 1 fusil (argenterie). 1 louche marquée T, 1 service à salade en buis, 5 carafes, 6 chopes à bière, 10 coupes à champagne, 12 verres à bordeaux, 16 verres à liqueur, 11 verres ordinaires, 5 rince-doigts, 1 service picklès, 1 ménagère, 1 théière en métal, 1 sucrier en métal, 1 cafetière en métal, 1 pot à lait en métal, 8 tasses à café avec initiales T, 8 tasses à thé avec initiales T, 7 soucoupes à café avec initiales T, 10 soucoupes à thé avec initiales T, 12 assiettes creuses avec initiales T, 50 assiettes plates avec initiales T, 50 assiettes à dessert avec initiales T, 30 assiettes à dessert avec initiales T, 2 saucières avec initiales T, 2 compotiers avec initiales T, 3 fruitiers avec initiales T, 1 légumier, 4 raviers, 1 saladier, 1 soupière dépareillée, 6 porte-couteaux, 1 porte-allumettes, 1 pince à sucre, 1 service à confiture, 5 plats à œufs (porcelaine), 1 beurrier verre, 1 corbeille à pain.

CUISINE ET USTENSILES

2 fourneaux de cuisine, 1 étagère, 1 armoire, 2 lampes électriques (support), 2 moulins à café, 1 couteau à viande, 2 boîtes à sel, 6 louches, 3 écumoirs, 6 plats ronds, 6 plats rectangulaires, 1 marmite de 40 litres, 1 plateau à torréfier le café, 1 pétrin, 2 tisonniers, 1 scie à viande (hors service, pour mémoire), 2 passoires, 9 casseroles fer, 3 cuillers à soupe, 3 fourchettes, 1 assiette, 2 tasses émaillées, 1 fouet à œufs, 1 hachette, 1 râpe à fromage, 1 gril, 1 moulin à viande, 2 marmites en fer, 1 cocote en fonte, 3 faittout, 4 plats en métal (petits), 4 plats ovales (petits), 1 entonnoir, 1 plat de campement, 1 poêle.

OUTILLAGE

2 appareils à dudgeon pour gros tubes, 2 appareils à dudgeon pour petits tubes, 1 appareil à ramonage, 3 plus 1 jeu de bouvets, 10 burins, 10 bedanes, 4 broches, 1 card à lime, 1 compas droit, 2 compas à pointes sèches, 2 cônes Morse, 2 cisailles, 3 ciseaux à bois, 4 ciseaux avec cosses, 2 clefs à rochet, 2 clefs pour bouchon de ballait, 1 clef arrache-goujons, 1 clef pour caisse à huile, 1 clef anglaise, 1 clef à molette, 2 clefs pour pied de bielle, 6 clefs à douille, 1 clef pour écrou tige de piston, 2 clefs pour tête de bielle, 2 clefs pour condenseur, 12 clefs simples, 12 clefs doubles, 1 cliquet à rochet, 1 chasse à parer, 1 chasse carrée, 1 crochet, 1 dégorgeoir à forgeron, 1 éprouvette en cuivre, 1 emporte-pièce, 1 équerre à chapeau, 1 équerre ordinaire, 2 étaus à main, 1 étau à pied, 3 fers à souder, 2 fers à calfat, 29 gros galets pour dudgeon, 30 petits galets pour dudgeon, 2 grains d'orge, 2 haches, 1 hachette, 2 lances à décrassage, 3 lances en cuivre à incendie, 2 masses fer, 2 masses cuivre, 7 maillets en bois, 2 matoirs en acier, 1 matoir en cuivre, 2 manilles pour paliers, 1 marbre, 6 mandrins p. appl. dudgeon, 3 marteaux d'ajusteur, 1 marteau à casser le charbon, 12 marteaux à piler le sel, 1 marteau à frapper devant, 2 marteaux à tête ronde, 1 marteau de forgeron, 2 machines à percer américaines, 2 montures de scie à métaux, 1 poinçon chasse-goupille, 1 poinçon ordinaire, 2 pointeaux, 5 pics à charbon, 2 pioches, 6 pelles de chauffe, 1 pince plate, 1 pince ronde, 1 pince monseigneur, 1 pince d'arrimeur, 3 planes à bois, 1 rabot, 1 règle plate en acier, 1 repoussoir, 2 rouables, 1 seringue, 2 scies

égoïnes, 1 scie montée, 3 tournevis, 4 tournevis à gauche, 2 tire-bourres, 6 tenailles, 4 tranches à froid, 3 tranches à chaud, 1 trusquin, 1 varlope, 2 vrilles, 1 boîte à tarauds (complète).

MATÉRIEL DIVERS

1 arbre manivelle, 2 bancs, 1 bassin à burette, 70 barreaux de grille, 6 bagues de cuivre, 7 burettes à huile, 11 brocs à huile, 1 caisse à biscuits, 1 paire de coussinets pour tête de bielle, 1 paire de coussinets pour pied de bielle, 1 paire de coussinets pour palier arbre moteur, 1 collier d'excentrique, 1 coulineau de secteur, 3 couronnes de piston, 16 clapets pour pompe circulation, 3 clapets pour pompe de cale, 10 clavettes, 2 espars, 1 épissoir, 2 entonnoirs à huile, 1 fût en bois vide, 15 garnitures de piston, 2 garnitures pour petit cheval, 24 goujons avec écrous, 8 grattes triangulaires, 2 grattes coudées, 10 grattes ordinaires, 5 lampes de mineur, 3 manches en toile, 1 manivelle, 2 meules en grès, 2 palans mousse, 2 palans différentiels, 1 poulie coupée, 3 poulies simples, 3 poulies doubles, 7 ressorts pour piston de vapeur, 2 ressorts de soupape de sûreté, 3 ressorts de soupape de cylindre, 4 seaux à escarbilles, 1 secteur, 1 tige de piston, 1 tige de menotte pour pompe de circulation, 2 tiges de tiroir, 1 tige de pompe de circulation, 1 hélice de rechange, 1 hélice de rechange à Gibraltar (Amirauté), 85 tubes de rechange pour chaudière, gros ; 8 tubes de rechange pour chaudière, petits ; 87 tubes de condenseur étamés.

Nota. — La liste des objets mobiliers, des ustensiles de cuisine, du matériel de table, de l'outillage, est donnée sans garantie de casse ou de manquant au moment de la vente.

MATIÈRES CONSOMMABLES

Charbon, huile à graissage extérieur, huile à graissage intérieur, eau alimentation, eau potable.

(Les quantités seront déterminées à la vente et le prix en sera payé en sus du prix d'adjudication.)

V. — MATÉRIEL DE RÉSERVE

TIMONERIE

1 sextant, 3 alidades Thomson, 8 gaines en cuivre pour tubes Thomson, 3 hélices de loch, 2 boîtes de loch complètes, 2 verrines blanches, 2 fanaux de mouillage, 2 fanaux blancs, 1 fanal à côté rouge, 1 fanal à main, 8 roses des vents, 1 aéromètre Baumé.

MACHINE

1 machine (petite) à double expansion 20 HP, 1 salinomètre.

CUISINE ET USTENSILES

1 moulin à café, 4 brûloirs.

OUTILLAGE

12 marteaux à piquer le sel, 5 pelles de chauffe, 4 râpes en bois.

MATÉRIEL DIVERS

2 autels en fonte, 1 courroie de transmission, 19 collets de butée en antifriction, 5 lampes portatives électriques, 1 manche d'aspiration armée, 4 réas en bois, 1 réas en fer, 2 robinets ordinaires, 1 robinet à trois voies, 1 ancre à jet, 12 maillons de chaîne de 26 m/m., 50 limes diverses, 8 manches de masse, 1 câble en acier, 200 mètres fil d'acier pour sondeur Thomson, 25 isolateurs en porcelaine, 37 charbons pour dynamo, 25 charbons pour projecteur, 110 mètres de câble pour projecteur à 150.000 volts, 52 rivets pour chaudières, 20 (H.S.) bouchons pour chaudières (ovales), 4 brosses de ramonage, 161 briques réfractaires, 25 kilos de carbonate de soude, 15 glaces Lavezzari ou Klinger, 10 glaces de niveau, 100 goupilles en fer, 22 joints excelsior pour trou d'homme, 30 mètres de joints pour tubes de condenseur, 2 boîtes de plaques Laffite, 14 rondelles diverses en fer, 63 tubes de niveau, 11 manches de pelle, 14 manches de limes, 278 boulons mécaniques fer, 41 kilos de rivets en fer, 20 kilos de graisse antifriction, 60 verres de lampe divers.

Nota. — Les objets et matières ci-dessus inventoriés pouvant être utilisés pour les besoins du navire jusqu'au jour de la vente, les quantités indiquées sont approximatives et non garanties.

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
FAVEREAU.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,
L'Ingénieur en chef délégué,
MAITRE DEVALLON.

AVIS DE RECENSEMENT TRIENNAL
pour l'assiette de la Taxe urbaine dans la ville de Marrakech

Le recensement triennal pour l'assiette de la Taxe urbaine à Marrakech sera entrepris le 12 avril 1920, à neuf heures du matin.

Rabat, le 27 mars 1920.

Le Directeur des Contributions Directes et du Cadastre,
Chef du Service des Impôts et Contributions,
PARANT.

AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT
du rôle de la Taxe urbaine de la ville de Debdou, pour l'année 1919

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Debdou, pour l'année 1919, est mis en recouvrement à la date du 1er avril 1920.

Rabat, le 1er avril 1920.

Le Directeur des Contributions Directes et du Cadastre,
Chef du Service des Impôts et Contributions,
PARANT.

NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

Par arrêtés du Directeur des Affaires Civiles :

1° Sont nommés aux grades et emplois ci-après :

Secrétaire de police de 3e classe :

M. LUCET, Jean, Marie, Hippolyte (arrêté du 4 mars 1920).

Agents de police stagiaires :

Arrêté du 6 mars 1920 :

MM. BERLHE, Paul ;
MUNIOS, José ;
GUIRAMAND, Emile, Victor ;
CHAMBOULEYRON, Victorin, Régis, Mathieu ;
RENUCCI, Félix ;
BALDOVINI, Pascal ;
CASENTINI, Joseph, Antoine ;
BONARDINI, Charles ;
LUCCIONI, Ptolémée ;
BENEDETTI, André ;

Arrêté du 20 mars 1920 :

MM. BRANGER, Camille ;
DE LUCA, Antoine.

***

2° Sont acceptées les démissions de leurs fonctions offertes par les agents de police ci-après :

MM. LLORET, Victor (arrêté du 1er mars 1920) ;
MARTINEZ, François (arrêté du 18 mars 1920).

***

3° Par décision de M. le Délégué à la Résidence en date du 6 mars 1920, l'agent de police stagiaire REYNIER, Louis, Ferdinand, a été licencié de ses fonctions, à dater du 31 mars 1920.

***

Par arrêté viziriel en date du 22 mars 1920, sont nommés dans les cadres des Services Civils :

Commis de 5e classe

MM. BELLOIR, Edouard, André, Jean, bachelier de l'Enseignement secondaire, titulaire du brevet d'arabe, domicilié à Alger, à compter de la veille de sa mise en route pour rejoindre son poste.

CRISTIANI, Luc, Antoine, Charles, Eugène, Napoléon, sous-lieutenant au 2e régiment de Tirailleurs algériens, à Mostaganem, ancien sous-officier, titulaire d'une retraite militaire proportionnelle, à compter de la veille de son départ pour le Maroc.

Commis stagiaire

M. DULOUT, Marcel, Clément, Bernard, domicilié à Marrakech, à compter du jour de sa prise de service.

Dactylographe stagiaire

Mlles SEILLES, Antoinette, dactylographe auxiliaire aux bureaux de la Région Civile d'Oujda ;

CUAZ, Jeanne, Anna, Marcelle, dactylographe auxiliaire aux bureaux de la Région civile d'Oujda.

A compter du 1er mars 1920.

***

Par arrêté viziriel en date du 22 mars 1920, sont nommés dans les cadres des Services Civils :

Commis de 5e classe

MM. COCU, Albert, Voltaire, Barra, adjudant-chef au 3e bataillon d'infanterie légère d'Afrique, détaché au Bureau de la Correspondance et du Chiffre, en instance de retraite militaire proportionnelle ; à compter du jour de sa libération ;

CHATAIN, Paul, Henri, adjudant au 8e régiment du Génie, détaché au Bureau Economique régional de Taza, en instance de retraite militaire proportionnelle ; à compter du jour de sa libération ;

RODENFUSER, Pierre, Gabriel, René, sergent-major au 1er régiment étranger à Beni Mellal, en instance de retraite militaire proportionnelle, à compter du jour de sa libération ;

PREVEL, Marcel, Prosper, domicilié à Vernon (Eure), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

DA VELA, Alfred, Arthur, François, domicilié à Rabat, à compter du jour de son départ de cette ville pour rejoindre son poste.

Commis stagiaire

M. LIMOUSE, Valentin, Léon, employé aux séquestres de guerre, à Marrakech, à compter du jour de sa prise de service dans son nouveau poste.

***

Par arrêté viziriel en date du 22 mars 1920, M. DESHONS, Honoré, ex-sous-officier du Génie, demeurant à Ganges (Hérault), est nommé garde stagiaire des Eaux et Forêts au Maroc.

***

Par décision en date du 27 mars 1920, M. TURQUOIS, Marcel, Louis, Abel, domicilié à Rabat, est nommé élève-dessinateur stagiaire du cadre des agents topographes des Services Civils.

***

Par arrêté viziriel en date du 22 mars 1920, est acceptée, à dater du 9 mars 1920, la démission de son emploi offerte par M. FINES, Gaston, commis de 3e classe des Travaux Publics.

***

Par arrêté viziriel en date du 22 mars 1920, est acceptée, à dater du 1er mars 1920, la démission de son emploi offerte par M. METIVIER, commis de 2e classe au Service des Travaux Publics.

***

Par arrêté viziriel en date du 31 mars 1920, M. CHAPUY, Robert, André, Pascal, commis sténo-dactylographe à l'Office du Protectorat à Paris, est nommé commis de 4e classe des Services Civils, à compter du 18 février 1920.

***

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1920, sont nommés :

Commis de 4e classe des Services Civils :

MM. FIALON, Victorin, Auguste, commis stagiaire, à compter du 5 février 1920 au point de vue du traitement, et à compter du 5 février 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

LABOUILLE, Maxi, Charles, commis stagiaire à compter du 14 mars 1920 au point de vue du traitement, et à compter du 14 mars 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

BONHOMME, Jean, Paul, commis stagiaire, à compter du 14 mars 1920 au point de vue du traitement, et à compter du 14 mars 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

GRATALOUP, Jean, Marcel, commis stagiaire, à compter du 24 mars 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté.

***

Par arrêté viziriel en date du 19 mars 1920, sont nommés :

MM. COUGET, Raymond, Laurent, François, commis stagiaire, à compter du 1er février 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1er février 1920 quant au traitement ;

LUCCHINI, Don Côme, commis stagiaire, à compter du 1er mars 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1er mars 1920 quant au traitement;

MARTIN, Robert, Maurice, Armand, commis stagiaire, à compter du 1er mars 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1er mars 1920 quant au traitement ;

HENNEQUIN, Robert, commis stagiaire, à compter du 1er mars 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1er mars 1920 quant au traitement.

ROUGIER, Victor, Camille, commis stagiaire, à compter du 1er mars 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1er mars 1920 quant au traitement.

Dactylographe de 5e classe des Services Civils :

Mme BIRON, née Rey, Marie, Joséphine, dactylographe stagiaire, à compter du 1er mars 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté, et du 1er mars 1920 quant au traitement ;

Mlle SIMON, Louise, Madeleine, dactylographe stagiaire, à compter du 1er mars 1919 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1er mars 1920 quant au traitement.

***

Par arrêté de l'Inspecteur des Municipalités, en date du 14 mars 1920, est nommé dans le personnel des Régies Municipales :

Au grade de sous-brigadier de 3e classe :

(A compter du jour de sa radiation des contrôles de la gendarmerie.)

M. GAUFFRE, Clément, Emile, gendarme à Salé, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du Service des Renseignements.

Par décision résidentielle du 26 mars 1920, sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements, en qualité d'adjoints stagiaires, et reçoivent les affectations ci-après :

1° A dater du 31 janvier 1920 :

Le lieutenant d'infanterie hors cadres MERIGEAULT. Cet officier recevra une affectation à sa sortie de l'Ecole de Saint-Maixent, où il suit actuellement un cours.

2° A dater du 9 février 1920 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres VERNAY, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès ;

3° A dater du 15 février 1920 :

Le lieutenant d'artillerie hors cadres DAUMARIS, mis à la disposition du Général commandant la Région de Taza.

4° A dater du 27 février 1920 :

Le capitaine d'infanterie hors cadres DECOME, mis à la disposition du Général commandant la Région de Taza.

5° A dater du 29 février 1920 :

Le capitaine d'infanterie coloniale GRANDCHAMP DE CUEILLE, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès ;

Le lieutenant d'infanterie coloniale THIABAUD, mis à la disposition du Colonel commandant la Région de Marrakech ;

6° A dater du 22 mars 1920 :

Le sous-lieutenant de cavalerie hors cadres ARNEMANN, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

Les officiers ci-après, déjà détachés à titre auxiliaire au Service des Renseignements au Maroc, prendront rang sur les contrôles, savoir :

Lieutenant MERIGEAULT, du 18 juin 1919 ;

Capitaine GRANDCHAMP DE CUEILLE, du 3 septembre 1919 ;

Sous-lieutenant ARNEMANN, du 4 octobre 1919 ;

Capitaine VERNAY, du 10 octobre 1919 ;

Lieutenant THIABAUD, du 30 octobre 1919 ;

Capitaine ECOME, du 25 décembre 1919.

PROMOTION
dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements

Par décision résidentielle du 26 mars 1920, le sous-lieutenant de cavalerie hors cadres LIMOUSIS, du Bureau des Renseignements de Tarzout-Almis (Région de Fès), est promu adjoint de 2e classe à dater du 1er novembre 1919, et maintenu dans son emploi actuel.

NOMINATIONS
dans le personnel du Service des Renseignements et des Commandements territoriaux

Par décision résidentielle du 26 mars 1920 :

Le chef de bataillon d'infanterie hors cadres ORTHLIEB, commandant le Cercle d'Azilal, est réintégré au Service des Renseignements et nommé chef du bureau régional de Marrakech. Il sera classé dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements comme chef de bureau de 2e classe, pour prendre rang du 1er juillet 1919.

Le capitaine d'infanterie hors cadres CHARDON, chef du bureau régional des Renseignements de Marrakech, est affecté aux commandements territoriaux et nommé commandant du Cercle d'Azilal.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC du 21 au 28 Mars 1920

Région de Fès. — Les renseignements parvenus au sujet de la lutte entre Ahmar d'Hamidou et Khemlichi confirment la défaite et la fuite de ce dernier qui met tout en œuvre pour se réconcilier avec ses ennemis auxquels il n'est pas en mesure de résister. Les contingents d'Ahmar d'Hamidou seraient maintenant en voie de dispersion. Pourtant, un groupe de 800 fusils resterait en surveillance à Moulay Aïn Djenan.

Toute notre attention se porte maintenant sur Abdel Malek qui vient de quitter Touchgane, pour se rendre, dit-on, chez les Beni Zeroual. Ses intentions sont mal connues, mais les informateurs signalent qu'il dispose de grosses sommes d'argent.

De toutes façons, la présence sur nos confins de cet agitateur, qui fût notre si acharné adversaire, est une menace grave.

Sur le front des Beni Ouarraïn, la série des coups de main se continue et un convoi indigène a encore été enlevé le 23, sur la route de Fès-Taza. Mais les mailles de notre couverture sont maintenant assez serrées pour que les djicheurs soient châtiés sévèrement, chaque fois qu'à la faveur de circonstances favorables ils ont pu pénétrer dans nos lignes.

Cercle de Couverture du Rarb. — Une certaine agitation est à noter chez les Djebala, qui ont tenté, au cours de la semaine, plusieurs agressions sur les douars soumis aux environs d'Had Kourt. Mais nos éléments mobiles ont vivement poursuivi les agresseurs, et ont, en représailles, attaqué et brûlé les douars coupables. Les tribus insoumises, Setta et Beni Mesguilda, se battent entre elles.

Région de Taza. — Dans la région de Taza, la situation politique est bonne sur tous les points.

Région de Meknès. — Territoire de Tadla-Zaïan. — Les tribus dissidentes continuent leur repli vers la montagne et sont maintenant hors de notre atteinte immédiate. Il s'ensuit que, de nouveau, le bruit court un peu partout que des harkas se forment pour attaquer nos postes.

Cependant, les résultats considérables obtenus chez les Zaïan par notre action politique étroitement liée à nos opérations militaires restent acquis indiscutablement.

Région de Marrakech. — Le bruit a couru plusieurs fois que Ba Ali, khalifa de Belkacem N'gadi, avait été tué. Aucune confirmation n'en a été donnée, mais cette nouvelle laisse entendre que la situation de Ba Ali est assez critique.

Les renforts qu'il a demandés à Hansaki n'arrivent pas, et il n'a que peu de monde avec lui. Un autre khalifat de l'agitateur est assiégé au Ferkla.

Pourtant, aux dernières nouvelles, on signalait un gros combat au Todgha, où les dissidents auraient pu s'emparer de quelques villages makhzen. L'arrivée imminente de la harka des Glaoua dans cette oasis rétablira certainement la situation.

Zone espagnole. — De violents combats ont eu lieu aux environs du poste de Teffer (rive droite du Loukkos) où les Espagnols essaientt de poursuivre leur mouvement en avant.

AUDIENCE SOLENNELLE DE LA COUR D'APPEL DE RABAT DU 18 MARS 1920

Installation de M. le Procureur Général Tournon

Le jeudi 18 mars 1920, la Cour d'Appel de Rabat a tenu une audience solennelle pour procéder à l'installation de M. le Procureur Général Tournon, en remplacement de M. le Procureur Général Guibourg, nommé vice-président du Tribunal de la Seine. Cette audience était honorée de la présence du Général Lyautey, Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc, Commandant en Chef, accompagné de M. Blanc, Délégué à la Résidence Générale, de Son Excellence le Grand Vizir, des Consuls d'Angleterre et d'Espagne, des Ministres de la Justice des biens makhzen et des Habous, des officiers généraux, des Pachas de Rabat et Salé, des principaux chefs de service de la Résidence, des maisons civile et militaire.

Avant de requérir la prestation de serment, M. le Substitut Général Raynal, occupant le siège du Ministère Public, prononça le discours suivant :

« Monsieur le Premier Président,

« Monsieur le Procureur Général,

« Messieurs,

« Une fois encore, j'ai le précieux honneur d'adresser la première parole de bienvenue à un Procureur Général du Maroc.

« Il y a un an à peine, la Cour recevait le serment de M. le Procureur Général Guibourg, dont l'image se produit ici, en ce moment, avec toute sa netteté.

« Après le soudain et violent événement qui a, pour un temps, déconcerté sa belle activité, il a dû regagner la France, qui peu à peu lui rend ses forces. Certes, M. le Procureur Général Guibourg n'a point passé un long temps au Maroc, mais il n'est pas possible de faire en ce pays un séjour aussi court et d'y fixer en s'éloignant un souvenir plus pénétrant. Sa simplicité, si naturelle et si égale, était sensible à tous. Sans cesse, il prenait en lui pour verser dans l'esprit de chacun la haute modération qui éclaire ou verser au cœur la fine indulgence qui calme.

« Qu'il n'ait pu donner à la grande tâche de la France au Maroc toute la part d'efforts qu'il voulait lui consacrer, c'est pour lui, comme pour nous, un intime regret.

« Laissons les sollicitations du souvenir, si prenant qu'il soit, et regardons vers vous, Monsieur le Procureur Général.

« Quand les hautes paroles que va vous adresser l'éminent Chef de la Cour excitent l'attente, je ne saurais donner à mes souhaits de bienvenue qu'une expression très réduite. Mais la brièveté des termes n'ôtera rien à la profondeur du sentiment qui les dicte.

« Nous souhaitons que la terre marocaine, qui vous a de si loin attiré, vous retienne doucement, comme par un charme ; que la difficulté multiple qu'elle peut offrir à votre activité, à votre volonté, précisément achève de vous attacher, par le plein emploi de vos hautes facultés, pour le plus grand bien de l'œuvre commencée.

« Ici, par l'exemple le plus haut et le plus frappant, la grande âme du Général Lyautey excite les bonnes et fortes volontés. Jamais on ne l'a vue courbée devant les difficultés à vaincre ou les événements à traverser. Si, un jour, en ce pays nouveau, quelque mauvaise sensation d'éloignement venait se saisir de vous, aux communications de cette âme vibrante, faite de lumière et de générosité, vous éprouveriez, très vive et très profonde, l'impression de la France présente au Maroc.

« En une réunion semblable, la pensée du pays et des temps présents s'avive en nous. Après les émotions infinies qui nous sont venues de la grande guerre, en présence des bouleversements qui en sont résultés et de l'incessant mouvement de toutes choses, l'impatience est prompte à former des soupçons devant l'avenir. Que chacun, en toute constance, porte au plus haut sa capacité d'agir et, quand il le faut, sa capacité de souffrir. Par là, nous avancerons le temps où l'activité dans l'ordre se rétablira, où nous pourrons reprendre l'élan vers l'avenir, où enfin nous sentirons en nous, dans les forces rassemblées et toutes tournées vers le travail, le nouvel emportement du cœur auquel nous aspirons tous, je veux dire l'emportement de la foi dans les destins heureux de la France, dont les destinées du Maroc sont inséparables.

« A l'instant de votre serment, Monsieur le Procureur Général, avec respect et en mettant dans ces mots toute la cordialité nécessaire, je vous exprime, encore une fois, mes souhaits de bienvenue.

« J'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour ordonner la lecture du décret nommant M. Tournon Procureur Général près la Cour d'Appel du Maroc, recevoir le serment de ce haut magistrat, et me donner acte de mes réquisitions. »

M. le Premier Président Paul Dumas prit ensuite la parole en ces termes :

« Monsieur le Procureur Général,

« Le siège auquel vous montez aujourd'hui est vide depuis bien longtemps. Votre prédécesseur l'avait à peine occupé que le Protectorat faisait appel à sa haute intelligence et à ses éminentes qualités d'administrateur, et lui assignait, hors de ce palais, un nouveau devoir. Ce devoir noblement accepté, M. Guibourg l'a rempli jusqu'à l'extrême limite de ses forces, et peu s'en est fallu qu'il ne lui coutât la vie. Souffrez qu'en vous ouvrant ce prétoire où nous étions heureux de l'installer, il y a un an, notre souvenir aille encore une fois rejoindre son cœur ami.

« A votre tour, Monsieur le Procureur Général, soyez le bienvenu. Vous venez de ces régions mille fois chères aujourd'hui à tous les Français, où le deuil des âmes et la désolation des choses s'illuminent d'une gloire immortelle. La magistrature y compte des héros et des martyrs. Vous étiez, aux heures sombres, le collaborateur dévoué de ce grand chef, M. Regnault, qui, pour le salut de ses concitoyens, se livra spontanément en otage au Barbare. Pendant quatre années d'angoisses, alors que le flux et le reflux ennemi grondait aux portes de la vieille cité picarde ; la Cour d'Amiens n'a cessé d'assurer, avec une dignité sereine, le cours de la justice. Vous étiez dans ses rangs ; nous savons les services que vous lui avez rendus, quelles lumières elle a constamment trouvées dans vos réquisitoires et dans vos conclusions, quel apaisement dans votre mâle tranquillité, quels élans de foi dans votre généreuse parole...

« C'est à nous maintenant à bénéficier de votre talent, de votre expérience, de votre opiniâtre labeur. Il est heureux que vous arriviez parmi nous au moment où nos jeunes institutions judiciaires, déjà assurées d'un plein succès et données en modèle à la France elle-même, reçoivent une mise au point définitive. Hier, c'était l'institution d'un système de frais de justice qui a ceci de caractéristique qu'il dit à l'avance le prix de tout procès, et qu'il abaisse les tarifs, à l'heure même où la Métropole est contrainte de les relever. Hier également, le personnel si méritant et si dévoué de nos secrétariats et de l'interprétariat a vu sa situation grandement améliorée et a été doté d'un statut qui lui donne, je pense, toute confiance et toute satisfaction. Demain, dès ce mois-ci, sans doute, nos juridictions seront pourvues de règles précises pour leur service intérieur ; des améliorations notables vont être apportées à notre organisation, à notre procédure criminelle,

à notre procédure civile, toutes dictées par l'expérience et les réalités de la pratique. Les pouvoirs publics s'occupent enfin de définir le statut des magistrats du Maroc ; déjà leurs traitements ont été équitablement relevés ; il ne reste plus qu'à leur faire, dans le cadre métropolitain, la place à laquelle ils ont droit ; on ne leur fera pas attendre ce témoignage de sollicitude et d'estime.

« Ainsi, vous le voyez, mon cher collègue, nous avons entre les mains le meilleur instrument qu'il soit possible de souhaiter pour l'accomplissement de notre mission dans un pays où le choc des races, des intérêts, des idéals, rend plus indispensable que partout ailleurs une justice éclairée, ferme et rapide, et où il faut que cette justice ait le visage même, le visage auguste de la France. Dans la mise en œuvre de nos institutions, la tâche dévolue au ministère public dont vous êtes le chef, est considérable. Elle ne l'est pas que dans la matière criminelle qui, certes, et surtout au cours de la crise économique présente, va réclamer de vous une fermeté, une vigilance de tous les instants. Elle l'est aussi, elle le sera davantage encore demain dans les affaires civiles : il nous est annoncé que le ministère public aura dorénavant à conclure par écrit dans toutes ces affaires. Le siège accueille avec joie ce renfort qui lui est promis, et je sais d'avance que vous et vos substituts nous l'apporterez d'un sentiment pareil.

« Mais nous ne serons pas seuls à bénéficier de votre collaboration. Le Protectorat, son chef illustre qui est l'âme de ce pays, — lié à jamais, grâce à lui, aux destinées de la France, — son Délégué praticien émérite de la formule du Protectorat, ses Directeurs et Chefs de service, tous animés de la même ardeur et du même idéal, feront souvent appel à vos avis. Vous leur donnerez avec cette hauteur de vue, cette franchise et cette indépendance qui sont le plus beau titre du magistrat français à la confiance et au respect publics. Vous servirez ainsi à la fois les intérêts les plus élevés de la France et ceux des populations dont elle est l'amie et la bonne tutrice.

« C'est dans ces sentiments que je suis heureux, mon cher collègue, de vous saluer au nom de la Cour. »

Aussitôt après avoir prêté serment, M. le Procureur Général Tournon prit possession de son fauteuil et prononça le discours suivant :

« Monsieur le Premier Président,

« Messieurs,

« Au moment où vous me faites place dans votre compagnie, ma première pensée, une pensée de reconnaissance émue et profondément respectueuse, est pour le Gouvernement qui vient de me donner une marque si haute de sa bienveillante estime.

« Je sens tout le prix de la confiance qui m'est prêtée par M. le Président du Conseil et M. le Garde des Sceaux ; pourtant la fierté que me cause un tel honneur ne remplit pas entièrement mon âme, préoccupée avant tout des obligations nobles certes, mais lourdes que comporte ma charge nouvelle. Devant la tâche qui m'attend, l'inquiétude me gagnerait sans doute et je chancellerais peut-être si je ne savais trouver ici, avec le concours amical de vous tous, les conseils précieux du magistrat éminent, de l'homme à la grande expérience, à l'esprit droit et vif, au cœur généreux, que votre compagnie s'honore de posséder à sa tête.

« Aussi bien, des exemples nous ont été laissés par les premiers artisans de la grande œuvre dont nous sommes les continuateurs. M. le Premier Président Bergé, MM. les Procureurs Généraux Landry et Guibourg ne sont plus parmi nous ; mais le souvenir ne se perd pas de la façon digne et élevée dont ils ont représenté la Justice française sur cette belle terre du Maroc, et, si jamais quelque mouvement de lassitude ou de découragement devait nous assaillir, l'image de ces premiers chefs de la Cour de Rabat se dresserait devant nos yeux, nous indiquant impérieusement la voie du devoir.

« Il est, Messieurs, pour moi un autre réconfort puissant à l'heure où je prends la direction des services du Ministère Public. Comment ne sentirais-je pas, en effet, mon courage exalté et mes forces doublées quand je suis appelé à l'honneur d'exercer mes fonctions, sous la haute direction du chef militaire illustre, de l'organisateur incomparable dont l'action s'est traduite en résultats qui font l'admiration du monde. Il y a un peu plus de six ans, en présidant à l'installation de votre Cour d'Appel, M. le Général Lyautey vous a dit, avec son autorité, ce que la France et le Protectorat attendaient de votre activité. Les paroles nobles et belles qui sont tombées de ses lèvres vivront dans nos cœurs.

« Le grand soldat qui me fait l'honneur insigne de m'écouter me permettra bien de dire que nos vues sont communes.

« La France a montré sa vitalité et sa puissance ; elle a répandu largement sur ce pays les fruits de son génie. Mais ce n'est pas tout que de lancer des ponts au-dessus des crevasses profondes de la terre, de transformer en champs fertiles un sol ingrat, de faire retentir les sifflets de nos locomotives dans des régions où les voyages étaient naguère pénibles et peut-être périlleux. Les miracles mêmes de l'électricité ne constituent pas à eux seuls la preuve d'une civilisation complète... car la science la plus avancée n'est pas incompatible toujours avec la barbarie. Messieurs, la civilisation comporte aussi un élément moral qui est essentiel et c'est l'honneur impérissable de la France d'avoir partout réalisé dans la Justice cet élément moral.

« Enseigner, faire aimer et respecter les grands principes qui sont le patrimoine commun de toutes les nations civilisées, c'est le complément nécessaire de l'œuvre des guerriers, des savants et des industriels. C'est là la tâche magnifique à laquelle M. le Résident Général vous conviait, il y a quelques années. C'est là la tâche à laquelle j'entends, de mon côté, consacrer toutes les forces de mon esprit, toute l'ardeur de mon cœur.

« En me souhaitant une cordiale bienvenue, vous venez, Monsieur le Premier Président, et vous aussi, Monsieur le Substitut Général, de prononcer à mon adresse des paroles flatteuses qui m'ont profondément touché : votre bienveillance me prête, hélas, plus de mérites que je n'en possède. Mais mon zèle, tout au moins est assuré, entier, et, de ma bonne volonté, je puis affirmer qu'elle ne se démentira pas.

« Si le résultat répond à mes efforts ; si, avec votre aide à tous, je parviens à mener plus loin l'œuvre que mes distin-

gués prédécesseurs ont heureusement avancée, ce sera la fierté de ma vie d'avoir, pour une certaine part, contribué moi aussi, à la grandeur de notre France en faisant aimer sa justice.

« Par là, en me constituant le gardien vigilant des droits de tous, je serai assuré de combler aussi le vœu du souverain éclairé qui, avec le concours dévoué de ses éminents ministres, sait vouloir le bonheur et réaliser la prospérité de son peuple. »

Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation

INSTRUCTION

relative à la distribution des primes d'encouragement à l'élevage des espèces bovine, ovine, porcine et des animaux de basse-cour en 1920.

La distribution des primes d'encouragement à l'élevage des animaux domestiques fera, en 1920, l'objet d'un certain nombre de concours, auxquels seront attribuées des sommes en rapport avec l'importance de la production du bétail et sa qualité.

Les jurys de ces concours seront composés comme suit :

Le chef du Contrôle Civil ou du Bureau des Renseignements, président ; le vétérinaire, inspecteur du Service de l'Elevage de la circonscription ou à défaut, le vétérinaire chargé des consultations indigènes de la région ; un notable européen et un notable indigène désignés par le commandant de la Région.

Le Directeur de l'Agriculture et le Chef du Service de l'Elevage prendront la présidence des jurys des concours auxquels ils assisteront.

Peuvent concourir, les animaux appartenant aux Européens ou aux indigènes habitant le territoire intéressé, fixé par le commandant de la Région.

Des certificats seront remis aux propriétaires des animaux primés.

A l'issue de chaque concours, les opérations de la commission seront constatées par un procès-verbal rédigé séance tenante, en double expédition, par les soins du président.

Ce rapport indiquera le nombre des animaux présentés par catégorie et les renseignements sur les animaux primés, avec l'indication du nom et de la résidence de leurs propriétaires.

Il sera adressé au directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service de l'Elevage).

Les certificats de primes seront fournis par les soins du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Les concours de primes à l'élevage pour les races, bovine et ovine sont les suivants :

Ber Rechid, Boulhaut, Settat, El Boroudj, Ben Ahmed, Boucheron, Casablanca, Fès-ville, Fès-banlieue, Sefrou, Tissa, Karia ba Mohammed, Sidi Chiker, Sidi Rahal (Zemran), Mogador, Had Des Freita, Ben Guerir, Marrakech, Mazagan, Sidi ben Nour, Sidi Ali, Khemisset, Tedders, Meknès, Azrou-Midelt, El Aïoun, Martimprey, Berkane, Oujda, Taforalt, Berguent, Marchand, Bouznika (Rabat-banlieue), Petitjean, Tiflet, Kénitra, Mechra bel Ksiri, Salé, Safi, Beni Mellal, Dar ould Zidouh, Oued Zem, Boujad, Debdou, Outal el Hadj, Taourirt, Guercif, Bab Morouj, Taza.

En outre, trois concours beurriers et laitiers sont prévus en 1920, l'un à Meknès, le second à Fès, le troisième à Salé.

Les différents jurys régionaux feront des propositions concernant les récompenses à accorder, sous forme de diplômes, plaquettes et médailles aux meilleurs élevages des porcins, en tenant compte des installations, de l'hygiène et des efforts faits en vue d'améliorer la race du pays.

⁂

CALENDRIER

des concours de primes à l'élevage des animaux des espèces bovine, ovine et porcine, en 1920

	Montant des primes allouées	
Ber Rechid, 4 mai	1.400	
Boulhaut, 6 mai	2.000	
Settat, 7 mai	2.000	
El Boroudj, 9 mai	1.400	
Ben Ahmed, 10 mai	2.000	
Boucheron, 14 mai	2.000	
Casablanca, 19 mai	1.400	12.200
Fès-ville, Fès-banlieue, 3 mai	3.000	
Sefrou, 6 mai	1.950	
Tissa, 12 mai	2.300	
Karia ba Mohamed, 18 mai	1.950	9.200
Sidi Chiker, 23 avril	1.500	
Sidi Rahal (Zemran), 10 mai	1.000	
Mogador, 12 mai	1.500	
Had des Freita, 15 mai	1.500	
Ben Guerir, 20 mai	1.250	
Marrakech, 4 juin	2.400	9.150
Mazagan, 22 avril	1.400	
Sidi ben Nour, 11 mai	2.000	
Sidi Ali, 19 mai	1.000	4.400
Khemisset, 27 avril	1.400	
Tedders, 5 mai	1.400	
Meknès, 13-16 mai	2.500	
Azrou, 21 mai	1.400	
Midelt, 15 mai	1.400	8.100
El Aïoun, 10 mai	925	
Martimprey, 17 mai	1.440	
Berkane, 18 mai	2.205	
Oujda, 27 mai	3.900	
Taforalt, 29 mai	700	
Berguent, 31 mai	830	10.000
Marchand, 5 mai	2.000	
Bou Znika (Rabat-banlieue), 17 avril	1.400	
Petitjean, 13 mai	1.400	

Tiflet, 14 mai	2.000	
Kénitra, 30 mai	2.000	
Mechra bel Ksiri, 31 mai	2.000	
Salé, 7 juin	1.200	12.200
Safi, 2 mai	1.700	1.700
Beni Mellal, 23 avril	2.000	
Dar ould Zidouh, 21 avril	2.000	
Oued Zem, 30 mai	1.400	
Boujad, 13 mai	1.400	6.800
Debdou, 24 avril	1.000	
Outal el Hadj, 3 mai	800	
Taourirt, 10 mai	1.200	
Guercif, 11 mai	1.000	
Bab Morouj, 26 mai	1.000	
Taza, 29-30 mai	1.800	6.800
	80.350	80.350

Concours beurriers et laitiers

Fès, 3 mai	800
Meknès, 13-16 mai	1.200
Salé, 7 juin	1.200
	3.200

AVIS

d'ouverture d'enquête relative aux expropriations à réaliser pour l'ouverture de la carrière de Dridat (Port de Safi)

Une enquête de huit jours, du 12 au 20 avril 1920, est ouverte à Safi, au sujet des expropriations à réaliser pour l'exécution des travaux ci-dessus.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du Contrôle Civil des Abda, à Safi, où il peut être consulté.

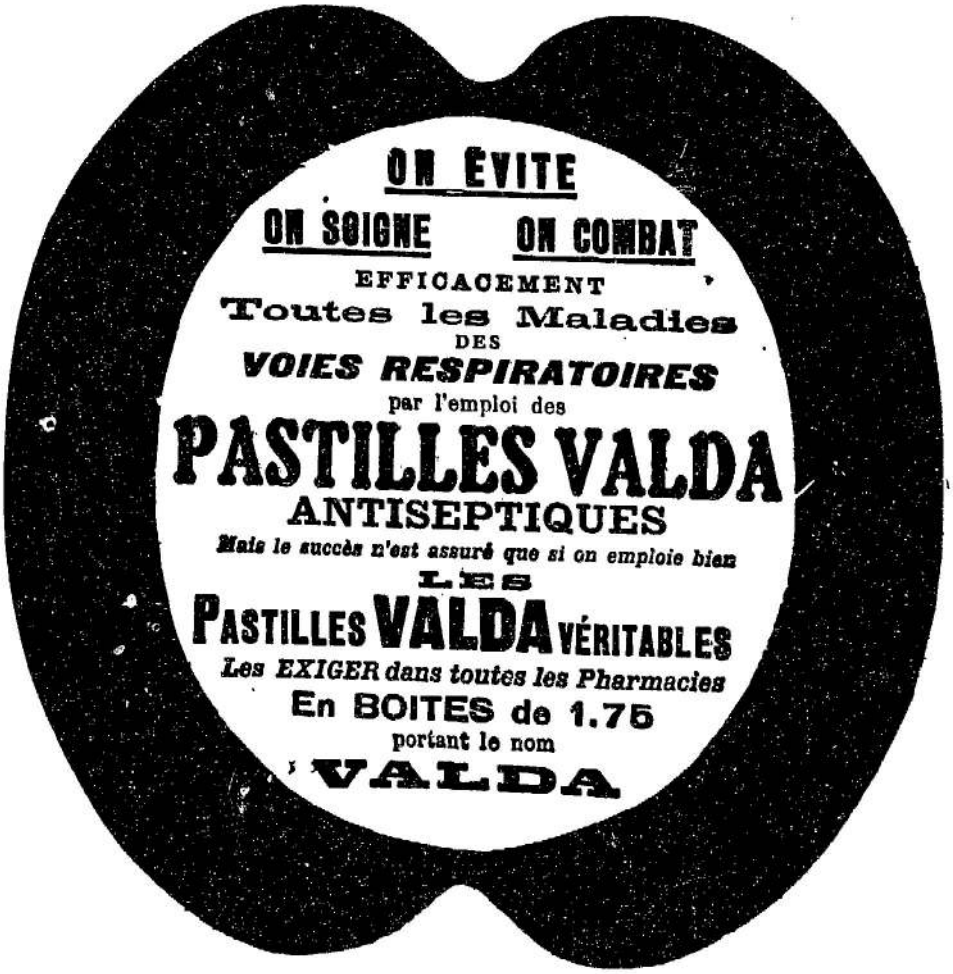

Agriculture. — Service Météorologique

Relevé des Observations du Mois de Février 1920.

	STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE						MOYENNE	Vent dominant	OBSERVATIONS
				MINIMA			MAXIMA					
		Quantité en m/m	Nombre de jours	Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date			
Régions de Fès et Taza	El Kalaa des Sless	34.5	4	8.3	5.0	4	13.4	15.0	29	10.8	S W	
	Souk El Arba de Tissa	27.6	6	9.1	6.0	4	20.0	30.0	28	14,5	Variable	Orage le 28.
	El Tleta Choraga	38.7	8	9.7	7.0	5	19.8	24.0	29	14.8	Variable	Orage le 24.
	Dar Caïd Omar	14.0	3	»	»	»	»	»	»	»		
	Sefrou	15.8	8	2.7	1.0	20	18.0	26.0	28	10.3	Variable	Orage et grêle le 28.
	Oued Matmata	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Fès	39.2	9	8.0	2.0	4	20.1	29.0	16	14.0	N E	Orage les 15 et 24.
	El Menzel	9.0	3	6.4	1.0	3	18.4	24.0	19 et 20	12 2	S W	Brouillard fréquent.
	Taza	7.6	6	4.9	0.0	7	16.9	26.5	27	11.0	E	
	M'soun	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Régions de Meknès et Bou Denib	Meknès	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	El Hadjeb	35.5	6	1.2	—3	4 et 5	14.1	20.0	15	7.6	N	Orage et chute de grêle le 27.
	Azrou	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Volubilis	13.3	3	6.0	2.0	5	21.0	24.0	23	13.5	S E	Orage et grêle le 28.
	Timhadit	41.0	6	—1.7	—5	7	7.1	15.0	16	3.9	Variable	Neige le 18.
	Dar Caïd Ito	64.1	10	4.4	0.0	5	13.1	17.0	29	8.7	W	Orage le 29.
	El Hammam Kasbah	33.6	8	4.2	—1	10	17.3	26.0	4	10.7	S	Grêle les 14, 18 et 21.
	Aïn Leuh	47.0	8	3.7	0.0	8	15.9	21.0	27	9.8	S E	Neige le 19.
	Itzer	10.0	4	3.2	0.3	18	15.6	20.6	1er	9.4	W	Neige le 18.
	Bekrit	»	»	—3.5	—4	1er	10.1	12.0	1er	3.2	Variable	Neige les 18, 19 et 21,
	Bou Denib	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
Région de Rabat	Arbaoua	79.0	10	9.3	5.0	5	14.2	17.0	16	11.5	N W	Orage et grêle le 28.
	Souk-El Arba du Gharb	48.7	11	7.2	2.0	3	17.9	20.0	29	12.5	W	Cherghi le 2. Orage violent le 27.
	Aïn Défali	27.0	5	8.4	6.0	8	22.0	27.0	15	15.2	E	
	Mechra bel Ksiri	40.5	9	5.7	2.0	9	20.7	26.0	29	13.2	Variable	Orage le 28.
	Mechra bou Derra	15.0	7	6.2	0.0	5	22.3	25.0		14.2	W	
	Dar bel Amri	35.0	5	6.7	1.0	1er	13.2	17.5	14	9.9	N W	Siroco le 8. Orage le 27.
	Petitjean	15.9	8	10.6	6.0	3	23.2	27.0	7	16.9	Variable	Orage le 27.
	Kénitra	34.0	7	6.3	—3	7	22.2	26.0	16	14.4		Orage le 27.
	Rabat	35.5	10	6.3	0.0	6	18.8	23.0	20	12.5	S S W	Orage les 27 et 28 avec faible chute de grêle.
	Tedders	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Tiflet	36.0	10	1.1	0.0	3	21.0	24.0	25	11.0	S	Orage les 28 et 29.
	Khémisset	33.7	11	6.9	1.0	8	19.0	23.5	14	13.2	S W	Orage les 27 et 29.
	Ouldjed es Soltane	45.0	3	»	»	»	»	»	»	»		Grêle le 27.
	Aïn Jorra	27.0	11	6.0	—0.5	6	20.3	25.4	11	13.1	S W	Orage le 26.
	Témara	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Camp Marchand	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Oulmès	75.7	8	3.6	—0.5	18	12.7	16.0	29	8.1	S	Violent orage avec grêle le 27.
Région de Casablanca	Boulhaut	80	4	4.3	3.0	18	17.0	19.0	11	10.7		Orage le 26.
	Fédalah	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Casablanca	52.0	9	8.8	3.0	9	18.4	25.0	14	13.4	Variable	
	Ber-Rechid	50.0	5	5.4	0.0	23	18.6	25 0	10	12.0	W	Orage le 26.
	Boucheron	51.3	14	0.8	5.0	28	13.0	16.0	15	11.4	Variable	Orage et chute de grêle le 26.
	Ben Ahmed	116.0	11	4.9	1.0	3	16.7	22.0	10	10.8	S W	
	Settat	82.0	10	5.1	5.0	1er	22.9	24.3	16	14.0	V	
	Oulad Saïd	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Mechra ben Abbou	94.5	7	»	»	»	»	»	»	»	S W	Orages les 13 et 27.
	El Boroudj	55.5	11	7.0	3.0	5	21.0	25.0	28	14.0	N W	Orages les 12, 27 et 28.

Relevé des Observations du Mois de Février 1920 *(suite).*

	STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE							Vent dominant	OBSERVATIONS
				MINIMA			MAXIMA			MOYENNE		
		Quantité en m/m	Nombre de jours	Moyenne	Absolue	Date	Moyenne	Absolue	Date			
Territoire du Tadla	Kasbah Tadla...	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Oued Zem	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Dar Ould Zidouh.	63	3	5.1	4.0	28	20.7	22	22	12.9	S W	Orage les 27 et 29.
	Khénifra	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Sidi Lamine	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Moulay bou Azza.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Guelmous.....	»	9	1.9	0.0	9	19.4	20.0	27	9.7	N W	Neige les 17 et 18. Grêle le 29.
	Boujad	54.0	9	4.9	2.0	19	11.5	14.0	13	8.2	N W	Orages les 23 et 28.
	Beni Mellal.....	37.8	6	8.3	5.0	2	17.8	21.2	25	13.0		Orage le 29.
Chaouia des Doukkala Abda et Haha-Chiadma	Sidi ben Nour..	137.5	12	7.0	2.0	5 et 6	28.7	34.0	15	18.2	S W	Orages les 11, 26 et 28. Grêle le 28.
	Sidi Ali d'Azemmour.....	147.2	10	8.7	4.5	6	22.5	25.0	26	15.6	W	Orages les 14 et 24.
	Mazagan.....	119.3	12	10.5	6.0	5	21.5	28.5	7	16.0	S	Orage le 26.
	Safi	155.2	12	7.9	2.2	6	20.1	25.0	14	14.0	S W	Orages les 25, 26, 28 et 29.
	Mogador	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Agadir-Founti...	121.0	12	9.2	7.0	28	17.7	22.0	16	13.6	N E	Orage et grêle le 26.
Région de Marrakech	Marrakech.....	94.8	10	5.2	1.5	20	20.5	26.0	25	13.0	Variable	Orage avec grêle le 28.
	El Kelaa des Sraghna....	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Tanant.....	»	»	4.7	4.0	18	10.6	14.0	11	12.3	E	Orage le 29.
	Azilal.....	59.5	12	4.5	0.0	18	15.5	21.0	25	10.0	N	Orages les 12 et 16. Neige le 18.
	Ben Guérir	25.6	7	4.2	3.0	22	24.4	28.0	14	14.3	N W	Orage les 28 et 29.
Région d'Oudjda	Oudjda.....	4.1	3	6.1	—1.8	9	19.0	26.0	28	12.7	Variable	
	Debdou.....	»	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Berkane.....	10.0	2	7.1	3.0	10	13.0	24.0	16	10.0		Brouillard fréquent.
	Bouhouria.....	3.5	2	10.0	6.0	7	15.8	22.0	27	12.8	W	
	Martimprey	16.0	3	12.0	9.0	9	19.0	28.0	28	15.5	N W	Siroco les 27, 28 et 29.
	Berguent.....	12.5	4	1.3	—3	11	19.8	21.0	12	10.5	Variable	Orages les 18 et 19.
	Figuig.....	65.0	3	2.5	0.5	21	17.4	23.0	2	9.9	N	
Zone atlantique	Tanger.....	73.6	13	11.7	7.7	9	17.5	20.0	25	14.6	E	

NOTE
résumant les observations météorologiques du mois de février 1920

Pression atmosphérique. — Jusqu'au 14 la pression atmosphérique se maintient uniformément aux environs de 760 mm.. A cette date, une large dépression se creuse, atteint son minimum le 18 et amène quelques pluies par averses.

En fin de mois une deuxième dépression, plus importante et de caractère orageux, se produit ; elle donne lieu sur tout le Maroc à une série d'orages assez violents.

Précipitations atmosphériques. — La pluie tombée pendant la période du 12 au 20 fut faible. La deuxième chute de pluie fut plus importante et les orages produisirent quelques averses de grêle assez denses, plus particulièrement dans la région de Marrakech.

Vents. — Dans la première quinzaine du mois le vent souffla d une façon générale du S.S.E. et du S.S.W. Dans la deuxième quinzaine il fut très variable en direction.

Températures extrêmes. — Moyenne la plus basse des minima : — 3°5 à Bekrit.

Moyenne la plus élevée des maxima : 28°7 à Sidi Ben Nour.

Moyenne générale la plus élevée : 18°2 à Sidi ben Nour.

Maximum absolu : 34° à Sidi Ben Nour.

Minimum absolu : — 5° à Timhadit.

Remarque. — Malgré les chutes de pluie de la fin du mois la température s'est élevée de façon sensible.

Liste des Permis de recherches de mines accordés pendant le mois de Mars 1920

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINERAI
42	12 mars 1920	Alet Augustin, prospecteur, Oujda	4.000 m.	Oujda (O)	360 mètres Est et 1.650 mètres Nord de l'Aïn Berri.	Zinc, Plomb
68	id.	Société des Mines d'Oujda, Oujda	id.	Oujda (E)	4.500 mètres Ouest 37° Sud du signal géodésique 1108.	Fer, Manganèse
73	id.	id.	id.	id.	1.960 mèt. Sud 27° Ouest du puits du marabout Si Maafa.	id.
99	id.	Giraud Gaston, colon, Mazagan	id.	Mechra ben Abbou (O)	3.000 mètres Sud et 2.000 mètres Est du marabout Si Embarek.	Fer
120	id.	Busset Francis, industriel, *Presse Marocaine*, Casablanca	id.	Mechra ben Abbou (E)	920 mètres Nord et 450 mètres Est du marabout Si Abdallah.	Plomb, cuivre
210	id.	Cie Chérifienne de Recherches et Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca	2.500 m.	Meknès (E)	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 8726. Latitude 37 G. 829.	Hydrocarbures
211	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 8726. Latitude 37 G. 804.	id.
212	id.	id.	4.000 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 8242. Latitude 57 G. 829.	id.
213	id.	id.	id	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 7758. Latitude 37 G. 829.	id.
292	id.	Busset Francis, industriel, *Presse Marocaine*, Casablanca	id	Casablanca (O)	6.400 mèt. Ouest et 2.500 mètres Sud du marabout Si ben Sliman.	Fer
294	id.	Garenne Jean, entrepreneur, aux Roches Noires, Casablanca	id.	id.	9.750 mètres Nord et 1.100 mètres Est du marabout Si Barka.	id.
295	id.	Busset Francis, industriel, *Presse Marocaine*, Casablanca	id	id.	1.100 mètres Sud et 2.400 mètres Ouest du Dar Caïd Ahmed.	id.
383	id.	Lajoie Paul, 49, boul. Port-Royal, Paris	id.	Oued Tensift (O)	2.000 mètres Nord et 2 000 mètres Est du marabout Si Yacoub.	id.
402	id.	Desbarres Charles, chez M. Soulier, Rue du Ventoux, au Maarif, Casablanca	id.	Mechra ben Abbou (E)	1.600 mètres Ouest du marabout Si Reboua.	Plomb
403	id.	id.	id.	Oued Tensift (O)	4.300 mètres Nord et 400 mètres Ouest du marabout Si Yahia.	Fer
404	id.	id.	id.	id.	1.200 mètres Ouest et 100 mètres Sud du marabout Za Fekrara.	Plomb
430	id.	Busset Francis, industriel, *Presse Marocaine*, Casablanca	id.	Mechra ben Abbou (E)	500 mètres Ouest et 100 mètres Sud du signal géodésique 463.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINERAI
436	12 mars 1920	Lajoie Paul, 49, boul. Port-Royal, Paris	4.000 m.	Mechra ben Abbou (E)	300 mètres Est et 1.400 mètres Nord du signal géodésique 616.	Plomb
437	id.	Desbarres Charles, chez M. Soulier, rue du Ventoux, au Maarif, Casablanca	id.	id.	300 mètres Nord et 700 mèt. Est du signal géodésique 712.	Plomb, Cuivre
438	id.	id.	id.	Oujda (O)	200 mètres Sud et 1.500 mètres Est du point appelé Agdal.	id.
439	id.	id.	id.	id.	200 mètres Nord et 600 mètres Ouest du point Beni Talset.	id.
470	id.	Ducroquet Louis, 44, r. du Cap. Petitjean, Rabat	id.	Mechra ben Abbou (E)	3.400 mètres Ouest et 2.800 mèt. Nord du marabout Si Bel Abbès.	Plomb argentifère
487	id.	Busset Francis, industriel, *Presse Marocaine*, Casablanca	id.	id.	4.450 mètres Est et 1.600 mètres Sud du marabout Si Abdallah.	Plomb, cuivre, Zinc
488	id.	id.	id.	id.	3.100 mètres Sud et 550 mètres Est du marabout Si Abdallah.	id.
497	id.	De Freitas Martins José, 15, rue de Larache, Casablanca	id.	id.	650 mètres Nord et 7.100 mètres Ouest du signal géodésique 481.	Plomb
513	id.	Rambaud Emmanuel, 2, boul. de Londres, Casablanca	id.	Oued Tensift (O)	1.000 mètres Sud et 5.300 mètres Est du marabout Si Yacoub.	Fer
514	id.	id.	id.	id.	3.200 mètres Nord et 2.600 mètres Est du marabout Si Yacoub.	id.
529	id.	Busset Francis, industriel, *Presse Marocaine*, Casablanca	id.	Mechra ben Abbou (E)	4.300 mètres Sud et 700 mèt. O. du signal géodésique 463 d'El Guelb.	Plomb, cuivre, zinc
533	id.	id.	id.	id.	3.600 mètres Nord et 1.000 mèt. Est du signal géodésique 592 (El Ouzern).	id.
568	id.	Veuve Auguste Leguet, rue de Marnia, Oujda	id.	Oujda (O)	3.680 mètres Sud 27° Est du marabout Aouggout.	Zinc
572	id.	Société Civile de Recherches et d'Exploitation de Mines au Maroc, 58, rue de Provence, Paris (IXe)	id.	Casablanca (O)	2.600 mètres Est et 1.300 mètres Sud du marabout Si Seddik.	Fer
574	id.	id.	id.	id.	9.700 mètres Ouest et 1.500 mètres Nord du marabout Si ben Slimane.	id.
623	id.	Dejean Jean, 13, rue Caumartin, Paris	id.	Oujda (E)	650 mètres Est et 650 mètres Sud du marabout Si Djabeur el Meiboul.	Zinc, Plomb, Fer
624	id.	id.	id.	id.	3.250 mètres Ouest du marabout Si Djabeur.	id.
639	id.	Lendrat Eugène, aux Roches Noires, Casablanca	id.	Casablanca (O)	5.400 mètres Nord et 4.900 mètres Est du marabout Si Hadjadj.	Fer
653	id.	Botella Ramon, Route de Marnia, Oujda	id.	Oujda (E)	4.720 mètres Nord 73° 15' Ouest du marabout Si Djabeur.	Calamine, cuivre, manganèse, plomb argentifère, antimoine, anthracite.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Côté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINERAI
691	12 mars 1920	Pierre Charles, ingénieur de la Cie Royale Asturienne, 4, rue d'Angleterre, Tunis	4.000 m.	Oujda (E)	1.700 mètres Sud et 4.000 mètres Ouest du puits Hassi Touissit.	Plomb, cuivre
725	id.	Dejean Jean, 13, rue Caumartin, Paris	id.	id.	4.850 mèt. Ouest et 1.050 mètres Nord du marabout 1158. (Si Aïssa).	Plomb, Zinc, Fer
731	id.	id.	id.	id.	975 mètres Est et 3.750 mèt. Sud du signal géodésique 1108. (Hagaa).	id.
885	id.	id.	3.000 m.	id.	3.230 mètres Sud et 4.490 mètres Est du signal géodésique 1108.	id.
950	id.	id.	4.000 m.	id.	1.100 mètres Nord et 350 mèt. Ouest du marabout Si Djabeur El Meiboul.	id.
992	id.	id.	id.	id.	750 mètres Est et 2.000 mètres Nord du marabout Si Djabeur.	id.
993	id.	id.	id.	id.	800 mètres Ouest et 2.925 mètres Nord du marabout Si Aïssa (1158).	id.
39	id.	Fanari Antioco, place du Général Dalbiez, Meknès	id.	Fès (O)	2.500 mètres Est et 2.000 mèt. Sud du signal géodésique 806 du Tselfat.	Pétrole
55	id.	De Vilmorin Louis, 23, quai d'Orsay, Paris	id.	Ouezzane (E)	450 mètres Nord et 1.450 mèt. Ouest du marabout Si Hameur el Hadi.	Hydrocarbures
95	id.	Pelloux Auguste, 19, chemin des Fontanières, La Mulatière (Rhône)	id.	Fès (O)	700 mètres Nord du marabout Si Mohammed Chleuh.	Sel et Anhydrite
161	id.	Mifsud Hugo, 49, rue Henri Popp, Rabat	id	id.	2.400 mètres Sud et 3.450 mèt. O. du marabout Si Mohammed ben Yacoub.	Hydrocarbures et Schistes bitumineux
165	id.	Lorin Casimir, Château des Tournelles, Chelles (S.-et-M.)	3.000 m.	Fès (E)	3.500 mètres Nord et 3.200 mètres Est du marabout Si Ahmed.	Combustibles minéraux
192	id.	Cie Chérifienne de Recherches et Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca	4.000 m.	Ouezzane (E)	Angle Nord-Est. Longitude 9 G. 06. Latitude 38 G. 515.	Hydrocarbures
193	id.	id.	3.600 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 9 G. 0786. Latitude 38 G. 475.	id.
194	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 9 G. 035. Latitude 38 G. 475.	id.
216	id.	id.	4.000 m.	Fès (O)	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 7274. Latitude 37 G. 872.	id.
217	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 7274. Latitude 37 G. 832.	id.
218	id.	id.	3.600 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 6838. Latitude 37 G. 897.	id.
219	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 6402. Latitude 37 G. 897.	id.

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Coté du carré	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINERAI
220	12 mars 1920	Cie Chérifienne de Recherches et Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca	3.600 m.	Fès (O)	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 6838. Latitude 37 G. 828.	Hydrocarbures
221	id.	id.	2.400 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 6539. Latitude 37 G. 816.	id.
222	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 6539. Latitude 37 G. 792.	id.
223	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 624. Latitude 37 G. 816.	id.
238	id.	id.	3.300 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 6002. Latitude 37 G. 897.	id.
240	id.	id.	2.400 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 5941. Latitude 37 G. 864.	id.
241	id.	id	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 5941. Latitude 37 G. 84.	id.
243	id.	id.	4.000 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 4973. Latitude 37 G. 84.	id.
244	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 4489. Latitude 37 G. 84.	id.
260	id.	Chautard Jean, 58, rue Cardinet, Paris (XVIIe)	3.873 m.	Fès (E)	3.300 mètres Nord 82° Est du signal géodésique 530 (Piton Bellot).	id.
265	id.	Société Lille-Bonnières & Colombes, 10, rue de Calais, Paris	4.000 m.	Ouezzane (E)	2.210 mètres du marabout Lalla Hallouma et 1.350 mètres du marabout Si Moussa b. Zered (point de rencontre des 2 cercles à l'Est).	id.
305	id.	Cie Chérifienne de Recherches et Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca	3.200 m.	Fès (O)	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 7371. Latitude 37 G. 944.	id.
306	id.	id.	4.000 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 7274. Latitude 37 G. 912.	id.
307	id.	Chautard Jean, 58, rue Cardinet, Paris (XVIIe)	3.873 m.	id.	2.200 mètres Est 22° Sud du signal géodésique 620 du Dj. Kennfoud.	id.
323	id.	id.	id.	id.	1.800 mètres Ouest 20° Sud de N'Zalet Bi Amar.	id.
326	id.	Cie Chérifienne de Recherches et Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca	3.300 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 6,002. Latitude 37 G. 93.	id.
332	id.	Fanari Antioco, place du Gén[illegible] albiez, Meknès	4.000 m.	id.	2.100 mètres Nord 50 G. Est de la source Aïn-Kerma.	id.
352	id.	Cie Chérifienne de Recherches Forages, 67, rue de l'Horloge, Casablanca	2.400 m.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 624. Latitude 37 G. 792.	id.
353	id.	id.	id.	id.	Angle Nord-Est. Longitude 8 G. 624. Latitude 37 G. 768.	id.

(A suivre)

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 94r

Suivant réquisition en date du 9 février 1920, déposée à la Conservation le 8 mars suivant, MM. : 1° Théodore Furth, propriétaire, marié à dame Adde, Marie-Louise, à Paris, le 2 décembre 1909, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Rivière, notaire à Paris, le 1er décembre 1909 ; 2° Georges Braunschwig, propriétaire, marié à dame Simon, Laure, à Sainte-Marie-aux-Mines, le 22 août 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 août 1904, par Me Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines ; 3° Salvador Hassan, propriétaire, marié à dame Camila Sicsu, à Tanger, le 23 septembre 1874, sous le régime de la loi mosaïque, suivant contrat passé devant le grand rabbin de Tanger, le même jour ; tous trois demeurant à Tanger et représentés par M. Moïse Nahon, colon, demeurant et domicilié à la ferme de Sidi Oueddar, par Arbaoua, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/3 pour chacun, d'une propriété dénommée « Blad Aïssa ben Larbi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane lot n° 5 », consistant en terres de cultures, située sur la rive droite du Sebou, à 7 kilomètres en aval du Tlata de Sidi Mohamed Brahem, circonscription de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Bel Aïdi, demeurant aux douars Chetikat et Nijara, fraction des Sefian, tribu du Gharb ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane », réquisition n° 882 cr, appartenant aux requérants ; à l'ouest, par la merdja de Margtan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Ramadan 1337, homologué, aux termes duquel Aïssa ben Larbi Chetiki et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 95r

Suivant réquisition en date du 11 février 1920, déposée à la Conservation le 8 mars suivant, MM. : 1° Théodore Furth, propriétaire, marié à dame Adde, Marie-Louise, à Paris, le 2 décembre 1909, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Rivière, notaire à Paris, le 1er décembre 1909 ; 2° Georges Braunschwig, propriétaire, marié à dame Simon, Laure, à Sainte-Marie-aux-Mines, le 22 août 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 août 1904, par Me Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines ; 3° Salvador Hassan, propriétaire, marié à dame Camila Sicsu, à Tanger, le 23 septembre 1874, sous le régime de la loi mosaïque, suivant contrat passé devant le grand rabbin de Tanger, le même jour ; tous trois demeurant à Tanger et représentés par M. Moïse Nahon, colon, demeurant et domicilié à la ferme de Sidi Oueddar, par Arbaoua, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/3 pour chacun, d'une propriété dénommée « Blad Aïssa ben Larbi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane lot n° 6 », consistant en terres de cultures, située sur la rive droite du Sebou, à 7 kilomètres en aval du Tlata de Sidi Mohamed Brahem, circonscription de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Abdeslam el Nejari, habitant au douar Nejara, fraction des Sefian, tribu Gharb, et par celle dite « Ferme Sidi Aïssa ben Khachane », réquisition n° 882 cr, appartenant aux requérants ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Ferme Sidi Aïssa ben Khachane », réquisition 882 cr, susnommée ; à l'ouest, par la Merdja Margtan.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 Ramadan 1337, homologué, aux termes duquel Aïssa ben Larbi Chetiki et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 96r

Suivant réquisition en date du 11 février 1920, déposée à la Conservation le 8 mars suivant, MM. : 1° Théodore Furth, propriétaire, marié à dame Adde, Marie-Louise, à Paris, le 2 décembre 1909, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Rivière, notaire à Paris, le 1er décembre 1909 ; 2° Georges Braunschwig, propriétaire, marié à dame Simon, Laure, à Sainte-Marie-aux-Mines, le 22 août 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 août 1904, par Me Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines ; 3° Salvador Hassan, propriétaire, marié à dame Camila Sicsu, à Tanger, le 23 septembre 1874, sous le régime de la loi mosaïque, suivant contrat passé devant le grand rabbin de Tanger, le même jour ; tous trois demeurant à Tanger et représentés par M. Moïse Nahon, colon, demeurant et domicilié à la ferme de Sidi Oueddar, par Arbaoua, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/3 pour chacun, d'une propriété dénommée « Blad bel Aïdi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane lot n° 7 », consistant en terres de cultures, située au Gharb, à 7 kilomètres en aval du Tlata de Sidi Mohamed Brahem, circonscription de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Ferme Sidi Aïssa ben Khachane », lot n° 3, réquisition n° 798 cr, appartenant aux requérants ; au sud, par la propriété susnommée et par celles des Oulad El Fkih Nedjari, demeurant au douar Nedjara, fraction des Sefian, tribu Gharb ; à l'ouest, par celle de Aïssa Bousselham, demeurant au douar Nedjara, susdésigné.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, *être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.*

réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er Hidja 1337, aux termes duquel les héritiers de Si Mohamed ben Laïdi ben Omar Sebeti leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 97r

Suivant réquisition en date du 9 février 1920, déposée à la Conservation le 8 mars suivant, MM. : 1° Théodore Furth, propriétaire, marié à dame Adde, Marie-Louise, à Paris, le 2 décembre 1909, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Rivière, notaire à Paris, le 1er décembre 1909 ; 2° Georges Braunschwig, propriétaire, marié à dame Simon, Laure, à Sainte-Marie-aux-Mines, le 22 août 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 août 1904, par Me Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines ; 3° Salvador Hassan, propriétaire, marié à dame Camila Sicsu, à Tanger, le 23 septembre 1874, sous le régime de la loi mosaïque, suivant contrat passé devant le grand rabbin de Tanger, le même jour ; tous trois demeurant à Tanger et représentés par M. Moïse Nahon, colon, demeurant et domicilié à la ferme de Sidi Oueddar, par Arbaoua, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/3 pour chacun, d'une propriété dénommée « Blad bel Aïdi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane lot n° 8 », consistant en terres de cultures, située au Gharb, à 7 kilomètres en aval du Tlata de Sidi Mohamed Brahem, circonscription de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane, lot n° 4 », réquisition n° 882 cr ; au sud, par la propriété de Aïssa ben Larbi Chetiki, demeurant au douar Chetikat, caïdat Mensor Nedjari ; à l'ouest, par la Merdja Margtan.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er Hidja 1337, aux termes duquel les héritiers de Si Mohamed ben Laïdi ben Omar Sebeti leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 98r

Suivant réquisition en date du 11 février 1920, déposée à la Conservation le 8 mars suivant, MM. : 1° Théodore Furth, propriétaire, marié à dame Adde, Marie-Louise, à Paris, le 2 décembre 1909, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Rivière, notaire à Paris, le 1er décembre 1909 ; 2° Georges Braunschwig, propriétaire, marié à dame Simon, Laure, à Sainte-Marie-aux-Mines, le 22 août 1904, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 18 août 1904, par Me Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines ; 3° Salvador Hassan, propriétaire, marié à dame Camila Sicsu, à Tanger, le 23 septembre 1874, sous le régime de la loi mosaïque, suivant contrat passé devant le grand rabbin de Tanger, le même jour ; tous trois demeurant à Tanger et représentés par M. Moïse Nahon, colon, demeurant et domicilié à la ferme de Sidi Oueddar, par Arbaoua, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 1/3 pour chacun, d'une propriété dénommée « Blad bel Aïdi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane lot n° 9 », consistant en terres de cultures, située au Gharb, à 7 kilomètres en aval du Tlata de Sidi Mohamed Brahem, circonscription de Mechra bel Ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété de Taïeb ould el Malkia, demeurant au douar des Oulad Ziane, caïdat El Arbi el Mensori, Contrôle Civil de Kénitra ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Ferme de Sidi Aïssa ben Khachane, lot n° 4 », réquisition n° 882 cr, appartenant aux requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er Hidja 1337, aux termes duquel les héritiers de Si Mohamed ben Laïdi ben Omar Sebeti leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 99r

Suivant réquisition en date du 9 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mlle Broïdo, Sarah, médecin de l'hôpital indigène de Rabat, célibataire, demeurant et domiciliée à Rabat, rue Souk el Melh, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Le Moghreb », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Chellah, entre l'avenue et les villas Leriche.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.605 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Benatar et Bensaoud, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'est, par un sentier, et au delà, par la propriété de Si Ahmed Si Abd el Kader et Si Larbi Layaschi, demeurant tous trois à Rabat, rue El Fassi, n° 16 ; au sud, par un terrain appartenant aux Habous de Rabat ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Driss ben Djelloul, demeurant à Rabat, rue Ben Djelloul, n° ?

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 Chaoual 1337, homologué, aux termes duquel El Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,

M. ROUSSEL.

Réquisition n° 100r

Suivant réquisition en date du 12 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, l'Union Commerciale Indo-Chinoise et Africaine, société anonyme au capital de 9.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris, rue Tronchet nos 9 et 11, constituée sous sa forme actuelle, suivant délibération des assemblées générales extraordinaires des 13 mai et 10 septembre 1918, déposée au rang des minutes de Me Bourdel, notaire à Paris, le 20 du même mois, ladite société représentée par M. Pierre Cerceau, son directeur à Rabat, 60, rue du Capitaine-Richard-d'Ivry prolongée et faisant élection de domicile chez Me Gaston Jobard, avocat, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Tazi », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain L.U.C.J.A. », consistant en terrain à bâtir, actuellement planté en vigne, située à Rabat, à l'angle de la rue de Lyon et d'une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Hadj Ahmed Tazi, demeurant à Rabat, rue des Bouchers ; au sud, par la rue de Lyon ; à l'ouest, par une rue projetée sur un terrain appartenant à Ahmed Tazi, susnommé.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir acquise partie de Murdoch ben Brahim el Merrakchi, en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Rebia II 1338, partie de Sid el Hadj Ahmed ben el Hadj Mohamed et Tazi

Er Rebati, suivant acte d'adoul du 8 Rebia II 1338, et pour le surplus, de dame Sultana bent Hébrahim Elbaz et de M. Afriat, suivant acte d'échange du 16 Rebia II 1338.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 101r

Suivant réquisition en date du 12 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Renaud, Henri, Paul, Joseph, docteur en médecine, marié à dame Loyer, Odette, Yvonne, Marie, à Royan (Charente-Inférieure), le 30 décembre 1912, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 28 décembre 1912, par Me Arbouin, notaire à Royan, demeurant et domicilié à Rabat, avenue des Orangers, villa Duguay-Trouin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bab er Roua », consistant en terrain et construction, située à Rabat, avenue Moulay Youssef, près de la porte de Bab er Roua.

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. Coriat, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; au nord, par celle de M. Denti, résident en Syrie, représentée par M. Bisetti, entrepreneur de Travaux Publics à Salé ; à l'est, par l'avenue Moulay Youssef ; au sud-ouest, par une rue non dénommée mais classée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 1919, aux termes duquel M. Pierre Bisetti lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 102r

Suivant réquisition en date du 12 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Andrieu, Louis, entrepreneur de travaux publics, marié à dame Roc, Hélène, à Marseille, le 24 décembre 1910 sans contrat, demeurant à Casablanca, rue Nationale, et faisant élection de domicile à Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Andrieu », consistant en terrain à bâtir, située à Souk el Arba du Gharb (lotissement projeté).

Cette propriété, composée de deux parcelles, occupant une superficie de 8.275 mètres carrés 08, est limitée : 1re parcelle : au nord, par une avenue projetée appartenant à M. Boisset, demeurant à Souk el Arba du Gharb ; à l'est, par la route n° 2 de Rabat à Tanger : au sud, par la propriété de M. Boisset, susnommé : à l'ouest, par celle des consorts Tsafoutiah, demeurant à Souk el Arba du Gharb ; 2e parcelle : au nord-ouest, par la propriété des consorts Tsafoutiah, susnommés ; à l'est, par la route n° 2 de Rabat à Tanger ; au sud, par une avenue projetée appartenant à M. Boisset, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 1er mai 1919, aux termes duquel M. Louis Boisset lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 103r

Suivant réquisition en date du 12 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Coyo, Joseph, représentant de commerce, marié à dame Falson, Joséphine, à Alger, le 23 février 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, n° 53, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement S. I. M. N° 34 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Andre Georges », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier du Monopole des Tabacs, rue J.

Cette propriété, occupant une superficie de 370 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bonin, entrepreneur de transports, demeurant à Rabat, avenue Foch ; à l'est, par les écoles de l'avenue Foch ; au sud, par la propriété de Mme Angèle Barnouin, demeurant à Rabat, rue El Gza, n° 94 ; à l'ouest, par la rue J.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs de séparation des propriétés du requérant et de Mme Barnouin, riveraine, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 10 février 1920, aux termes duquel la Société Immobilière au Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 104r

Suivant réquisition en date du 12 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Coyo, Joseph, représentant de commerce, marié à dame Falson, Joséphine, à Alger, le 23 février 1911, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Foch, n° 53, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Coyo », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Rabat, avenue Foch, n° 41.

Cette propriété, occupant une superficie de 182 mètres carrés, est limitée : au sud-ouest et au nord-ouest, par la propriété dite « Bono I », titre n° 587 cr, appartenant à M. Mas, banquier à Casablanca ; au nord-est, par la propriété de M. Luc, maître tailleur, demeurant à Boghar (Algérie), représenté par M. Castaing, géomètre-expert, demeurant à Rabat, avenue de Témara ; au sud-est, par la conduite d'eau de la ville de Rabat, et au delà, par un terrain appartenant aux Habous.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté du mur séparant au nord-est ladite propriété de celle de M. Luc, riverain, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 Safar 1332, homologué, aux termes duquel M. Mas lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 105r

Suivant réquisition en date du 1er février 1920, déposée à la Conservation le 12 mars 1920, Si Abdul Hamid er Rounda, secrétaire-greffier au Haut Tribunal Chérifien, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, derb El Djoutia, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Propriété Abdelkader Guessous et consorts », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rounda », consistant en terrain et villa en construction, située à Rabat, quartier Menzâa, près de Bab El Hadid.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. le lieutenant-colonel Rieder, directeur du Service Géographique à Rabat ; à l'est, par celle de Si Omar Tazi, demeurant à Rabat ; au sud, par la propriété dite « Villa Medié », réquisition n° 58r, appartenant à M. le capitaine Mathieu, demeurant à Rabat, 36, boulevard de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par celle de Si ben Bou Azza, demeurant à Rabat, rue Zebdi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente et de partage intervenu par devant adoul entre Abdelkader Guessous et consorts le 5 Rebia II 1338.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 106r

Suivant réquisition en date du 12 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, Mme Feuillâtre, Anna, Léontine, veuve de M. Racault, Marie, Pierre, Eugène, demeurant et domiciliée à Rabat, rue de Naples, villa Herminie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 153 du lotissement de Kénitra », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « La Fortune », consistant en terrain et construction, située à Kénitra, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.466 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, respectivement par les lots 155, 152 et 151 du lotissement domanial de Kénitra ; à l'ouest, par l'avenue de la Gare.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 20 février 1920, aux termes duquel MM. Degregori et Benayoun lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 107r

Suivant réquisition en date du 12 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Boutin, André, Louis, rédacteur à la Direction de l'Enseignement, marié à dame Chenevas, Paule, Berthe, Marie, à Pinet-d'Uriage (Isère), le 9 septembre 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tredano », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Fraisias », consistant en terrain nu, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 341 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de Mlles Simon, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, n° 14, et par une impasse appartenant à MM. Jean et Gustave Homberger, demeurant tous deux à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, villa Homberger ; au nord-est, par un terrain habous ; au sud-est, par la propriété de M. du Moulinet d'Hardemare, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, maison Séguinaud, et domicilié chez M. Castaing, géomètre à Rabat, avenue de Témara ; au sud-ouest, par celle de M. Pla, charron, demeurant à Rabat, rue de Nîmes, et la propriété dite « Villa Mathilde », réquisition n° 33r, appartenant à M. Billand, demeurant à Rabat, même rue.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 2 janvier 1920, aux termes duquel M. Homberger, Jean lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 108r

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation ledit jour, M. Meynadier, Maurice, Albert, docteur en médecine, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Tanger, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Gourbi », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, près l'avenue des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 459 mètres carrés 40, est limitée : au nord-ouest, par une rue projetée et classée, mais non dénommée ; au nord-est, par la propriété de M. Pesle, demeurant à Rabat, Direction des Affaires Chérifiennes ; au sud-est, par la propriété dite « Les Glycines », réquisition n° 43r, appartenant à M. le docteur Bergès, demeurant à Rabat, Direction du Service de la Santé et de l'Hygiène Publiques ; au sud-ouest, par la propriété dite « Vidal II », réquisition n° 1706cr, appartenant à M. Vidal, cimentier, demeurant à Rabat, rue de Tanger.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 12 décembre 1919, aux termes duquel M. Jahier, François, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 109r

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Delas, Jean, commis au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, marié à dame Bage, Marguerite, à Bordeaux, le 12 février 1910, sans contrat, demeurant à Rabat, boulevard Clemenceau, n° 41, et faisant élection de domicile à Rabat, au Service de la Conservation de la Propriété Foncière, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire; d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Magui », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, au Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 378 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de M. Bépoix, adjudant, secrétaire-greffier près le Conseil de guerre de Rabat ; au nord-est, par la propriété dite « Villa Ivan », réquisition n° 70r, appartenant à M. Fleury, demeurant à Rabat, rue Van Vollenhoven n° 36, et par la propriété dite « Villa el Hamman » réquisition 48r, appartenant à M. Billault, demeurant à Rabat, 8, rue de Saint-Brieux ; au sud-est, par la propriété de M. le capitaine Raoux, de l'Etat-Major de la Direction de l'Artillerie à Rabat ; au sud-ouest, par une rue de 15 mètres non dénommée, mais classée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 8 mars 1920, aux termes duquel M. Blot lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 110r

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. de Waal Willem, négociant, marié le 21 mai 1915, à Diren (Hollande), à dame de Waal, Johanna, Maria, à Arnhem (Hollande), sous le régime de la séparation des biens avec communauté de fruits et bénéfices, suivant contrat reçu le 11 mai 1918, par M. C. F. Troost, notaire à Arnhem (Hollande), représenté par M. Ménager, Honoré, Joseph, Marie, propriétaire à Sidi Yaya, demeurant et domicilié à Rabat, rue Souk el Melk, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « De Waal », consistant en terrain nu, située à Kénitra, de part et d'autre de la route de Salé à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 20.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une route projetée sur l'emplacement de l'ancienne piste de Salé, et au delà, par la propriété de M. Guilloux, propriétaire à Kénitra ; à

l'est, par la propriété du Crédit Marocain, dont le siège est à Casablanca, avenue de Médiouna ; au sud, par la propriété de M. Ménager, propriétaire, demeurant à Sidi Yaya du Gharb ; à l'ouest, par celle dite « Paris-Maroc N° 21 », titre 379 cr, appartenant à la Société Paris-Maroc, dont le siège est à Casablanca, immeuble Paris-Maroc. Ladite propriété est traversée par la route de Salé à Kénitra et le chemin de fer militaire.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 Redjeb 1330 (18 juin 1912), homologué, aux termes duquel M Mussard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 111r

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Ménager, Honoré, Joseph, Marie, propriétaire colon, marié à dame Cantin, Rachel, Marie, Zenaïde, à Kénitra, le 18 septembre 1917, sous le régime de la communauté, demeurant et domicilié à Sidi-Yaya du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ménager », consistant en terrain avec plantations, située à Kénitra, à proximité de la route Salé-Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « de Waal », réquisition n° 110r, appartenant à M. de Waal Willem, négociant, demeurant à Rabat, rue Souk el Melh, n° 5 ; à l'est, par celle du Crédit Marocain, dont le siège est à Casablanca, avenue de Médiouna ; au sud, par un sentier, et au delà, par un terrain makhzen ; à l'ouest, par la propriété dite « Paris-Maroc N° 21 », titre n° 379 cr, appartenant à la Société Paris-Maroc, dont le siège est à Casablanca (Immeuble Paris-Maroc).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 1er août 1919, aux termes duquel M. de Waal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 112r

Suivant réquisition en date du 10 mars 1920, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Audouïn, Hector, Joseph, ingénieur civil, marié à dame Lefort, Fanny, Henriette, à Paris (15e), le 2 mai 1908, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 29 avril 1908, par Me Bourdel, notaire à Paris, demeurant et domicilié à Rabat, villa Dar Mouna, aux Touargas, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Mouna », consistant en maison d'habitation, avec dépendances et jardin, située à Rabat, quartier des Touargas.

Cette propriété, occupant une superficie de 581 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par la propriété de Mme Véron, demeurant à Rabat, quartier des Touargas ; au sud, par la propriété dite « Chella I », réquisition n° 535 cr, appartenant indivisément à M. Anfossi, directeur du Comptoir Colonial du Sebou, demeurant au domaine du Menzeh, par Témara, et à MM. Georges et Albert Debray, représentés par M. Anfossi ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 28 novembre 1917, aux termes duquel Mme Audouïn, agissant pour le compte de la communauté, l'a acquise de M. Séguinaud.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 113r

Suivant réquisition en date du 2 mars 1920, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Livonen, Joseph, chef du Bureau du Matériel aux Chemins de fer militaires, marié à dame Josselin, Jeanne, à Kénitra, le 28 décembre 1917, sans contrat, ayant pour mandataire M. Malère, Jean, avocat à Kénitra, demeurant et domicilié à Kénitra, rue Albert-Ier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Livonen-Josselin N° 1 », consistant en terrain avec construction, située à Kénitra, rue de la Mamora et rue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 413 mètres carrés 23, est limitée : au nord, par la rue de la Victoire ; à l'est, par la propriété de M. Martin, forgeron, demeurant à Kénitra ; au sud, par la propriété de M. Paulet, peintre, demeurant à Kénitra ; à l'ouest, par la rue de la Mamora.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la mitoyenneté des murs qui séparent sa propriété de celles de MM. Paulet et Martin, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 Djoumada I 1338 (5 février 1920), aux termes duquel l'Etat Chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 114r

Suivant réquisition en date du 12 mars 1920, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Castaing, Jean, géomètre, marié à dame Clappe, Jeanne, Marie, Louise, à Saint-Peray, le 11 octobre 1910, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le même jour par Me Clappe, Gaston, notaire audit lieu, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de Témara, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la S. I. M. », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Yvette », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, à l'angle des rues G. et J.

Cette propriété, occupant une superficie de 640 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Teddy Bear », réquisition n° 2481 cr, appartenant à M. Bernard, demeurant à Rabat, rue de Naples, villa Herminie ; à l'est, par la rue G ; au sud, par la rue J ; à l'ouest, par la propriété de M. Vidal, aîné, industriel, demeurant à Rabat, rue de Tanger.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 12 mars 1920, aux termes duquel la Société Immobilière au Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 115r

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1919, déposée à la Conservation le 13 mars 1920, M. Félin, Charles, Léon, brigadier de police, marié à dame Lambert, Marie, Marguerite, à Rigny (Haute-Saône), le 26 août 1911, sans contrat, demeurant à Safi, et faisant élection de domicile chez M. Castaing, Jean, géomètre, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotisse-

ment Gilmer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rigny », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Tour Hassan ; à l'est, par la propriété de Mlle Gilmer, demeurant à Paris, boulevard Beauséjour, n° 43, représentée par M. Castaing, Jean, géomètre susnommé ; au sud, par un chemin de servitude séparant la propriété du requérant de celle de M. Cœytaux, ingénieur du port à Rabat ; à l'ouest, par la propriété de M. Risetti, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Salé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 20 octobre 1919, aux termes duquel Mlle Gilmer lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 116r

Suivant réquisition en date du 12 mars 1920, déposée à la Conservation le 13 du même mois, M. Dehès, Georges, commis à la Direction des Affaires Chérifiennes, marié à dame Petroni, Berthe, à Rabat, le 26 janvier 1916, sans contrat demeurant et domicilié à Rabat, impasse de Témara, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de Kébibat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Basque », consistant en terrain nu, située à Rabat, quartier Kébibat.

Cette propriété, occupant une superficie de 919 mètres carrés 37, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de la Société Molliné et Cie, dont le siège social est à Casablanca, 92, boulevard d'Anfa, représentée à Rabat par M. Castaing, géomètre, y demeurant avenue de Témara, n° 9 ; à l'est et au sud, par des rues projetées non dénommées, et au delà, par ladite société.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 1er octobre 1918, aux termes duquel la Société Molliné et Cie lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 117r

Suivant réquisition en date du 13 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Clarenc, Gabriel, Joseph, Norbert, Louis, commis principal des Services Civils, marié a dame Perrenoud, Marthe, Anna, à Rabat, près Bab er Rouah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Clarence », consistant en maison d'habitation buanderie et jardin, située à Rabat, près Bab er Rouah.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée mais classée ; à l'est, par la propriété de M. Coriat, négociant, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; au sud-ouest, par celle de M. Geoffroy, demeurant à Rabat, rue El Gza.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 25 juin 1919, aux termes duquel MM. Etienne Verdier et Paul Renversade lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2862c

Suivant réquisition en date du 21 février 1920, déposée à la Conservation le même jour : 1° M. Debourge, Alfred, marié à dame Caulier, Marguerite, le 10 novembre 1893, à Lille (Nord), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Deldique, notaire à Lille, le 6 novembre 1893, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roger ; 2° M. Caulier, Paul, Edouard, marié à dame Garcia, Jeanne, le 22 août 1898, à Saint-Martin-la-Garenne (Seine-et-Oise), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Deschamps, notaire à Mantes-sur-Seine, le 15 août 1898, demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), impasse Denis-Papin, et tous deux domiciliés à Casablanca, rue de l'Aviateur-Roger, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Martin », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de l'Horloge.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par le cimetière musulman de Sidi Belyout ; à l'est, par la propriété de M. Hassan, Salvator, représenté par M. Benazeraf, Samuel, à Casablanca ; au sud, par le boulevard de l'Horloge et la propriété de M. Grimaud, demeurant à Casablanca, immeuble Paris-Maroc ; à l'ouest, par le cimetière musulman précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, étant observé que les constructions édifiées sur le terrain sont la propriété de M. Conte, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, titulaire d'un contrat de bail d'une durée de dix années, à compter du 1er août 1914, suivant acte sous seing privé du 2 juillet 1914, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 26 Djoumada II 1330, aux termes duquel le Nadir des Habous de la Zaouïa Nacéria et le représentant des Habous, au nom de cette administration, leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2863c

Suivant réquisition en date du 20 février 1920, déposée à la Conservation le 21 février 1920, le Crédit Lyonnais, société anonyme au capital de 250 millions de francs, dont le siège social est à Lyon, rue de la République, constituée conformément aux statuts déposés au rang des minutes de Me Messimy, notaire à Lyon, le 6 avril 1872, approuvés par délibérations des assemblées générales constitutives des 15 et 25 avril 1878 et des assemblées générales extraordinaires des 16 avril 1875, 5 avril 1879, 12 mars 1881, 12 mai 1900 et 2 juillet 1900, ladite société représentée à Casablanca par M. Rambaud, banquier, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Crédit Lyonnais », consistant en terrain à bâtir et constructions légères, située à Casablanca, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 643 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par une rue projetée de 15 mètres, actuellement dénommée rue B ; au sud, par la propriété de la Société Marocaine Agricole du Jacma et par la propriété dite « Fanny », réquisition 1452 c ; à l'ouest, par celle de la Société Marocaine Agricole du Jacma, susnommée.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 8 juillet 1919, aux termes duquel la Société Financière Franco-Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2864°

Suivant réquisition en date du 20 février 1920, déposée à la Conservation le 21 février 1920 : 1° Amer ben el Khenati el Aroussi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de : 2° El Bejjaj ben el Khenati el Aroussi, marié selon la loi musulmane ; 3° M'Hamed ben Taoussi el Aroussi, marié selon la loi musulmane ; 4° El Arbi ben M'Hammed ben el Madani el Aroussi, marié selon la loi musulmane, demeurant tous fraction des Jedour, caïdat de Settat, et domiciliés chez Me Bikert, avocat à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans une proportion non indiquée, d'une propriété dénommée « Bou Sninat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Sninat », consistant en terrain de culture, située à 1 kilomètre environ de Settat, fraction des Jedour, caïdat de Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mohammed ben el Djillali ej Jedouri, demeurant à Settat, celle de Ali ben Salah ej Jedouri, demeurant au Haït Ed Draoui, banlieue de Settat, et celle de El Yamani ould Si Ahmed Ed Aroussi, demeurant à Settat : à l'est, par celle de Abdelmejid ben el Hadj el Maati, demeurant à Settat ; au sud, par celle de El Meggaïz ben Bouchaïb, demeurant à Settat, et celle de Mohammed ould Djillali Jedouri, demeurant à Settat ; à l'ouest, par celle de Si Abdesslam et celle de Si el Maati Oulad el Hadj Hammou, demeurant tous deux aux Abderrahman, caïdat de Settat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia, homologuée, en date du 18 Djoumada I 1337 (19 février 1919), leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2865°

Suivant réquisition en date du 23 février 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Lecomte, Eugène, Louis, Henri, marié, sans contrat, à dame Yvonne Jonasse, le 3 septembre 1910, à Paris, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lecomte I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, près l'ancienne propriété Carl Fick.

Cette propriété, occupant une superficie de 950 mètres environ, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des rues de lotissement de 10 mètres non encore dénommées (lotissement Ettedgui) ; à l'ouest, par la propriété de MM. Ettedgui et Benazeraf, demeurant à Casablanca, rue de la Mission, n° 4.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 9 février 1920, aux termes duquel M. Martinet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Elie », réquisition 2414, sise à Casablanca, quartier Racine, rue Lafontaine n° 12, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 27 octobre 1919, n° 366.

Suivant réquisition rectificative en date du 13 mars 1920, M. Bonjean, Georges, Marie, Maurice, lieutenant à la Direction du Service automobile, marié à dame d'Adhémar de Cransac, Guillemette, Marie, Marcelle, le 24 septembre 1919, à Avignon, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Legras, notaire à Avignon, le 23 septembre 1919, demeurant à Casablanca, 12, rue Lafontaine, quartier Racine, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Elie », réquisition 2414, soit poursuivie en son nom par suite de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2 janvier 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Aristide Gautier », réquisition 2477, sise à Casablanca, route de Rabat, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 10 novembre 1919, n° 368.

Suivant réquisition rectificative en date du 13 mars 1920, M. Atoch, Pierre, célibataire, demeurant à Alger, arrière port de l'Agha, ayant pour mandataire M. Dubois, 2, rue Lusitania, à Casablanca, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Aristide Gautier », réquisition 2477, soit poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 14 février 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 423°

Suivant réquisition en date du 2 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié avec dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Maregiano, notaire à Oran, le 28 avril 1891, représenté suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », réquisition 82°, par M. Speiser, Charles, demeurant à Bouhouria, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Frêt », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LIII », consistant en terrain en friches, située dans le Contrôle Civil des Beni Snassen, Annexe de Taforalt, tribu des Beni Ourimèche, à 16 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 108 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Bachir ben Abdelkader Rislani et de Mohamed ben Amar, demeurant tous deux fraction des Rislani, tribu des Beni Ourimèche ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XXIX », réquisition 127° ; à l'ouest, par les terrains de Si Ahmed ben Hamdoune Mezroui et de Si Smail ben el Hadj Lahcen, demeurant tous deux fraction des Rislani, tribu des Beni Ourimèche, et par la propriété dite « Domaine de Bouhouria XXIX », réquisition 127° précitée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte reçu par Me Sabatier, notaire à Alger, le 31 décembre 1919, aux termes duquel il a acquis à titre de licitation et en vue de faire cesser toute indivision, les droits appartenant à Mme L'Helgoual'ch, Mathilde, Louise, Marie, épouse divor-

cée de M. Brissonnet, Edgard, Antonin, dans la société en nom collectif ayant existé entre ladite dame et lui, l'immeuble ci-dessus désigné ayant été attribué à l'association dont il s'agit en suite d'un échange passé devant adoul, le 16 Rebia II 1338, homologué par le Cadi de Taforalt et approuvé par le secrétaire représentant le Makhzen, le 25 Rebia II 1338.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 424°

Suivant réquisition en date du 4 mars 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Mélas, Albert, menuisier, marié à Sidi-bel-Abbès, le 4 décembre 1898, avec dame Dœrfler, Anna, sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, quartier du Camp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Mélas », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, 80 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de M. Vaissié, Léon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le terrain de M. Félix Georges, notaire honoraire, demeurant à Oran, boulevard Séguin, n° 30 ; au sud, par la route de Sidi Moussa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle de premier rang au profit de M. Vaissié, Léon, propriétaire, en garantie du remboursement d'une somme de 4.500 francs, montant en principal d'une obligation souscrite par le requérant, suivant acte reçu par M. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance d'Oujda, le 4 mars 1920, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en forme de reçu en date du 15 août 1912, aux termes duquel MM. Escale et Havard déclarent lui avoir vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda,
F. NERRIÈRE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES[1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 1891°r

Propriété dite : EL OUARD, sise à Rabat, quartier des Touargas.

Requérant : M. Benoît, Paul, Emile, Jules, sous-chef de bureau à la Direction des P. T. T., demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 71.

Le bornage a eu lieu le 19 août 1919.

Un bornage complémentaire a été effectué le 22 mars 1920, pour incorporation, sur sa limite nord-est, d'une bande de terrain de 2 m. 50.

Le présent avis annule celui publié au « Bulletin Officiel » du 29 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1801°

Propriété dite : ROQUECOURBE, sise à Casablanca-banlieue, au kilomètre 5 sur l'ancienne piste de Casablanca à Rabat, lieudit « Oukacha ».

Requérant : M. Fabre, Léon, Paul, domicilié à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1911°

Propriété dite : DOMAINE JACMA X, sise aux Ouled Haddou, lieudit « Bled Hamu bel el Mekki ».

Requérante : Société Marocaine Agricole du Jacma, société anonyme, dont le siège social est à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 11.

Le bornage a eu lieu le 17 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 1929°

Propriété dite : BELLEVUE 8, sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérant : M. Adiba, Haïm, Emile, domicilié à Casablanca, 53, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2123°

Propriété dite : VILLA ANTOINE, sise à Casablanca, Maarif, rue des Alpes.

Requérant : M. Gour, Toussaint, André, Denys, Emilien, domicilié à Casablanca, Camp n° 3, Ecole Gautier, Maison Mathieu.

Le bornage a eu lieu le 10 octobre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2146°

Propriété dite : SYRA, sise à Aïn Seba, lotissement Krack, route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Bertoya, Antoine, domicilié à Casablanca, chez M. Lombroso, avocat, rue Bouskoura, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 3 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2151°

Propriété dite : PAPE CLEMENT, sise à Casablanca, rue de l'Industrie.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Benazeraf, Samuel, domicilié à Casablanca, 222, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 21 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2157c

Propriété dite : MADELEINE, sise à Casablanca, quartier Bel Air.

Requérant : M. Fauconnet, Henri, Charles, Joseph, domicilié chez M. Buan, avenue du Général-Drude, n° 1, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 24 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2219c

Propriété dite : VILLA MARIA I, sise à Casablanca, Maarif, lotissement Assaban.

Requérant : M. Jeromino Moya Benites, domicilié chez Me Félix Guedj, avocat, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 12 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2220c

Propriété dite : GILBERTE FELIX, sise à Casablanca, rue de l'Horloge.

Requérant : M. Guedj, Félix, domicilié à Casablanca, rue de Fès, n° 41.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2244c

Propriété dite : MAARIF ETAT, sise à Casablanca, en face la Ferme Breionne, route de Mazagan.

Requérant : Etat Chérifien, domicilié dans les bureaux du Service Central des Domaines à la Résidence Générale, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 11 novembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2319c

Propriété dite : IMMEUBLE MAGDELEINE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan.

Requérant : M. Baudin, Albert, Claudius, domicilié chez M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu lieu le 18 décembre 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 578c

Propriété dite : CASSARA DEUX », sise à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Requérant : M. Cassara Giovanni.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1917 ; un bornage complémentaire a eu lieu le 28 janvier 1920.

Le présent avis annule celui paru au « Bulletin Officiel » du 11 juin 1917, n° 242.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés Chentoufia, M'Hemdia et Melouania, situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 20 février 1920, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 5 mai 1920 (16 Chaabane 1338) les opérations de délimitation des immeubles domaniaux dénommés Chentoufia, M'Hemdia et Melouania, situés sur le territoire des Guerouane du Nord (Région de Meknès) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés Chentoufia, M'Hemdia et Melouania, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1920 (16 Chaabane 1338), à 7 heures du matin, par le Bled Melouania (limite est) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 17 Djoumada II 1338,
(9 mars 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise
à exécution :
Rabat, le 10 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

***

Réquisition de délimitation des terrains makhzen Chentoufia, M'Hemdia et Melouania, situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord (Région de Meknès)

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de trois terrains domaniaux respectivement dénommés : Bled Chentoufia, Bled M'Hemdia et Bled Melouania, situés sur le territoire de la tribu des Guerouane du Nord, circonscription administrative de l'annexe de Meknès-banlieue, région de Meknès, tels que ces immeubles sont désignés ci-après :

1° Bled Melaounia, d'une superficie de 453 hectares, 32 ares, 28 centiares ; il est limité :

Au nord, par l'oued Khoumane, le séparant de la tribu des Chérarda ;

A l'est, par un chaabat, puis par une ligne fictive le séparant de la propriété Montmiron ;

Au sud, par la piste de Sidi Mohammed M'Seredj à Moulay Idriss, puis par une ligne fictive rejoignant la piste automobile ;

A l'ouest, par la ligne de crête le séparant du Bled M'Hemdia, la piste automobile, puis une ligne fictive aboutissant à un chaabat se dirigeant vers l'oued Khoumane ;

2° Bled M'Hemdia, d'une superficie de 125 hectares, 65 ares, 85 centiares ; il est limité :

Au nord et au nord-ouest, par un chaabat le séparant du bled makhzen Chentoufia, jusqu'à la rencontre du tracé de la ligne de chemin de fer de Tanger-Fès, le limitant à l'ouest ;

A l'est, par un sentier qui le sépare du bled Makhzen Melouania, puis par la propriété Ben Nani ;

Au sud, par un chaabat qui le sépare de la propriété précitée ;

3° Bled Chentoufia, d'une superficie approximative de 147 hectares, 70 ares; il est limité :

Au nord et au nord-est, par un chaabat le séparant du bled Khelma ;

A l'est, par un sentier qui le sépare du bled makhzen Melouania ;

Au sud, par un chaabat le séparant du bled makhzen M'Hemdia.

A l'ouest et au sud-ouest, par l'oued R'dom et une ligne fictive qui le sépare du bled Hadj Thami Bennani.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les dits immeubles domaniaux aucune enclave privative ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 5 mai 1920, à 7 heures du matin, par le Bled Melouania (limite Est) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 20 février 1920,

Le Chef du Service des Domaines,

FAVEREAU.

VILLE DE CASABLANCA

SERVICES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

Expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à l'aménagement des rues S et T et de la Bourse de Commerce, du quartier de l'Horloge

Le Pacha de la Ville de Casablanca.

Vu le dahir du 17 avril 1914 sur les alignements, plans d'aménagements et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie ;

Vu le dahir du 4 septembre 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 30 décembre approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de l'Horloge, dans le périmètre duquel se trouvent comprises les rues S et T ;

Vu l'enquête ouverte du 1er février 1920 au 1er mars 1920 au Service du Plan de la Ville de Casablanca, annexe des Services Municipaux ;

Considérant qu'il y a intérêt à réaliser actuellement l'ouverture des rues S et T du quartier de l'Horloge ;

Sur la proposition de M. le Chef des Services Municipaux ;

Arrête :

Article premier. — Doivent être cédées à la Ville de Casablanca les parcelles désignées au tableau ci-dessous, nécessaires à l'aménagement des rues S et T et de la Bourse du Commerce ;

N° des parcelles	Noms des propriétaires présumés	Surface à exproprier	Nature des parcelles
1	Gautier Emilio	839 m2	non bâtie
2	Rodriguez...	380 m2	bâtie

Un plan joint au présent arrêté figure les parcelles atteintes.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'art. 9 du dahir du 4 septembre 1914, les propriétaires des parcelles de terrain désignées à l'article ci-dessus devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

Art. 3. — Le présent arrêté de cessibilité sera valable pendant une période de douze mois.

Fait à Casablanca le 2 mars 1920.

Le Pacha,

ABDELLATIF TAZI.

Le Chef des Services Municipaux,

RABAUD.

Le Chef de la Région Civile de la Chaouia,

LAURENT.

VILLE DE CASABLANCA

SERVICES MUNICIPAUX

ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ

Expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles (terrains et constructions) nécessaires à l'aménagement de la partie du boulevard de la Liberté comprise entre la rue Chevandier-de-Valdrome et l'avenue du Général-Moinier.

Le Pacha de la Ville de Casablanca,

Vu le dahir du 16 avril 1914 sur les alignements, plans d'aménagements et d'extension des villes, servitudes et taxes de voierie ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu les dahirs des 3 mai 1919 (2 Chaabane 1337) et 15 octobre 1919 (19 Moharrem) qui ont modifié le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dahir du 18 mars 1917 portant approbation du plan d'aménagement du quartier du centre dans le périmètre duquel se trouve comprise la partie envisagée du boulevard de la Liberté ;

Vu l'enquête ouverte du 15 février au 15 mars 1920 au Service du Plan de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser la jonction du boulevard de la Liberté avec le boulevard d'Anfa, qui en forme actuellement le prolongement vers l'ouest ;

Sur la proposition de M. le Chef du Service d'Architecture et des Plans de Villes du Maroc ;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont frappées d'expropriation les parcelles désignées ci-après, savoir :

N° du plan	Noms des propriétaires	Surfaces tombant dans l'emprise des voies publiques	OBSERVATIONS
1	Ben Dahan Haïm...	830 m2	
2	Schriqui Salomon.	1 020 m2	

Art. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai, par les soins du pacha et par l'intermédiaire du Chef des Services Municipaux, aux propriétaires intéressés et usagers notoires.

Art. 4. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au « Bulletin Officiel » et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires ou détenteurs de droits réels sur leur immeuble, faute de quoi, ils resteront seuls chargés envers ces derniers, des indemnités que que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, ils seront déchus de leurs droits.

Fait à Casablanca, le 16 mars 1920.

Le Pacha,

ABDELLATIF TAZI.

Le Chef des Services Municipaux,

RABAUD.

Le Chef de la Région Civile de la Chaouia,

LAURENT.

GOUVERNEMENT CHERIFIEN

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

SERVICE DES DOMAINES

VENTE

de l'ancien garde-côte « Taroudant »

Le jeudi 10 juin 1920, à 10 heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics, à la Résidence Générale, à Rabat, il sera procédé à la vente par adjudication sur soumissions cachetées, entre demandeurs préalablement agréés par l'Administration, de l'ancien garde-côte « Taroudant », appartenant au Gouvernement

Chérifien, actuellement désarmé et ancré dans le port de Fedhala, ainsi que d'un matériel de réserve entreposé à bord de ce bâtiment.

Le prix minimum limite fixé par l'Administration sera tenu secret jusqu'après le dépôt des soumissions, au début de la séance d'adjudication : il sera indiqué par le président de la commission d'adjudication avant lecture des soumissions.

Les demandeurs en acquisition devront avoir fait parvenir une demande écrite à la Résidence Générale (Direction Générale des Travaux Publics) avant le jeudi 27 mai, dernier délai.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charegs publié au « Bulletin Officiel » du Protectorat n° 389, du 6 avril 1920.

Pour visite du bâtiment et du matériel de réserve, s'adresser au Service de la Douane, à Fedhala.

Pour communication du cahier des charges, s'adresser à la Résidence Générale à Rabat (Direction Générale des Travaux Publics, Bureau naval, Service du Commerce et de l'Industrie, Service des Domaines) ; à l'Office du Protectorat de la République Française au Maroc, 21, rue des Pyramides, à Paris ; dans les bureaux des Offices Econmiques du Protectorat Marocain à Marseille, Bordeaux et Lyon ; au Service des Douanes, à Casablanca ; au siège des autorités régionales de Rabat, Casablanca, Mogador ; aux Contrôles Civils de Kénitra, Mazagan et Safi ; aux Contrôles des Domaines de Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador ; à la Direction de la Dette Marocaine à Tanger ; au Gouvernement Général de l'Algérie : à la Résidence Générale de France à Tunis.

Le Chef du Service des Domaines p.i.,
FAVEREAU.

JUGEMENT DE CONTUMACE

L'an mil neuf cent vingt et le dix février.

Le Tribunal de première Instance de Rabat, statuant en matière criminelle, composé de MM. :

Parroche, président du Tribunal de première instance de Rabat, chevalier de la Légion d'Honneur ;

Escolle, juge ;

Puvilland, juge suppléant, siégeant en l'absence régulière de tous autres magistrats ;

En présence de M. Troubat, procureur commissaire du Gouvernement, occupant le siège du ministère public ;

Avec l'assistance de M. André Durand, secrétaire-greffier ;

S'est assemblé publiquement au Palais de Justice de Rabat, en la salle des audiences de la Cour d'Appel, et a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre le Ministère public d'une part.

Et Lahoussine ben Thami 26 ans environ, né vers 1893 à Aïn Toio (Maroc), de Thami ben Ahmed et de Adda bent Kieroun, journalier, demeurant à Beni Ménia, près de Meknès, célibataire, sujet marocain non protégé étranger ;

Défaillant.

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant en matière criminelle et par contumace déclare Lahoussine ben Thami coupable d'avoir, à Meknès, circonscription judiciaire du Tribunal de première instance de Rabat, le 26 novembre 1918, en tous cas depuis un temps non prescrit ensemble et de concert avec le nommé Larbi ben Mohamed, soustrait frauduleusement une malle, des effets d'habillement, six chemises et trois couvertures au préjudice du sieur Martineau, Eugène, avec ces circonstances que la soustraction frauduleuse ci-dessus spécifiée a été commise : la nuit, en réunion de deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'effraction extérieure, dans une maison habitée.

Et par application des articles de loi prescrits le condamne à la peine de vingt ans de travaux forcés, et, après en avoir spécialement délibéré, le condamne à vingt ans d'interdiction de séjour.

Le condamne par corps envers l'Etat aux frais du jugement.

Fixe au maximum la durée de la contrainte par corps.

Ordonne que les biens du condamné seront considérés et régis comme biens d'absent et que le compte du séquestre sera rendu à qui il appartiendra après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus, et ont, les président et juges signé avec le secrétaire-greffier.

Signé : PARROCHE, *président ;*
ESCOLLE et PUVILLAND, *juges;*
DURAND, *secrétaire-greffier.*

Pour copie conforme :
Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Avis aux créanciers de la faillite Driss ben Daoud commerçant à Rabat

La deuxième et dernière vérification de créances aura lieu le jeudi 8 avril 1920, à trois heures du soir

Le secrétaire-greffier en chef.
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 1er avril 1920 par M. le juge de paix de Rabat, la succession de Pailharès (Guillaume, Cyr, Pierre), en son vivant agent de police à Rabat, décédé en cette ville le 29 mars 1920, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités.

Les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef.
A. KUHN.

SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Marchesseau Joseph

Les créanciers de la liquidation judiciaire Marchesseau Joseph, commerçant à Meknès, sont invités à se rendre le jeudi 15 avril 1920, à trois heures du soir, dans la salle des audiences du Tribunal de première instance de Rabat, pour entendre les propositions de leur débiteur et délibérer sur la formation du concordat.

Seuls les créanciers vérifiés et affirmés seront admis à délibérer.

Rabat, le 31 mars 1920.
Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

SECRÉTARIAT DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE CASABLANCA

Réunions des faillites et liquidations du mercredi 14 avril 1920, à 15 heures, dans la salle du Tribunal, sous la présidence de M. Ambialet, juge-commissaire.

Liquidation judiciaire Bucheker, Xavier, entrepreneur de travaux publics à Marrakech, concordat ou état d'union.

Liquidation judiciaire Jean du Pac, imprimeur à Marrakech, concordat ou état d'union.

Cessation de paiements Bachir ben Allal, ex-négociant à Mazagan, communication importante du syndic.

Casablanca, le 31 mars 1920.
Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

SECRÉTARIAT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de première instance de Rabat, le 4 décembre 1919, entre :

1° M. Mas, Jean-Baptiste, ayant pour mandataire Me Homberger, avocat à Rabat, demeurant à Fès, d'une part ;

2° Mme Féménias, Maris, Miguela, Jeanne, épouse Mas, demeurant à Marseille, d'autre part ;

Ledit jugement notifié à 1° M. Mas, le 15 décembre 1919 ; 2° Mme Féménias, le 30 décembre 1919 ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Rabat, le 30 mars 1920.
Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

ERRATUM à l'inscription prise au Registre du Commerce, tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 15 mars 1920. n° 315.

Lire au lieu de ceci : « Le droit au contrat », « *le droit éventuel dès qu'il* « *sera signé au contrat.* »

Le secrétaire-greffier en chef.
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 332, du 26 mars 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Jean Epinat, industriel, demeurant à Vichy (Allier), agissant en qualité d'administrateur-délégué de la Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc, ayant son siège social à Casablanca, 66, rue Lassalle, de la firme :

Compagnie Générale de Transports et Tourisme au Maroc

dont cette société est propriétaire.

Le secrétaire-greffier en chef
ROUYRE

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 333 du 26 mars 1920

Inscription requise pour la Région de Fès, par M. Gauzy, avocat au même lieu, agissant en qualité de mandataire de M. Guiseppe Verri, hôtelier, domicilié également à Fès, de la firme :

Hôtels de Lyon et de la Résidence réunis

dont il est propriétaire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription 330, du 26 mars 1920

Suivant acte reçu par M. Peyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix de Fès, ayant agi comme notaire, le 10 mars 1920, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 26 du même mois, ainsi que le constate un acte du même jour, Mme Irma Garat, hôtelière demeurant à Fès, quartier Djedid, hôtel de Paris, épouse divorcée de M. Paul Reyboulet, a vendu à Mlle Narcisse Garcia, majeure, hôtelière, demeurant à Casablanca, route de Rabat, hôtel de la Gare n° 149, le fonds de commerce d'hôtel qu'elle exploitait à Fès, quartier Djedid, à l'enseigne de : « Hôtel de Paris ».

Ce fonds comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le droit au bail de la maison où il est exploité ;

3° Les différents objets mobiliers et le matériel servant à son fonctionnement.

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la seconde insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef.
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 334 du 26 mars 1920

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. J. Bonan, avocat à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de M. Jules Grenier, demeurant à Casablanca, hôtel Atlantic, en vertu du pouvoir régulier qu'il lui a donné ; pouvoir dans lequel il a agi lui-même en qualité de directeur de la Compagnie ci-après indiquée, de la dénomination suivante, propriété de cette Compagnie :

Compagnie Générale d'Outre-Mer société anonyme au capital de 1.600.000 francs, siège social à Paris, 48, rue de la Victoire.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance d'Oujda

Inscription n° 144 du 25 mars 1920, requise pour tout le Maroc par M. Emmanuel Rambaud, banquier, demeurant villa Elisabeth, boulevard de Londres, à Casablanca, de la firme :

Banque de l'Union Marocaine

société qu'il se propose de constituer au Maroc.

Le secrétaire-greffier en chef,
LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc français, par Me Bonan, avocat à Casablanca, au nom et comme mandataire de M. Jules Grenier, demeurant à Casablanca, Hôtel Atlantic, directeur de la Compagnie Générale d'Outre-Mer, société anonyme au capital de un million six cent mille francs, dont le siège est à Paris, 48, rue de la Victoire, de la dénomination :

« Compagnie Générale d'Outre-Mer » société anonyme au capital de 1.600.000 francs, siège social à Paris, 48, rue de la Victoire.

Déposée, le 26 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef
V. LETORT.

D'un contrat signé, à Casablanca, le 20 décembre, et à Tunis le 31 décembre 1919, et enregistré à Tunis le 9 mars 1920, il appert que la Société Bembaron Hazan et Cie a porté son capital à la somme de 155.000 francs, que M. Raoul Hazan a été nommé administrateur de la société et que la signature sociale appartient à chaque associé qui signe de son nom, précédé de « Bembaron Hazan et Cie, l'un d'eux ».

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un contrat reçu par Me Huillier, notaire à Paris, le 14 janvier 1920, enregistré à Paris (quatrième notaires), le 17 du même mois de janvier, volume 712, folio 24, case 10, et dont une expédition a été déposée le 25 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour une inscription au Registre du Commerce, conformément à l'article 57 du dahir formant code de commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Georges, Charles, Henri Reutemann, négociant-industriel, décoré de la croix de guerre, demeurant à Casablanca,

Et Mlle Marguerite, Marie, Célina, Savoye, sans profession, demeurant à Asnières, 1, rue du Tintoret.

Il appert que les futurs époux ont adopté pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, tel qu'il est établi par le code civil, sauf certaines modifications.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Le 26 mars 1920, M. Joseph, Ernest Guiguet, coupeur, demeurant à Casablanca, 14, place de Belgique, et M. Pierre Gauyacq, tailleur, demeurant à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté, ont déposé conjointement au Tribunal de première instance de Casablanca, une demande d'inscription au registre du Commerce, pour tout le Maroc, de la firme :

« Old England »
« Grand tailleur couturier »

Le secrétaire-greffier en chef.
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Auguste Ladouce, demeurant à Casablanca, 4, passage Sumica ; M. Léon Lorquin, demeurant aux Roches-Noires, près Casablanca, et M. Alphonse Bastard, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, de la firme :

« Transit Moderne »

4, passage Sumica, à Casablanca

Déposée le 24 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Aux termes d'un acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 19 février 1920, M. Joseph Nicolas, négociant, demeurant à Casablanca, n° 78, rue de la Liberté, a vendu à la Société « Comptoir des Mines et des Grands Travaux du Maroc », société en nom collectif sous la raison sociale « F. Hustache et C° » dont le siège est à Casablanca, n° 90, rue du Général-Drude, le fonds de commerce de cimenterie dit « Cimenterie Marocaine », exploité à Casablanca, n° 78, rue de la Liberté, comprenant : la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, l'enseigne, le nom commercial et le matériel servant à son exploitation ; une partie d'un hangar en bois et briques, couvert en tôle, et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le premier mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire opposition dans les quinze jours au plus tard après la deuxième insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Aux termes d'un acte sous seing privé enregistré, en date, à Casablanca, du 17 septembre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte du 22 janvier 1920, M. Jean-Baptiste Cluzel, négociant, demeurant à Casablanca, n° 25, rue de la Croix-Rouge, a abandonné à M. Alphonse, Alexis, Augustin, Bastard, négociant, demeurant à Casablanca, n°51, avenue du Général-d'Amade, la part lui revenant dans l'acquisition faite par eux conjointement du fonds de commerce de tailleur dit : « Au Colonial », suivant contrat du 20 août 1919 ; M. Bastard reste donc seul et unique bénéficiaire de l'acquisition.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 27 février 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 30 janvier 1920, dûment enregistré, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 27 février 1920,

Mme Cécile Fabries, propriétaire, demeurant à Casablanca, passage Sumica, veuve de M. Ferdinand Guilhot, a vendu à M. Georges Bréchet, marchand de vins, demeurant à Casablanca, 3, rue Bab El Khedim, le fonds de commerce de liquoriste détaillant, exploité à Casablanca, passage Sumica, 8 et 10, connu sous le nom de « Rich Bar », comprenant la clientèle, l'achalandage, les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation, et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été deposée, le 10 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile savoir : Mme Guilhot, en le cabinet de Me Guedj, avocat, 41 bis, rue de Fez, et M. Bréchet, dans les locaux cédés.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 301, du 2 mars 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en triple à Kénitra, le 1er février 1920, enregistré, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal précité, suivant acte contenant reconnaissance d'écriture et de signatures du 2 mars 1920, il a été notamment formé entre :

M. Fernand Talon, industriel, demeurant à Mechra bel Ksiri,

Et M. Benoît Bois, industriel, domicilié à Kénitra,

Une société en nom collectif, sous la dénomination de « Tuilerie du Sebou », ayant pour objet l'exploitation d'une fabrique de tuiles et de plâtre, sise à Mechra bel Ksiri.

Sa durée, fixée à trois ans, à dater du 1er février 1920, est stipulée renouvelable par tacite reconduction, si l'un des associés ne signifie pas à l'autre, par lettre recommandée, six mois au moins avant l'expiration de la société, son intention de mettre fin au contrat.

Elle a pour raison et signature sociales : « Talon et Bois ».

Les deux associés ont chacun la signature sociale.

Toutefois, une traite supérieure à cinq mille francs, pour obliger la société, devra porter la signature de ceux-ci.

Son siège est à Mechra bel Ksiri.

Les bénéfices et les pertes seront partagés par moitié entre les deux associés.

En cas de décès de l'un d'eux, la société sera dissoute de plein droit à moins que ses héritiers ne se mettent d'accord avec l'associé survivant pour continuer les opérations.

Fixé à vingt mille francs, le fonds social comprend uniquement la Tuilerie du Sébou, dont chacun des associés est propriétaire indivis par moitié.

Originairement, cette fabrique appartenait à M. Talon, seul, lequel en a vendu la moitié indivise à M. Bois, moyennant le prix de dix mille francs, suivant l'acte du 1er février 1920 précité.

La vente comprend, abstraction faite de la partie immobilière de la fabrique, la moitié indivise des éléments suivants :

Clientèle et achalandage y attachés,

Matériel et outillage servant à son exploitation,

Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la seconde insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 300, du 1er mars 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées, fait en triple à Kénitra, le 8 novembre 1919, enregistré, et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, le 1er mars 1920, ainsi que le constate un acte du même jour, contenant reconnaissance d'écriture et de signatures, Mme Marie, Pierrette, Antonie Tétard, sans profession, demeurant à Fès, épouse divorcée de M. Léon Garnier, a vendu à la société de fait, existant entre MM. Emile Daniel et Jean, Emile, Noël Lavergne, commerçants demeurant à Kénitra, le fonds de commerce y sis, boulevard du Capitaine-Petitjean, connu sous le nom du Grand Hôtel.

Ce fonds comprend :

1° La clientèle, l'achalandage et le nom commercial y attachés ;

2° Le droit au bail de l'immeuble où il est exploité ;

3° Le mobilier qui s'y trouve ;

4° Et le matériel servant à son fonctionnement.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la seconde insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, a Casablanca, du 28 janvier 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte enregistré, des 23 et 25 février 1920,

M. Maurice Curcuroze, propriétaire, demeurant à Casablanca, n° 172, rue des Ouled-Harriz, a vendu à Mme Clémence Petiguier, commerçante, épouse autorisée de M. Léon Bepoix, adjudant, commis-greffier au Conseil de guerre de Rabat, avec lequel elle demeure à Rabat, mais résidant de fait à Casablanca, n° 172, rue des Ouled-Harriz, le fonds de commerce de comestibles divers, exploité à Casablanca, n° 172, rue des Ouled-Harriz, y compris le matériel et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée, le 2 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 15 janvier 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 11 février 1920,

M. Charles Mochet, industriel, demeurant à Casablanca, rue Jacques-Cartier, a vendu à la « Stearinerie Marocaine », société anonyme au capital de deux cent mille francs, dont le siège est à Casablanca, 52, rue Amiral-Courbet, représentée par M. Joseph Raufast, industriel à Casablanca, son administrateur-directeur, un matériel pour la fabrication du savon de toilette, exploité à Casablanca, rue Jacques-Cartier, comprenant la raison sociale « Savonnerie Marocaine », et le matériel, machine et outillage, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 13 mars 1920 au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile : la Stéarinerie Marocaine en ses bureaux, 52, rue Amiral-Courbet, et M. Mochet en son domicile, rue Jacques-Cartier.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 9 février 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 24 février mil neuf cent vingt,

M. Jean Sinigaglia et M. Zeide Schulmannz, tous deux commerçants, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, ont vendu à Mlle Narcisse Garcia, demeurant à Casablanca, hôtel des Alliés, rue d'Anfa, le fonds de commerce exploité à Casablanca, n° 149, route de Rabat, immeuble Andreï, sous le nom d' « Hôtel de la Gare », comprenant : l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, la clientèle, l'achalandage, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 2 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat

Inscription n° 306 du 5 mars 1920

Suivant acte sous signatures privées, fait en double à Kénitra le 24 novembre 1919, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, suivant acte contenant reconnaissance d'écriture et de signatures du 5 mars 1920, M. Emile Daniel, négociant, demeurant à Kénitra, a cédé à M. Jean, Emile, Noël Lavergne, aussi négociant, domicilié au même lieu, tous ses droits dans la société de fait « Daniel et Lavergne », existant entre eux, société

ayant notamment pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean, connu sous le nom du « Grand Hôtel ».

Ce fonds comprend les éléments suivants :

Matériel et droit au bail,

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunalde première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 28 février 1920, M. Etienne, Louis Doyelle, sellier, demeurant à Casablanca, 4, rue de Charmes, et M. Gaston Bernède, sellier, demeurant à Casablanca, rue de Genève, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de commerce, situé à Casablanca, 53 et 55, avenue du Général-Drude, ayant pour objet toutes opérations de sellerie, bourrellerie, carrosserie et tous travaux ou toutes fournitures se rattachant à ce genre de commerce.

La durée de la société est de cinq années, du 1er mars 1920 au 29 février 1925.

Le siège de la société est à Casablanca, 53 et 55, avenue du Général-Drude ; il pourra être déplacé et transporté dans tout autre endroit. Les associés pourront ouvrir toute succursale que bon leur semblera dans toute l'étendue du Maroc.

La raison sociale est « Sellerie Française Doyelle et Bernède » et la signature sociale « Doyelle et Bernède ».

Les associés ont apporté à la société, par moitié chacun, le fonds de commerce de sellerie leur appartenant et exploité par eux à Casablanca, 53 et 55, avenue du Général-Drude, dénommé « Sellerie Française », comprenant la clientèle, l'achalandage, le matériel et les objets mobiliers servant au commerce, ainsi que les marchandises se trouvant en magasin et le droit au bail des lieux où le commerce est exploité, le tout évalué à trente-cinq mille francs, montant du capital social.

Les affaires et opérations de la société sont gérées et administrées par les deux associés conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conéquence, chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Les bénéfices de la société appartiennent à chacun des associés par moitié ; les pertes, s'il en existe, sont supportees dans la même proportion.

En cas de décès de l'un des associés, avant l'expiration de la société, elle sera dissoute de plein droit.

A l'expiration de la société, la liquidation sera faite par les deux associés collectivement ; si elle était dissoute à la suite de décès, la liquidation aurait lieu par l'associé survivant et par une personne choisie par les représentants de l'associé décédé.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 10 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales, l'opposition ou la déclaration prescrite par le dahir sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 3 février 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca suivant acte, enregistré, du 16 février 1920,

MM. Euripidis Condelis et Basile Condelis, tous deux limonadiers, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, agissant dans un intérêt commun, ont vendu à M. Urbain Mettraux, commerçant, demeurant à Casablanca, n° 11, rue du Marché-aux-Grains, le fonds de commerce de cafetier exploité à Casablanca, rue du Commandant-Provost, 28 *bis*, sous le nom de « Café de Paris », comprenant la clientèle et l'achalandage, le matériel, l'outillage, la licence de débit de boissons et le droit au bail, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 1er mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Les parties ont élu domicile à Casablanca, en leur demeure respective.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première-Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait, a Casablanca, le 9 février 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 27 février 1920, il appert :

Que MM. François Pujo et Emile Pujo, tous deux industriels, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, ont, d'un commun accord, déclaré dissoudre, à dater du 9 février 1920, la société existant entre eux en vue de l'exploitation d'une scierie mécanique et d'un atelier de menuiserie et charpente;

Et que M. François Pujo reste seul propriétaire de tout l'actif social, sauf à lui à supporter tout le passif, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 10 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 1er janvier 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, aussi enregistré, des 26 février et 2 mars 1920, il appert :

1° Que M. Georges Buan, géomètre expert, demeurant à Casablanca, a vendu, sous diverses conditions, à chacun de M. René Maillot, conducteur des travaux du cercle de Haouz, à Marrakech, actuellement en résidence à Casablanca, et M. Jules Etiévant, capitaine, actuellement en congé à Casablanca, un quart indivis du cabinet d'affaires qu'il exploite à Casablanca, comprenant seulement la clientèle et les archives ; MM. Maillot et Etiévant devant payer en sus à M. Buan chacun un quart du montant de l'estimation faite entre eux contradictoirement du mobilier, du matériel, des instruments et des fournitures de bureau.

Et 2° que MM. Buan, Maillot et Etiévant ont constitué une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation en commun dudit cabinet d'affaires.

La durée de cette société est fixée à cinq années, du 1er janvier 1920 au 31 décembre 1924. Cette durée pourra être

prorogée de plein droit de trois années en cas de non dissolution de l'association à l'expiration de la cinquième année ou de non signification par les associés ou l'un d'entre eux de leur volonté de dissoudre la société à cette date.

Le siège de la société est à Casablanca, avenue du Général-Drude, immeuble Lamb ; il pourra être transféré à tout autre endroit sur la décision des gérants.

La raison sociale est « Georges Buan, Maillot et Cie » ; la signature sociale « Pour G. Buan, Maillot et Cie », l'un d'eux suivi de la signature d'un des gérants.

Les trois associés auront la gérance de la société, chacun d'eux aura la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société ; cette signature sociale ne pourra être employée que pour les besoins de la société. Toutefois, pour toutes questions d'ordre financier, aucun acte obligeant le cabinet pour une somme supérieure à mille francs ne pourra être valablement passé, sans la signature de deux au moins des gérants.

Le capital de la société, fixé à deux cent mille francs, est représenté par la valeur du cabinet apporté indivisément dans la société par M. Buan pour moitié et par MM. Maillot et Etiévant pour un quart chacun.

Tous les bénéfices, déduction faite des frais généraux, seront répartis : moitié à M. Buan, et moitié à MM. Maillot et Etiévant, par quart entre eux.

En cas de décès de l'un des associés pendant l'association, les survivants devront continuer à assumer la gestion du cabinet, les représentants de l'associé prédécédé restant intéressés dans l'association à titre de simples commanditaires.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 15 mars 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE D'AIN EL KADOUS

MM. les Actionnaires de la *Société Foncière d'Aïn El Kadous*, société anonyme, au capital de 200.000 francs, en voie de formation, dont le siège est à Casablanca, 6, rue des Ouled Ziane, sont convoqués en première Assemblée constitutive, à Paris, rue de Grammont, n° 28, le jeudi 15 avril 1920, à quinze heures.

ORDRE DU JOUR

1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement relative aux actions émises en numéraire.

2° Nomination d'un commissaire chargé de vérifier et d'apprécier les apports en nature et la cause des avantages particuliers stipulés aux statuts.

Le fondateur : LAMBOT.

COMPAGNIE FRANCO-ESPAGNOLE du chemin de fer de Tanger à Fès

COMPAÑIA FRANCO-ESPAÑOLA DEL FERROCARRIL DE TANGER A FÈS

Société anonyme marocaine au capital de 15.000.000 *de francs*

MM. les Actionnaires de la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fès sont invités à assister à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 15 mai 1920, à trois heures de l'après-midi, 25 *bis* rue de Serrano, à Madrid, dans les bureaux de la Compagnie Générale Espagnole d'Afrique, son représentant attitré à Madrid.

ORDRE DU JOUR

1° Nomination d'un administrateur espagnol par l'Assemblée des porteurs d'actions espagnoles ;

2° Rapport du Conseil d'administration ;

3° Rapport des commissaires des comptes ;

4° Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1919 ;

5° Nomination des commissaires des comptes pour l'exercice 1920 ;

6° Quitus à donner aux héritiers d'un administrateur espagnol décédé ;

7° Autorisation aux administrateurs de passer tous marchés avec la Compagnie, dans les termes de l'art. 40 de la loi du 24 juillet 1867.

SOCIÉTÉ DES FERMES MAROCAINES

I

Suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 1er novembre 1919, M. Paul Guyot, industriel, demeurant à Casablanca, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Formation et objet de la Société, dénomination, siège, durée

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme marocaine qui sera régie par la législation applicable au Maroc aux sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — La Société a pour objet, directement ou indirectement :

L'achat et l'exploitation des terrains agricoles au Maroc, l'achat, la vente ou la revente, la location, la gérance, l'échange de toutes propriétés rurales ou urbaines, l'édification de toutes constructions de toute nature, la plantation, la vente ou l'achat, la préparation de tous produits agricoles, et d'une façon générale toutes opérations d'agriculture, d'élevage, de commerce, de banque, mobilières ou immobilières, et toutes celles qui s'y rattachent, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers et en participation.

La participation dans d'autres entreprises ou à des sociétés similaires, soit par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, commandites, avances, prêts ou autrement.

Art. 3. — La Société prend le nom de : « Société des Fermes Marocaines ».

Art. 4. — Le siège social est établi à Casablanca. Il pourra être transféré dans toute autre ville au Maroc par décision du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration aura également le droit de créer des bureaux et agences partout où les besoins de l'exploitation l'exigeront.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à *soixante-quinze années* à partir de la constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Apports, fonds social, actions, parts de fondateurs

Art. 6. — M. Paul Guyot, fondateur, apporte à la Société :

1° Une propriété dite « Guerrada » ou domaine des Zaërs I, d'une contenance d'environ huit cents hectares, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 1726 (*Bulletin Officiel* du Protectorat n° 306, du 2 décembre 1918).

2° Une propriété dite domaine des Zaërs II, d'une contenance d'environ sept cents hectares, dont l'immatriculation a été requise sous le n° 2419, parue au *Bulletin Officiel* du Protectorat, n° 366, du 27 octobre 1919.

3° Divers lots et parcelles limitrophes des précédentes, d'une contenance totale d'environ onze cents hectares, achetés suivant la loi musulmane et dont l'immatriculation sera demandée à la diligence de M. Guyot.

L'ensemble des propriétés énoncées ci-dessus (1°, 2°, 3°) forme un ensemble de deux mille cinq cents hectares garanti.

4° Une propriété dite domaine des Zaërs III, d'une contenance de sept cent cinquante hectares, minimum garanti, dont l'immatriculation a été requise sous le numéro 2288, parue au *Bulletin Officiel* du Protectorat, n° 362, du 29 septembre 1919

5° Terrains et construction de la porcherie dite « Porcherie Frager », achetée de M. Frager par acte sous seing privé, le 15 juin 1919 immatriculation n° 1565.

6° Droit au bail et sous-aménagements de la porcherie dite « du Maarif », actuellement louée pour un an à M. Luiggi Belli, suivant bail en date du 1er septembre 1918, renouvelé le 1er septembre 1919.

7° Droit au bail et sous-aménagements de la porcherie dite de la « Palmeraie », actuellement louée à la Société Afrique-Congo, et ce par convention verbale.

8° Droit au bail et sous-mobiliers et aménagements des bureaux, sis à Casablanca, 27, avenue du Général d'Amade.

9° Matériel agricole et d'exploitation actuellement en service.

La Société sera propriétaire du tout à compter du jour de sa constitution définitive et en sera mise immédiatement en possession, M. Paul Guyot s'engage à accomplir toutes démarches nécessaires et toutes formalités pour la passation d'actes de propriété au nom de la Société par l'immatriculation.

Il en garantit à la Société la libre jouissance, tous ces biens meubles et immeubles étant libres de toutes charges ou hypothèques.

Art. 7. — En représentation de ces apports, il est attribué à M. Paul Guyot deux mille actions d'apport de cinq cents francs chacune, entièrement libérées, de la présente Société.

Il est en outre attribué à M. Paul Guyot mille parts de fondateur.

Les titres de deux mille actions d'apport resteront à la souche pendant deux années après la constitution de la Société et seront à la diligence des administrateurs frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

Art. 8. — Le capital social est fixé à quatre millions de francs, divisé en huit mille actions d'apport réparties suivant l'article 7 ci-dessus.

Les six mille autres actions étant toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 9. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'administration, par émission de nouvelles actions payables en espèces ou contre apports en nature.

En cas d'augmentation par émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires ont droit de préférence à la souscription d'actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions qu'ils posséderont au moment de l'augmentation du capital.

Le Conseil d'administration déterminera les conditions, les délais et les modes d'exercice de ce droit.

En cas d'augmentation du capital, les actions ne pourront être émises au-dessous du pair.

Art. 10. — Le montant des actions de numéraire sera libéré de la moitié au moment de la souscription, à la constitution de la Société et le surplus aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Chaque souscripteur a la faculté de payer par anticipation le montant du troisième quart ou même la totalité des souscriptions au moment du premier versement.

Art. 11. — Les souscriptions d'actions partiellement libérées sont constatées par des récépissés nominatifs. Tout versement ultérieur, sauf le dernier, sont successivement constatés par le même récépissé nominatif.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif d'action, qui est nominatif ou au porteur, au gré de l'actionnaire, étant toutefois spécifié que la délivrance de ce titre définitif aura lieu dans un délai maximum de six mois après la constitution de la Société.

Les appels de versements ont lieu par lettres recommandées adressées par le Conseil d'administration aux actionnaires aux dates qu'il fixera.

Tout versement en retard porte intérêts de plein droit, en faveur de la Société, à raison de six pour cent par an à compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

Art. 14. — Il est créé en outre mille parts de fondateur, qui sont attribuées comme il est dit à l'art. 7 des présents statuts.

Les parts de fondateur porteront les numéros de un à mille et les titres qui les représenteront seront au porteur, leur forme sera déterminée par le Conseil d'administration.

Les porteurs de parts de fondateur ne donnent au porteur aucun droit de propriété dans l'actif social, ni aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent s'opposer à l'exécution des décisions souveraines de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne la dissolution anticipée de la Société et toutes transformations, fusions ou cessions totales ou partielles de l'actif social.

En cas d'augmentation ou réduction du capital social les droits de parts de fondateur à leur portion de bénéfices sont maintenus, ils ne peuvent être diminués qu'avec l'approbation d'une assemblée générale de l'Association des porteurs de parts visée à l'article 45 ci-dessous.

Toutefois, il est expressément stipulé, sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'assentiment de l'Association des porteurs de parts :

Qu'en cas d'augmentation du capital social les porteurs de parts ne pourront s'opposer au premier dividende de six pour cent qui serait alloué aux nouvelles actions, non plus qu'aux avantages de toute nature qui pourraient être accordés aux actions de priorité, s'il en était créé.

Qu'en cas de réduction du capital social par suite de pertes l'Assemblée générale pourra décider qu'il sera prélevé chaque année une somme égale au premier dividende de six pour cent qui aurait été servi au capital retranché, si le capital social était resté le même, laquelle somme sera portée à un compte spécial qui appartiendra exclusivement aux actionnaires et pourra être répartie par décision de l'Assemblée générale.

Toutes ces conditions sont purement énonciatives et non limitatives.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts, il sera créé une société sous le titre VI ci-après. Les porteurs de parts en feront obligatoirement partie.

Art. 15. — Les actions et parts de fondateurs seront détachés de registres à souche et signées par deux membres du Conseil d'administration ; une des signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe.

A chaque action ou part de fondateur, il sera attaché une feuille de coupons de dividende et un talon qui portera le même numéro que l'action ou la part de fondateur à laquelle ils appartiennent.

Les coupons de dividende sont au porteur.

TITRE III

Administration de la Société

Art. 21. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de douze membres au plus et de cinq membres au moins, nommés et révoqués par l'Assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur devra être propriétaire de cinquante actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion.

Ces actions, déposées au siège social, seront inaliénables pendant toute la gestion et frappées d'un timbre spécial indiquant cette inaliénabilité.

Art. 22. — Les administrateurs sont nommés pour six ans.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1926, laquelle renouvellera le Conseil en entier. A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée générale ordinaire à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant s'il y a lieu suivant le nombre de membres en fonctions, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de décès, d'empêchement ou de démission d'un administrateur, il sera pourvu au remplacement par les

membres du Conseil, sauf ratification par la prochaine Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite indiquée par l'art. 21, sous réserves de l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires.

Si le nombre des administrateurs descendait au-dessous de cinq, les administrateurs restant seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

Art. 23. — Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un président. Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne celui de ses membres qui en remplira les fonctions.

Art. 24. — Le Conseil se réunit au siège social ou dans tout autre endroit désigné par le Conseil aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation du président, ou à son défaut de quatre autres membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence de trois des administrateurs en fonctions est nécessaire.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 25. — Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées sur un cahier de procès-verbal, signées de deux administrateurs au moins parmi ceux qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à fournir en justice seront certifiés par le président du Conseil d'administration, délégué à cet effet, ou par deux administrateurs de la Société.

Art. 26. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour l'administration de toutes les affaires de la Société. Il a notamment les pouvoirs ci-après :

Il nomme et révoque tous les agents de la Société et détermine leurs attributions et leurs pouvoirs. Il fixe leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, s'il y a lieu, le tout soit d'une manière fixe, soit par participation dans les bénéfices sociaux, cette participation étant passée par frais généraux.

Il règle et arrête les dépenses générales de l'administration et pourvoit à l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Il statue sur toutes les opérations faisant l'objet de la Société.

Il décide tous traités, marchés et entreprises.

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux.

Il demande, ou fait demander en son nom, toutes concessions.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés marocaines ou étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer, tous apports aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il décide la suppression de toutes succursales et agences.

Il convoque les Assemblées générales des actionnaires. Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous les pays étrangers, envers les gouvernements et toutes les administrations, il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays devraient être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration, dont l'effet devrait se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution.

Ce ou ces agents pourront être les représentants de la Société dans ces pays et munis à cet effet de la procuration constatant leur qualité d'agents responsables.

Il autorise tous achats et cessions de biens et de droits mobiliers.

Il autorise tous achats d'immeubles, acquisitions et créations d'établissements et d'usines nécessaires à la Société et les reventes de ceux qui seront jugés inutiles ainsi que tous les baux et locations, soit comme bailleur, soit comme preneur.

Il peut contracter tous emprunts et emprunts obligataires fermes ou par voie d'ouverture de crédit aux conditions qu'il jugera convenables et conférer toutes garanties, même hypothécaires.

Il autorise et donne tous cautionnements.

Il décide s'il y a lieu pour la Société d'intenter toutes actions en justice et d'y défendre, il peut transiger et compromettre.

Il touche toutes sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit, il fait tous retraits de titres ou de valeurs, il donne toutes quittances ou décharges.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effet de commerce. Il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions résolutoires et autres droits de toute nature et donne main-levée de toute inscription, saisie, opposition ou autre empêchement, le tout avec ou sans payement.

Il autorise tous retraits, transferts, cessions ou aliénations de fonds, rentes, créances biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce avec ou sans garantie, il consent toutes subrogations.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose la répartition des dividendes, ainsi que les amortissements et réserves à constituer.

Le Conseil d'administration représente la Société en justice, en conséquence. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il fait toutes élections de domicile.

Les pouvoirs ci-dessus sont énonciatifs et non limités, le Conseil devant avoir les mêmes pouvoirs que le gérant le plus autorisé d'une société en nom collectif.

Art. 27. — Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs, à un ou plusieurs directeurs pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs-délégués ou directeurs et fixe s'il y a lieu les cautionnements que ces derniers doivent déposer dans la caisse sociale, soit en numéraire, soit en actions de la Société ou autres valeurs.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel à allouer aux administrateurs-délégués ou directeurs, ledit traitement étant passé par frais généraux

Il nomme les directeurs des agences, succursales, établissements, et fixe leurs pouvoirs à leurs rétributions.

Le Conseil peut aussi déléguer à telle personne que bon lui semble et par mandat spécial, des pouvoirs permanents, soit pour un objet déterminé, mais toujours sous sa responsabilité.

Art. 28. — Le Conseil d'administration peut allouer aux administrateurs-délégués, directeurs ou employés, une quote part sur les bénéfices nets, jusqu'à concurrence en totalité de dix pour cent, comptés au même rang que les dix pour cent du Conseil d'administration et passés en frais généraux, avant répartition desdits bénéfices.

TITRE IV

Assemblées générales des actionnaires

Art. 32. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires et oblige même les absents incapables ou dissidents.

Art. 33. — Chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'année sociale, il est tenu au siège social ou dans le local désigné par le Conseil d'administration, soit au Maroc, soit en France, une assemblée ordinaire d'actionnaires.

Cette assemblée doit être convoquée par avis inséré dans le *Bulletin Officiel* du Protectorat au Maroc et dans un journal d'annonces légales à Paris et à Nantes, quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée se compose de porteurs de titres, dans les conditions déterminées à l'article 36 ci-dessous. Le Conseil détermine le mode et les délais de dépôt des titres quand ils ne sont pas nominatifs.

Il est remis à chaque déposant une carte d'entrée.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés représentent le cinquième du capital.

Lorsque dans une telle Assemblée le capital nécessaire n'est pas représenté, une seconde Assemblée sera convoquée au moins trente jours après.

Cette seconde Assemblée statuera valablement, quelle que soit la quotité du capital représenté.

Le président du Conseil d'administration ou l'administrateur qui le remplacera est de droit président de l'assemblée.

L'Assemblée nomme assesseurs les deux plus forts actionnaires présents ou représentés et acceptant, et un secrétaire.

Les Assemblées générales ordinaires ont pour but :

1° D'entendre le rapport du Conseil et des commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice écoulé ;

2° D'arrêter le bilan et le compte de profits et pertes après examen et approbation ;

3° De pourvoir si c'est nécessaire à la nomination ou au remplacement des membres du Conseil ;

4° De discuter et d'arrêter toutes les propositions mises à l'ordre du jour :

5° De nommer le ou les commissaires aux comptes. Les décisions seront prises à la simple majorité des voix.

Art. 34. — En dehors des Assemblées générales ordinaires appelées à statuer sur les comptes annuels, des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration.

Dans tous les cas où une Assemblée extraordinaire devra être convoquée, le délai de convocation sera de dix jours.

Ces Assemblées ne seront régulièrement constituées qu'à la condition qu'un tiers au moins du capital social soit présent ou représenté.

L'Assemblée générale extraordinaire doit obligatorement être convoquée dans les cas suivants :

Modification des statuts ;

Augmentation ou réduction du capital social ;

Prorogation de la durée ou dissolution anticipée de la Société ou fusion avec une autre société ;

Modification à l'objet de la Société ;

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des voix.

Lorsque dans une telle Assemblée le capital nécessaire n'est pas représenté, une seconde Assemblée sera convoquée au moins trente jours après. Cette seconde Assemblée statuera valablement quelle que soit la quotité du capital représenté.

Art. 35. — Dans toutes les Assemblées, quel qu'en soit l'objet, il ne peut être statué que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le procès-verbal des Assemblées sera signé par le président, les assesseurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits à produire seront signés par le président ou l'administrateur-délégué.

Pouvoirs seront donnés à ceux-ci pour faire tous dépôts et publications.

Art. 36. — Les propositions émanant d'actionnaires devront toujours être discutées, à la condition qu'elles soient transmises par écrit au Conseil, signées par les actionnaires représentant ensemble au moins le quart du capital social et formulées au moins dix jours avant la réunion de l'Assemblée.

Art. 37. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires présents ou représentés, propriétaires d'au moins vingt-cinq actions, ils ont droit chacun à une voix par vingt-cinq actions, avec une limitation de cinquante voix.

Les porteurs de moins de vingt-cinq actions pourront se grouper pour se faire représenter par l'un d'eux qui réunira sous son nom au moins vingt-cinq actions, pour obtenir ainsi le droit d'assister et de voter à l'Assemblée générale.

Un actionnaire peut se faire représenter à une Assemblée générale par procuration pourvu que le fondé de pouvoirs soit lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs et le délai pour les produire seront déterminés par le Conseil d'administration.

En outre, les Sociétés en noms collectifs sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs ou un mandataire spécial ; les Sociétés anonymes par un administrateur ou par un délégué pourvu d'un mandat du Conseil, sans qu'il soit nécessaire que ces divers représentants soient eux-mêmes actionnaires de la Société.

Art. 38. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, tout actionnaire peut prendre au siège social au Maroc ou au lieu désigné pour la réunion de l'Assemblée, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire livrer copie du bilan et du rapport du ou des commissaires.

Art. 39. — Le Conseil d'administration est obligé de convoquer une Assemblée générale extraordinaire si des actionnaires, représentant ensemble un quart du capital social émis, en manifestent le désir par écrit avec indication de l'objet des délibérations. L'Assemblée devra avoir lieu dans les deux mois de la réception de cette demande.

Si cette Assemblée n'avait pas lieu avant ce terme, les actionnaires auront droit de la convoquer eux-mêmes.

Art. 42. — Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire, annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des sommes affectées par le Conseil à l'amortissement, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé annuellement :

1° Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve jusqu'à ce que ce fonds ait atteint la moitié du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si le fonds de réserve descend au-dessous du montant fixé. Si le prélèvement est continué au delà par simple décision du conseil, l'excédent peut être porté à des comptes spéciaux de réserve, pour les dépenses prévues et d'amortissement.

2° Une somme nécessaire pour payer six pour cent aux actionnaires à titre de premier dividende, sur le montant du capital libéré et non amorti.

Sur le solde dix pour cent au Conseil d'administration, soixante-cinq pour cent aux actionnaires, vingt-cinq pour cent aux parts de fondateur.

Art. 43. — L'Assemblée générale pourra seule décider le prélèvement des sommes destinées à constituer en sus des sommes prévues au primo de l'article précédent, un fonds spécial de réserve et de dépenses imprévues.

Les sommes devant aller à ce fonds de réserve et de prévoyance ne pourront être prises que sur le bénéfice à distribuer aux actionnaires et aux parts de fondateur.

Art. 44. — Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par le Conseil d'administration. Lorsque le Conseil d'administration sera d'avis que la situation de la Société le permet, il pourra décider, après clôture de l'exercice, le paiement d'un acompte sur les bénéfices.

Tous les dividendes ou autres parts dans les bénéfices qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité, demeurent acquis à la Société.

Art. 45. — Si une année sociale se clôture en perte sans que le déficit puisse être couvert par le ou des réserves prévues aux articles 42 et 43, ce montant sera appliqué au compte de profits et pertes et aucun bénéfice ne sera réparti tant que la perte n'aura pas été comblée.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation

Art. 47. — Lorsque quarante pour cent du capital seront perdus, le conseil d'administration convoquera immédiatement une Assemblée générale des actionnaires pour statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société.

Art. 48. — En cas de dissolution de la Société, la liquidation se fera par les soins du Conseil d'administration, à moins que l'Assemblée générale des actionnaires ne décide d'en charger une ou plusieurs autres personnes.

L'Assemblée générale qui décidera de la liquidation fixera la rémunération des liquidateurs.

L'approbation du compte de liquidation par Assemblée générale vaut décharge pour la gestion des liquidateurs.

Les statuts resteront encore en vigueur jusqu'à l'approbation du compte de liquidation.

Art. 49. — Le solde du compte de liquidation est, dès approbation, mis à la disposition des ayants droit.

Sur le solde de la liquidation il sera remboursé en premier lieu aux actionnaires les montant versé sur leurs actions, éventuellement augmenté en cas de bénéfices de la somme nécessaire pour payer six pour cent d'intérêt sur le montant versé; en cas de nouveau solde ,celui-ci sera réparti comme les bénéfices, suivant l'article 42, mais sans attribuer cinq pour cent à la réserve.

II

Suivant acte reçu par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, agissant comme notaire au Maroc, le 21 janvier 1920, M. Paul Guyot a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par lui sous la dénomination de « Société des Fermes Marocaines » et s'élevant à trois millions de francs, représentés par six mille actions de cinq cents francs chacune, qui étaient à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers.

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale à la moitié du montant des actions qu'il a souscrites, soit au total la somme de un million cinq cent mille francs, qui est déposé, savoir : un million deux cent cinquante mille francs à Nantes (Loire-Inférieure), dans les caisses du Crédit Nantais, et deux cent cinquante mille francs à l'agence de la Société Générale à Casablanca.

Et il a représenté, à l'appui de cette déclaration :

1° L'un des originaux de l'acte de société sus-énoncé ;

2° Un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Ces pièces, certifiées véritables, sont demeurées annexées audit acte notarié.

III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, agissant comme notaire au Maroc, suivant acte du 23 mars 1920) de deux délibérations prises par les Assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite « Société des Fermes Marocaines » il appert :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 14 février 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite Société, aux termes de l'acte reçu par M. Victor Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca le 21 janvier 1920 ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par M. Paul Guyot, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Du deuxième procès-verbal, en date du 28 *février* 1920 :

1° Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la Société par M. Paul Guyot et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 22 des statuts :

M. Eugène Guillet de la Brosse, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, ingénieur civil des Mines, président des Conseils d'administration des Ateliers et Chantiers de Bretagne, de la Société Générale d'Armement, de la Société des Anciens Etablisssements Veuve Gondolo, des Verreries de Vertou, administrateur de la Banque de France à Nantes et du Crédit Nantais;

M. Bonnard de l'Aage, associé d'agent de change à Paris, administrateur de la Société Jules Huet et Cie, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n° 2 ;

M. Paul Guyot, ancien élève de Grignon, président de la Chambre d'Agriculture de Casablanca, demeurant à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20 ;

M. le comte Henri-Adolphe Le Guales de Mezaubran, croix de guerre, ancien attaché du Cabinet civil du Résident Général de France au Maroc, éleveur, propriétaire, demeurant au château de Lucinière, à Joué-sur-Evre (Loire-Inférieure) ;

M. le baron Ferdinand de Rouville, chevalier de la Légion d'Honneur, croix de guerre, propriétaire-éleveur, demeurant au château du Mesnil, à Andouillé (Mayenne) ;

M. Pierre Morisson, croix de guerre, ancien officier du Service des Renseignements et des Affaires Indigènes au Maroc, ancien attaché au Cabinet civil du Résident Général de France au Maroc, demeurant à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20 ;

M. le vicomte Alain Le Guales de Mézaubran, membre du Conseil de direction des Armateurs de France, président du Syndicat des Armateurs, capitaines et Marins Bretons, administrateur des Forges et Laminoirs de Bretagne, administrateur des Forges et Laminoirs du Bourget, administrateur de la Banque de France à Saint-Brieuc, demeurant à la villa Rohannech, à Saint-Brieuc ;

M. Paul Pichelin, chevalier de la Légion d'Honneur, croix de guerre, propriétaire-éleveur demeurant à Lessac, par Guérande (Loire-Inférieure) ;

Lesquels ont accepté les dites fonctions.

3° Que l'Assemblée a nommé comme commissaire M. François de Waru, propriétaire à Vallery (Yonne) et M. Charles Tresset, chef comptable à la Société Générale d'Armement, demeurant à Nantes lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice.

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts sous réserve des modifications suivantes :

a) L'article 4 des statuts est complété par la mention suivante : « Une succursale avec siège administratif est établie à Nantes, 2, rue de la Rosière, et pourra être transférée dans toute autre ville de France ou du Maroc par décision du Conseil d'administration.

b) Les parts de fondateur attribuées par l'article 7 des statuts à M. Paul Guyot sont portées de mille à dix mille parts.

c) Le paragraphe 15 de l'article 26 des statuts, ainsi conçu :

« Il peut contracter tous emprunts et emprunts obligataires fermes ou par voie d'ouverture de crédit aux conditions qu'il jugera convenable ».

Est remplacé par :

« Il peut contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèques, par voie d'émission, d'obligations ou autrement, aux conditions qu'il jugera convenable et conférer toutes garanties même hypothécaires. »

d) La mention portée à l'article 50 des statuts et soumettant à la juridiction des tribunaux compétents du siège social toutes les contestations à naître, est remplacée par une clause attributive de compétence aux tribunaux compétents du siège administratif.

5° Qu'elle a déclaré la Société définitivement constituée.

Expédition : 1° de l'acte contenant les statuts de la Société ; 2° de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ; 3° de l'acte de dépôt et des deux délibérations des Assemblées constitutives y annexées, ont été déposées le 25 mars 1920 au greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Pour extrait et mention :

PAUL GUYOT.